L'INTRIGUE DE'COUVERTE

OU

REFLEXIONS

SUR

la Lettre de M. l'Abbé Bochart de Saron à M. l'Evêque de Clermont, & sur un Modéle de Lettre au Roi.

AVEC

Quelques piéces concernant le different d'entre M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris & les Evêques de Luçon & de la Rochelle.

M. DCC. XI.

AVERTISSEMENT.

APrès ce que les Jeſuites ont fait à la Chine contre la Religion, & la perſecution qu'ils font encore actuellement ſouffrir à un Cardinal Legat du S. Siége*, on croioit qu'il ne manquoit plus rien pour les connoître à fond. Mais ils ajoutent tous les jours quelque nouveau trait à la peinture qu'ils nous ont faite eux mêmes de leur eſprit & de leur conduitte, par leurs intrigues, leurs violences & leurs excès ſans nombre contre la doctrine de l'Egliſe & contre la Morale chretienne.

Ils ont fait voir leur credit & ſignalé leur reſſentiment par la captivité où ils tiennent depuis quatre ans le pieux Cardinal de Tournon & par les traitemens inhumains qu'ils font exercer contre ſa perſonne. Mais la Chine eſt trop eloignée. Ce théatre, quelque vaſte qu'il ſoit, n'eſt pas à portée de ceux à qui ils veulent faire connoître leur ſouverain pouvoir. Il falloit que dans le cœur de l'Europe un autre Cardinal, illuſtre par ſa naiſſance, par l'eminence du Siége qu'il remplit, & par d'autres endroits, fût ſacrifié à la gloire de la Société ſous les yeux de Louis le Grand. Il y a plus

* Le bruit court que ce Cardinal eſt mort.

de douze ans qu'ils reſolurent de lui faire une guerre ouverte. Le fameux Problême en fut la declaration. Le P. de la Chaiſe jura qu'*il lui feroit boire juſqu'à la lie* le vaſe de la colere de la Société. Le P. Tellier, ſon Succeſſeur, n'a pas perdu un moment de tems pour l'execution de cet Arreſt, & l'ouvrage étoit déjà ſi fort avancé, avec le ſecours de M. l'Abbé Bochart, que ce R. P. auroit pu en voir bientôt la fin ſans le fâcheux incident qui a rompu leurs meſures.

Le fameux Cas-de-Conſcience étoit venu fort à propos pour donner moien aux Jeſuites de jetter de nouveau l'Egliſe de France dans le trouble. Pour profiter d'une ſi belle occaſion, ils crurent que pour faire croire au Roi que la Réſolution de ce cas faiſoit grand ravage dans les provinces, il falloit faire venir de bien loin des Lettres, qui donnaſſent l'alarme au zele de S. M. pour la religion. Ils choiſirent pour cela un M. de Chamflour, Eccleſiaſtique, natif de Clermont en Auvergne. Il ne leur fut pas difficile de l'engager dans leur deſſein. Il a un frere Jeſuite, c'eſt déjà beaucoup. Mais de plus, il avoit été élevé à Paris dans le Seminaire de S. Sulpice; & c'eſt la, après le Noviciat des Jeſuites, que ſe

hume

hume le zele le plus amer contre le prétendu Janſeniſme. La difference qu'il y a entre l'un & l'autre, c'eſt que le zele des Jeſuites vient tout au moins d'une prévention intereſſée, & d'un engagement d'honneur pour leur ecole; & que celle des Sulpiciens naît d'une devote ignorance. On n'eut donc pas beaucoup de peine à porter M. de Chamflour à écrire une Lettre ardente au feu P. de la Chaiſe: & il y a ſujet de croire qu'on lui épargna pour le moins la moitié de la peine. Il s'y déchainoit, dit-on, contre la Réſolution des XL Docteurs comme contre un attentat qui alloit à ruiner la religion. Il y excitoit, ſans beaucoup de peine, le P. de la Chaiſe à emploier ſon credit auprès du Roi, pour remedier au prétendu ſcandale, & pour prévenir les ſuittes pernicieuſes qu'on devoit craindre de cette entrepriſe. Cette Lettre mendiée fut lue au Roi par le P. Confeſſeur; elle n'étoit faite que pour cela: & avec les gloſes qu'on peut s'imaginer, elle eut tout l'effet que ſa Reverence en ſouhaittoit. Si elle a été, comme il eſt plus que probable, le fondement de l'elevation de cet eccleſiaſtique à l'Epiſcopat, c'eſt pour lui un grand ſujet de tremblement, puis qu'elle a auſſi été

comme la ſemence de tous les troubles qui depuis ce tems là affligent l'Egliſe de Dieu, & de toutes les vexations que ſouffrent depuis ſept ou huit ans un grand nombre de fort gens-de-bien.

Ce premier ſervice rendu aux Jeſuites ne fut recompenſé d'un Evêché de 50. mille livres de revenu, que pour mettre le nouvel Evêque en état de leur en rendre de plus conſiderables. Ils n'en avoient point d'autre plus à cœur que celui d'humilier M. le Cardinal de Noailles. Il falloit pour cela ſoulever d'autres Evêques contre cette Eminence. Ils choiſirent M. de la Rochelle, leur nouvelle créature, pour rompre la glace: & ils lui donnerent pour Ajoint M. de Luçon. Ils firent adopter & publier par ces deux Prelats leur Ordonnance contre les Reflexions ſur le Nouveau Teſtament. Quelque deſir qu'ils euſſent d'en faire paſſer l'auteur pour hérétique; c'étoit trop peu de choſe pour contenter leur paſſion. Leur but capital étoit d'envelopper l'Eminentiſſime Approbateur du Livre dans cette condamnation, & de l'abymer, s'ils pouvoient, à n'en jamais revenir. C'eſt quelque choſe de ſi extraordinaire que cette Ordonnance, qu'on ne ſauroit comprendre comment

des

des Evêques ont pu ſe réſoudre à la revétir de leur nom & de leur autorité. La Lettre qu'ils ont écritte, ou plutôt qu'ils ont copiée & ſignée pour l'envoier au Roi, eſt une ſuitte de cette temeraire entrepriſe. Si la Réfutation que feu M. Boſſuet Evêque de Meaux a faite, par avance, de l'Ordonnance de ces deux Evêques, & la découverte de l'intrigue des Lettres ne leur ont point donné de confuſion, c'eſt peut-être qu'à l'égard de leur Ordonnance ils ont aſſez bonne opinion d'eux mêmes, pour croire qu'ils ont de meilleurs yeux que feu M. de Meaux pour diſcerner la verité d'avec l'erreur, la doctrine de S. Auguſtin d'avec celle des nouveaux hérétiques, & la grace qui délivre notre volonté captive d'avec une grace qui lui feroit violence, & la réduiſroit ſous le joug d'une neceſſité inévitable. Mais on croira plutôt que c'eſt qu'ils n'ont pas aſſez compris ce qu'on leur faiſoit ou condamner ou approuver par leurs Ordonnances, Inſtructions ou Mandemens.

Quant au manége des ſignatures mendiées, il eût été à ſouhaitter pour l'honneur des deux Evêques que la révelation du myſtére eût été faite avant la

publication de leur Ordonnance & de leur Lettre au Roi. L'indignation publique contre le Modele & contre ceux qui en ſont les auteurs, les auroit peut-être retenus. Mais la Providence en a diſpoſé autrement. Il ne leur reſte que de faire bon uſage de l'évidence où elle a mis les artifices cachés & les pratiques ſourdes qui étoient emploiées pour machiner la perte de M. le Cardinal. Le malheur qu'ils ont eu d'y avoir prété leur miniſtere, ne ſe pourroit réparer que par une rupture éclatante avec ces ouvriers d'iniquité, & par des témoignages publics de leur repentir. Mais qui peut l'eſperer ?

C'eſt en partie pour les y aider, qu'en donnant ici au public la Lettre de l'Abbé Bochart à M. l'Evêque de Clermont, & le Modele de Lettre au Roi qu'il envoioit à ce Prélat, on y a joint des Reflexions. C'eſt auſſi pour ſoulager ceux des Lecteurs qui n'en feroient pas aſſez d'eux-mêmes, & pour inviter ceux qui ont plus de loiſir à en faire de meilleures & de mieux digérées : car l'auteur de celles-ci avoue qu'il y a plaint ſon tems.

On en auroit pu faire ſur la Lettre de Meſſieurs de Luçon & de la Rochelle, qu'on trouvera à la fin de cet imprimé; mais

mais le public a prévenu & surpassé toutes celles qui pourroient venir dans l'esprit d'un particulier. D'ailleurs, qu'est-ce que cette Lettre sinon une vaine declamation ? Le genie des Jesuites s'y montre tout entier, & leur fureur contre le P. Quesnel & contre son livre est tout-à-fait digne de l'esprit de calomnie, qui semble être devenu l'esprit de leur Société, ou au moins de tous ceux d'entr'eux qui gouvernent, agissent ou écrivent sur les matiéres du tems. Enfin comme cette lettre roule sur la prétendue entrepriſe de M. le Cardinal de Noailles contre la juriſdiction de ces deux Prélats, ce qu'on a dit contre cette chimere sur le Modéle de lettre au Roi, répond à cette fade invective des Jesuites, & rend ridicules les lamentations de ces faux Jeremies, lesquelles en font toute la force.

La lettre de M. l'Abbé Bochard au P. Tellier meriteroit bien aussi qu'on en fît l'anatomie. Mais plusieurs écrivains s'en sont déja donné la peine : & ce qui en est dit dans une lettre à M. le Cardinal de Noailles, qui vient de paroître, suffit, & au delà, pour en donner une juste idée. Il a beau dire, ce pauvre Abbé, pour se mettre à cou-

vert de l'indignation publique, & pour en ſauver ſes patrons ; on ne ſauroit penſer à ſon hiſtoire ſans penſer en même tems à celle de la Fourberie de Douai. Il ſe trouva alors un miſerable qui voulut bien paſſer pour le FAUX-ARNAULD, c'eſt-à-dire, pour le fauſſaire qui avoit écrit ſous le nom du vrai Arnauld tant de fauſſes lettres, & qui avoit fabriqué toute cette ſuite d'impoſtures. Il voulut bien, en cette qualité, ſe laiſſer preſenter au Roi pour en épargner la honte au P. Jean Waudripont ou à un autre Jeſuite. Pourquoi, dit-on, ſera-t-il incroiable qu'un homme qui a été Jeſuite, & qui l'eſt encore de cœur, ait bien voulu rendre un ſemblable ſervice au Jeſuite auteur du Modéle, & prendre ſur lui-même toute la malédiction de cette intrigue diabolique. Il eſt vrai que cet Abbé fait des ſermens : & cela m'arréte. Je n'ai garde de juger qu'il les faſſe à faux ; mais je ne puis fermer la bouche à ceux qui s'aviſeront de dire, que M. l'Abbé a porté la robe de Jeſuite, qu'il a étudié dans leur école, qu'il eſt imbu de leurs maximes, qu'il en fait la regle de ſa conduite, & qu'une de ces maximes, enſeignée par le grand Sanchez, mais

mais condamnée par le Pape Innocent XI. & par le Clergé de France assemblé en 1700. est celle-ci :

„ 1. Si quelqu'un étant seul ou en „ compagnie, étant interrogé ou de „ son propre mouvement, par recréa- „ tion ou par quelqu'autre raison que „ ce soit, jure qu'il n'a pas fait une „ chose qu'il a pourtant faite, en en- „ tendant en lui-même quelque autre „ chose qu'il n'a pas faite, ou bien „ quelque endroit par où il a passé, „ autre que celui où il l'a faite, ou en „ sous-entendant quelqu'autre chose „ veritable qu'il ajoute en lui-même, „ celui-là effectivement ne ment point, „ & n'est point parjure.

„ 2. On a une juste cause d'user de ces „ détours & ambiguités toutes les fois „ que cela est necessaire ou utile pour „ conserver la santé, L'HONNEUR, ou „ le bien, ou pour exercer quelque au- „ tre acte de vertu que ce soit : en sorte „ qu'on juge qu'il est alors expedient & „ avantageux de cacher la verité. Le Jesuite Sanchez, qui selon le P. Daniel, Superieur de la Maison Profesſe, est encore aujourd'hui l'oracle de l'Italie, de l'Allemagne, de l'Espagne & de l'Angleterre, est auteur de cette abominable doctrine.

Or n'eſt-il pas vrai qu'elle donne ſujet de ſe défier un peu de la ſincerité des diſcours & des ſermens qui viennent de ce côté là, & que l'on fait dans une preſſante neceſſité de ſauver ſon honneur ou celui d'un autre. Je ſai que dans un procès qu'avoient les Jeſuites pour une ſucceſſion extorquée, l'Avocat de leur partie refuſa publiquement de s'en rapporter au ſerment qu'ils offroient, ſoutenant qu'il n'étoit pas recevable, attendu les principes de leur Théologie morale ſur cette matiére.

Toute cette intrigue eſt ſi méchante & ſi pernicieuſe, qu'on ne doit pas s'étonner qu'on en parle dans les Reflexions avec force & avec indignation. Mais comme les Jeſuites y ont plus de part que les deux ou trois Evêques qu'ils y ont fait entrer, ceux-ci ne doivent pas prendre pour eux ce qu'il y a dans ces Reflexions qui leur pourra paroître trop dur, & ils doivent laiſſer tout entier à ces Reverens Peres ce qui leur appartient.

Quoique je fuſſe réſolu, comme je l'ai marqué plus haut, de ne rien dire davantage de la Lettre des deux Evêques au Roi, il m'a paru néanmoins que des perſonnes de piété attendoient quel-

quelque choſe qu'elles puſſent oppoſer aux Cenſures ſi extraordinaires de ces Prélats.

Je les prie donc de conſiderer, qu'on ne doit pas regarder cette Lettre comme une Lettre Epiſcopale, mais comme une ſanglante invective & une ſatyre ſcandaleuſe contre l'Eminentiſſime Approbateur du livre & contre le livre même. Elle eſt pleine preſque d'autant de fauſſetez & de calomnies atroces qu'elle contient de lignes: & il n'y a que les Jeſuites qui aient pu enfanter une telle production. On peut dire de leur accuſation, auſſi-bien que de celle des deux accuſateurs de l'innocente Suſanne : *Que l'iniquité eſt ſortie de Babilône..... qu'ils ont eux-mêmes renverſé leur ſens & leur raiſon, & ont détourné leurs yeux pour ne point voir le Ciel, & pour ne ſe point ſouvenir des juſtes jugemens de Dieu.* (*Daniel c.* 13. *v.* 5. *&* 9.) Ils y ont épuiſé tout ce que l'on a jamais dit de plus fort contre les hérétiques les plus declarés. Les Nicolaïtes, les Manichéens, les Montaniſtes, les Priſcillianiſtes, les Illuminés, les Anabatiſtes, les Sociniens, ni les autres hérétiques qui ont paru depuis, n'ont point eu d'infamies ni

d'erreurs qui approchent de celles des Reflexions ſur le Nouveau Teſtament, ſi on en croit ces habiles Cenſeurs: *C'eſt*, diſent-ils, *le plus pernicieux livre que l'héréſie ait enfanté.*

La paſſion les a tellement aveuglés, qu'ils n'ont pas vu qu'à force d'outrer l'idée qu'ils en ont voulu donner, ils l'ont rendue incroiable. Si c'étoit un livre ſecret qu'on n'eût communiqué qu'à peu de perſonnes, & diſtribué, comme on dit, ſous le manteau, on auroit pu croire une partie du mal qu'on en dit. Mais qu'un livre qui a paſſé par toutes les formalités que demande la publication d'un livre, ſoit de la part de la police ſeculiére, ſoit du coté des Examinateurs Eccléſiaſtiques; un livre imprimé avec Privilege du Roi, approbation des Docteurs &, ce qui eſt aſſez rare, avec l'approbation, & même par l'ordre de pluſieurs ſavans Evêques; qui durant quarante ans a été lu par d'autres Prélats fort éclairés & par des Docteurs de Sorbonne très habiles & nullement ſuſpects; qui depuis a été revu & corrigé par des Théologiens exacts juſqu'au ſcrupule, examiné & juſtifié par un Evêque de Meaux, qui en ſon tems a été regardé com-

comme le premier homme de l'Epiſcopat, en ce qui concerne les matiéres de religion, & qui aiant paſſé une partie de ſa vie à étudier & à réfuter les derniéres héréſies, dont on veut rendre ce livre ſuſpect, avoit acquis une habitude extraordinaire à déméler la verité de l'erreur, & l'erreur de la verité : qu'un tel livre au bout de quarante ans ſe trouve *le plus pernicieux livre que l'héréſie ait enfanté*, c'eſt vouloir n'être pas cru, que de s'emporter juſqu'à un tel excès.

Cependant, c'eſt par des Evêques que des gens qui ſont devenus l'opprobre de la Religion, font avancer de tels paradoxes. Il ne faut pour les réfuter que les expoſer aux yeux des perſonnes ſages : & c'eſt en même tems les convaincre qu'un tel jugement ne peut être celui de deux Evêques. C'eſt un Jeſuite qui parle ſous leur nom : & c'eſt pour eux un très grand malheur que de s'être engagés *à préter leur autorité aux ennemis de S. Auguſtin, dont l'attaque des Reflexions Morales ſur l'Evangile, n'en eſt*, dit feu M. de Meaux, *que le prétexte*, auſſi-bien que *d'une haine injuſte dont on a voulu cacher la cauſe.* *

On

* *Juſtificat. des Reflexions par feu M. de Meaux.* §. 2.

On ne ſoupçonnera ce ſavant Prélat ni de paſſion ſur ce ſujet, ni de haine contre les auteurs veritables ou adoptifs de la Lettre, ni d'aucune préven-tion favorable au Janſeniſme. Ainſi ſon jugement n'a pu être obſcurci par aucun nuage de cette nature, & d'ailleurs il avoit tout ce qu'il faut pour en porter un jugement éclairé & équitable. Je laiſſe au Lecteur à faire la comparaiſon entre M. Boſſuet Evêque de Meaux & Meſſieurs les Evêques de Luçon, de la Rochelle, & de Gap. Je me contenterai de faire ici en racourci un parallele entre les qualifications oppoſées que les uns & les autres font du livre en queſtion.

L'Ordonnance & la Lettre des deux Evêques.	*Feu M. l'Evêque de Meaux dans la Juſtification des Reflexions.*
Le livre des Reflexions eſt le plus contagieux de tous les Livres par le moien deſquels l'erreur fait chaque jour d'immenſes progrès.	Toutes ces accuſations ſont empruntées du Problême, ce ſéditieux Libelle qui, (dit M. de Meaux) a excité l'horreur des gens de bien, & provoqué la vengeance publique, ouvrage de ténébres qui n'étoit digne que du feu..... & où d'une explication fructueuſe des principes de piété on a fait la matiére d'une accuſation odieuſe. *Juſtificat.* §. 2.
C'eſt un ſcandale qui fait depuis long-tems gemir tous les vrais fideles.	
C'eſt le plus pernicieux livre que l'héréſie ait enfanté.	
Un dangereux ouvrage dont	

On

On ne contredit les Reflexions que par un eſprit de contention : & nous oſons dire, que pour peu qu'on apportât à cette lecture un eſprit d'équité, & que l'on s'attachât à conſiderer toute la ſuite du diſcours, au lieu du trouble que quelques-uns voudroient inſpirer, on n'y trouveroit qu'édification & bon conſeil. §. 17.

Ce livre eſt rempli de maximes oppoſées au Janſeniſme : & M. l'Archevêque ne l'auroit jamais approuvé, s'il n'y eût vû élatter par tout cette oppoſition. §. 5.

Nous pouvons dire ſans crainte que l'Auteur des Reflexions a réuſſi dans ſon deſſein (de donner pour introducteur à l'intelligence de l'Evangile le déſir d'en profiter, & accomplir cette parole de S. Jean: *L'onction vous inſtruira de toutes choſes &c.*) puiſqu'il ne faut que lire ce livre, principalement en l'état que M. de Châlons l'a donné, pour y trouver, avec le recueil des plus belles penſées des Saints, tout ce qu'on peut deſirer pour l'édification, pour l'inſtruction & pour la conſolation des fideles, *au* §. 1.

Il y avoit déjà quinze ans (quand Monſeigneur de Noailles l'adopta) que ce livre qui ne contenoit encore que le texte de l'Evangile avec les Notes deſſus, étoit reçu dans le Diocêſe de Châlons avec une telle avidité

dont la contagion gagne de tous côtés.

Livre qui inſpire la revolte & l'erreur, qui corrompt la foi des fideles, qui porte & qui nourrit dans les communautés le mépris de toutes les puiſſances legitimes.

Les héréſies & les blaſphêmes des cinq propoſitions y ſont répandus en cent endroits.

Livre plein de dogmes impies, d'un poiſon qui porte la mort dans le cœur, où toutes les erreurs & toutes les maximes de la nouvelle ſecte ſe trouvent enſeignées preſqu'à chaque page, où l'on voit évidemment par tout le ſyſtême impie qui fait Dieu injuſte & cruel; qui de ſoi anéantit la charité, l'eſperance, la vigilance chretienne; qui inſpire à l'homme l'indolence pour le bien, la tranquilité dans le crime.

& une telle édification, que l'on crut voir renouveller en nos jours l'ancien zéle des Chretiens pour la continuelle méditation de la parole de Dieu les nuits & les jours. Et quand on eut ajouté, par les ſoins de M. l'Archevêque, alors Evêque de Châlons, les Notes ſur le reſte du Nouveau Teſtament, la perfection de l'Ouvrage eut un effet ſi heureux, que tous les pays où la langue Françoiſe eſt connue, & en particulier la Ville Roialle, en furent remplis, & que les Libraires ne pouvoient fournir à la dévotion des fideles : ce qui paroît par les éditions innombrables qu'on en faiſoit coup ſur coup & qui à l'inſtant étoient enlevées. §. 1.

Feu M. l'Archevêque de Paris, M. François de Harlai, d'heureuſe memoire, loin de s'oppoſer au debit d'un livre dont le fruit ſe multiplioit à ſes yeux, en a ſouvent reçu les preſents avec un agrément declaré : en ſorte que l'on pouvoit appliquer à cet heureux évenement ce qui eſt écrit dans les Actes, que la parole de Dieu alloit croiſſant, & que le nombre de ſes zelés Lecteurs s'augmentoit tous les jours. §. 1.

On a voulu à quelque prix que ce ſoit faire Janſeniſte l'auteur des Reflexions. §. 7.

Cette accuſation vient d'une ignorance groſſiére de la doctrine de S. Auguſtin & de la diſtinction des deux états. §. 7.

Mais il ne faut pas laiſſer croire qu'on ſoit capable d'abandonner la doctrine de S. Auguſtin ſous prétexte que ſes ennemis en prendront occaſion de vous appeller Janſeniſte. §. 7.

On voudroit que les Reflexions morales euſſent ſupprimé cette parole de l'Evangile, *Nul ne peut venir à moi, ſi Dieu ne le tire* (& d'autres ſemblables) de peur d'offenſer la fauſſe delicateſſe de ceux qui appellent Janſeniſme la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, quoi qu'on en voie le fondement ſi manifeſte dans l'Evangile. §. 12.

C'eſt une pareille ignorance & une pareille temerité ou malice qui fait reprendre tous les endroits des Reflexions où l'on dit que ceux qui tombent, & S. Pierre com-

comme les autres, ont été laiſſés à eux mêmes & à leur propre foibleſſe, à cauſe de leur préſomption. Sans ſonger que ces expreſſions ſont cent fois dans les ſaints Peres. . . N'eſt-ce pas une manifeſte calomnie de faire un procès à l'Auteur des Reflexions pour avoir parlé comme tant de Saints ? Et n'eſt-ce pas faire coupables tous les ſaints Peres, que de le reprendre pour n'avoir fait que repeter leurs propres paroles. §. 13.

Si leur langage eſt ſuſpect.... on ſera toujours en garde contre les expreſſions même de l'Evangile, de peur qu'un chicaneur ne nous vienne dire que vous êtes Janſeniſte, en les prenant, avec les Saints, ſelon qu'elles ſonnent. §. 5.

On voit par là combien eſt correcte ſa Théologie. On trouve dans les Reflexions tous les principes de la Religion diſpenſés & diſtribués dans les endroits convenables, & ſelon que le demande le texte ſacré. §. 23.

On ne fait point ici des extraits des endroits où ce Prelat juſtifie en particulier les paſſages des Reflexions qui ſont accuſés de Janſeniſme : le Livre entier n'eſt fait que pour cela. S'il ne s'y eſt pas plus étendu, c'eſt que le deſſein d'un ſimple Avertiſſement ne le comportoit pas.

On auroit pu ajouter au témoignage de feu M. de Meaux, ceux de pluſieurs autres Evêques, & qui n'ont point été mendiés. Mais les rapporter ſans les nommer, ce ſeroit leur ôter tout leur prix ; & les nommer, ce ſeroit les expoſer au reſſentiment des implacables ennemis du livre & des Approbateurs. Il s'en trouvera peut-être d'aſſez genereux

reux pour publier eux mêmes & de leur propre mouvement leur ſuffrage en faveur de ce livre perſecuté pour la verité. Ceux qui ont l'eſprit Epiſcopal ſavent ce qu'elle demande d'eux en de ſemblables occaſions : *Qui me erubuerit, &c.* Je me contenterai d'inſerer ici le témoignage de feu M. Roynette, qui n'eſt plus expoſé à la perſecution des hommes, étant comme il y a ſujet de le préſumer, caché dans le ſecret du Sanctuaire du ciel. C'étoit un excellent Prêtre, Docteur en Théologie de la Maiſon & Société de Sorbonne, Abbé de Haute-fontaine, qui après avoir gouverné longtems l'Egliſe de Joinville dans le Diocêſe de Châlons en Champagne ſous le ſaint Prélat Meſſire Felix Vialard, & avoir été Vicaire general du même Diocêſe, l'a enſuitte été du Diocêſe de Paris. Un Docteur qui a ainſi vieilli dans le gouvernement des ames & dans celui de deux grands Diocêſes, vaut bien un Evêque de... mis à part le ſacré caractere, qui ne donne ni la ſcience ni la ſageſſe.

Son témoignage ſe trouve dans une Lettre qui m'eſt tombée entre les mains, & qui eſt d'un pieux & ſavant Docteur de Sorbonne que je voudrois pouvoir nom-

nommer. Mais quelle apparence de le livrer à la colere des Pharisiens ? Voici l'Extrait de cette Lettre :

„ Monsieur Roynette, qui a été d'abord Grand Vicaire de M. Vialart, „ & puis de M. de Noailles à Châlons, „ & enfin à Paris, m'a dit souvent qu'il „ regardoit ce livre comme le meilleur „ de ce siécle (*en ce genre*) le plus solide & où l'on pouvoit mieux s'instruire de la Religion. J'ai souvent „ été témoin qu'il en recommandoit la „ lecture à tous les Ecclesiastiques, „ mais particuliérement aux Curés. Il „ les exhortoit à le lire tous les jours, „ à se remplir des maximes & des principes qui y sont établis, & il leur disoit qu'il ne falloit point d'autre livre pour faire des Prônes & des Instructions édifiantes & solides. Il leur „ conseilloit pour cela de lire plusieurs „ fois l'Evangile ou l'Epitre du Dimanche, & de mediter les Reflexions „ qui y sont jointes, pour faire en suitte „ leur Prône. Il étoit persuadé qu'étant remplis de cette doctrine, ils ne „ pourroient dire que de très bonnes „ choses. Il parloit à tout le monde „ de ce livre avec eloge, & en faisoit „ lui même sa lecture ordinaire. Je l'ai

„ trou-

„ trouvé très ſouvent aiant à la main
„ ce livre, pour lequel il avoit beau-
„ coup de goût. Il y a quelques années
„ qu'on en fit à Paris une nouvelle e-
„ dition qui fut revue par pluſieurs Do-
„ cteurs. * M. Roynette ne ceſſoit de
„ louer en ce tems là la docilité & la
„ facilité du R. P. Queſnel, qui faiſoit
„ bien voir qu'il n'avoit eu d'autre deſ-
„ ſein que d'édifier l'Egliſe. Il ſouhait-
„ toit appaiſer par là quelques plaintes
„ de gens mal intentionnés, & faire re-
„ cevoir & gouter de tout le monde ce
„ livre dont il faiſoit tant de cas.

Feu M. d'Urfé, Evêque de Limoges, Prélat d'une grande piété, élevé au Seminaire de Meſſieurs de S. Sulpice, & dont la conſcience, le ſeminaire & tout le Diocêſe étoient ſous la direction de ces Meſſieurs, avoit eu les mêmes vues que M. Roynette. Favorablement diſpoſé en faveur de ce livre, non ſans la participation des Meſſieurs de ſon Seminaire, il avoit dans ce deſſein écrit à M. le Cardinal de Noailles, pour le prier d'engager l'auteur (croiant qu'il avoit

* M. Pirot ancien Docteur & Profeſſeur de Sorbonne, Chancelier de l'Egliſe de Paris & Vicaire General de M. le Cardinal Archevêque de Paris, M. Vivant auſſi Docteur, Grand Vicaire & Grand Penitencier, & quelques autres étoient de ce nombre.

avoit quelque habitude avec lui; ce qui n'étoit pas) à faire imprimer ſeparément les ſeules Evangiles & Epitres des Dimanches & des Fêtes principales: afin que les pauvres Curés ou Vicaires pûſſent à moins de frais ſe pourvoir de ce livre & s'en ſervir pour faire leurs Prônes & leurs Inſtructions. Monſeigneur le Cardinal doit avoir entre les mains la Lettre de ce pieux Prélat, qui mourut quelque tems après.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'en dire davantage. On trouvera d'autres éclairciſſemens dans les Reflexions qui ſuivent.

Ce 2. d'Août 1711.

Paroles du Roi Artaxercès, tirées du Livre d'Eſther, chap. 16. v. 2. & ſuiv.

PLuſieurs, abuſans de la bonté des Princes & de l'honneur qu'ils en ont reçu, en ſont devenus ſuperbes & inſolens. Non ſeulement ils tâchent d'opprimer ceux qui ſont ſoumis à leurs Rois; mais ne pouvant porter avec modération les graces dont ils ont été comblés, ils font des entrepriſes contre ceux même de qui ils les ont reçues... Ils s'imaginent qu'ils pouront ſe ſouſtraire à la juſtice de Dieu, qui voit tout. Leur folie a paſſé juſqu'à un tel excès, que s'élevant contre ceux qui s'acquittent de leur charge avec une grande fidelité... ils s'efforcent de les perdre par leurs menſonges & leurs artifices; en ſurprenant par leurs déguiſemens & par leur adreſſe la bonté des Princes, que leur ſincerité naturelle porte à juger favorablement des autres.

LET-

LETTRE
DE
M. L'ABBE'
BOCHART DE SARON,
A
M. L'EVEQUE DE CLERMONT,

Touchant l'affaire d'entre Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, & Meſſeign. les Evêques de Luçon, & de la Rochelle.

Avec des Reflexions.

LETTRE. *J'ai eu d'aſſez longues conférences avec le R. Pere touchant l'affaire des deux Evêques & de ſon Eminence.*

REFLEXION. M. l'Abbé ſe donne là les airs d'un homme d'importance. Avoir de longues conferences avec le R. Pere, tout court,

sur l'affaire qui fait aujourd'hui tant de bruit, & qui tient tous les esprits en suspens, c'est la derniére faveur. Une si grande distinction flatte merveilleusement l'esperance d'un Abbé qui aspire à la mitre. Il y a quelque tems qu'il se faisoit de fête pour convertir le feu Pere Gerberon, alors prisonnier au Château de Vincennes. Il s'est même vanté d'y avoir réussi, & de lui avoir fait abjurer le Jansenisme. Je ne sai bonnement ce qui en est. Mais je sai bien que c'est par de semblables services qu'on fait sa Cour au Pere Confesseur, & qu'on merite sa recommandation pour monter à l'Episcopat. Sur ce pied là M. l'Abbé peut tout esperer.

LETTRE. *Voici, Mon très honoré Seigneur, & Oncle, où les choses en sont. M. le Dauphin, Messieurs les Archevêque de Bordeaux, l'Evêque de Meaux, de Beauvilliers, Voisin & Desmarets travaillent par l'ordre du Roi à examiner le fond de l'affaire : & quand ils auront trouvé les biais necessaires pour finir la contestation, ils en feront le rapport à Sa Majesté.*

REFLEXION. Il n'y a point de justice que M. le Cardinal ne pût attendre de la lumiére, de l'équité & de la religion de Monseigneur le Dauphin, secondé de l'intelligence & de la droiture des Illustres personnes qui travailloient sous ce grand Prince. Mais pendant qu'ils tra-

vail-

vailloient à la paix, le R. Pere & ſa caballe travailloient de plus belle à la guerre, en ſollicitant dans les Provinces des Lettres de Meſſieurs les Evêques. Ils s'efforçoient de les mettre tous en mouvement contre ſon Eminence, afin de l'accabler par la multitude. Pendant qu'*on travaille à examiner l'affaire par le fond*; le R. Pere s'applique à l'embaraſſer par des préjugés de Lettres vagues, qui ſuppoſent ce qui eſt en queſtion. *On cherche des biais pour finir la conteſtation*; & ſa Révérence ſollicite ardemment des moiens pour l'éterniſer. Il fait de ſon mieux pour jetter dans le Clergé des ſemences de meſintelligence & de diviſion, qu'il ſoit difficile d'arracher. Car ſi ce Pere, par ſon credit, met de ſon côté un nombre d'Evêques, qui par leurs lettres jettent feu & flamme contre M. le Cardinal; on peut eſperer qu'il s'en trouvera d'autres, & d'un merite bien plus réel, qui ſe joindront à ſon Eminence, & qui ſoutiendront la juſtice de ſa cauſe. Et voilà une eſpece de ſchiſme tout formé entre des perſonnes que leur ſacré caractére doit maintenir dans une union parfaite; & dont la diviſion peut beaucoup nuire aux affaires de l'Egliſe & de l'Etat dans les Aſſemblées generales du Clergé & en toute occaſion.

LETTRE. *Pour les procédés perſonnels, on eſt dans la réſolution de donner quelque ſatisfaction à*

ſon Eminence ; mais pour le fond, les deux Evêques gagneront leur procès.

Reflexion. C'eſt-à-dire, qu'il faudra que ſon Eminence ſe contente d'un compliment aſſez ſec, & qu'il abandonne aux Jeſuites la juſtice de ſa cauſe, l'honneur de ſon caractére, ſa reputation, ſon autorité. Car cette affaire eſt purement l'affaire des Jeſuites, & ces deux Lettres font voir que les Evêques de leur confiance, ne font ici aucune démarche que par le mouvement qu'ils reçoivent du R. Pere. Il leur envoie leur leçon par écrit, & ils la répétent dans les formes. C'eſt ainſi qu'ils ſe rendent les inſtrumens de la vengeance de la Société, qui n'eſt pas contente de M. le Cardinal. Voilà au moins le reſultat du conſeil ſecret des RR. Peres. Qui n'admirera l'audace de cette caballe ? A peine Monſeigneur le Dauphin commence-t-il à approfondir l'affaire, à examiner les procédés perſonnels, à chercher des biais pour tout pacifier. Ce n'eſt que pour la forme, ſi on en croit M. l'Abbé. Bien informé de ce qui ſe paſſe au grand Bureau de la Maiſon Profeſſe, il aſſure Mr. ſon Oncle que l'affaire eſt terminée. Son Eminence a perdu ſon procès : la Société l'a emporté ſur ce Cardinal. Les deux Evêques triompheront. C'eſt beaucoup s'ils s'abaiſſent à lui faire quelque honnêteté, plutôt pour contenter Rome, jalouſe

louſe de l'honneur de la Pourpre du ſacré College, que par juſtice pour la cauſe & par reſpect envers la Perſonne de S. E. On doit faire rapport au Roi de ce qui aura été deliberé par M. le Dauphin & ſon conſeil ; & S. M. s'attend à terminer l'affaire ſur ce rapport. Mais le R. Pere n'a pas jugé à propos d'attendre la déciſion du Monarque. Tout eſt fini ſans ſa participation : & avant que S. M. ait parlé, M. l'Abbé écrit dans les Provinces que le procès eſt jugé.

LETTRE. *Le livre du Pere Queſnel ſera proſcrit.*

REFLEXION. C'eſt à quoi le P. Queſnel a bien dû s'attendre. Il eſt ſur le papier rouge des RR. Peres, il y a long-tems. Ils lui attribuent pluſieurs écrits, où la Société & pluſieurs de ſes ſujets en particulier ne ſont pas traités avec le reſpect & les ménagemens dûs à leur Grandeur. Leurs erreurs, leurs pernicieuſes maximes, leurs calomnies y ſont relevées & refutées avec aſſez de vigueur. On a trouvé parmi ſes papiers des Memoires qui ne leur font pas honneur, & quoiqu'il n'en ait pas fait uſage par conſideration, c'eſt aſſez de les avoir gardés pour meriter l'indignation de la Compagnie. Ils le regardent même comme complice de tous les attentats de feu M. Arnauld.

contre la reputation de ce Corps formidable. Ils tiennent ce Docteur pour leur mortel ennemi, & le P. Queſnel a eu l'honneur de lui tenir compagnie durant les neuf derniéres années de ſa vie. Il n'en falloit pas tant pour meriter leur colere. Mais ſa Lettre au feu P. de la Chaiſe peut-elle être oubliée? Il y a revelé une partie du manege de ſa Reverence avec un peu trop de liberté. Forcé de ſe juſtifier contre les calomnies de ce Pere, il a oſé le défier d'en publier les preuves. Ce Pere, dans l'impuiſſance où il s'eſt trouvé de répondre au défi, s'eſt vu reduit au ſilence. C'eſt trop pouſſer un perſonnage ſi reſpectable.

Enfin le Pere Tellier, qui après lui eſt monté ſur le throne ſacramentel, a lui même de grands ſujets de plaintes contre le P. Queſnel. Pendant que M. Arnauld foudroioit l'ouvrage favori du R. Pere, intitulé *Défenſe des nouveaux Chretiens de la Chine*, comme il a fait par les ſix derniers volumes de la Morale pratique, qu'un homme d'eſprit comparoit à ſix bombes; le P. Queſnel attaqua par l'*Apologie Hiſtorique des* anciennes *Cenſures de Louvain & de Donai*, l'endroit de cette *Défenſe*, où ce Pere calomnioit ces Cenſures par des fauſſetés ſenſibles, aſſurant, contre la notoriété publique, qu'elles avoient été *ſupprimées par l'ordre de Sixte V. & même par une Ordonnance de ce Pape, & que la doctrine de ces Cenſures étoit conforme à celle qu'In-*

qu'Innocent X. & Alexandre VII. ont condamnée par leurs Bulles. (*a*) Quelque credit qu'ait la Société à Rome, elle ne put empêcher que ce Livre n'y fût condamné par un decret ſous le Pontificat d'Innocent XII. Par une grace tout-à-fait ſinguliére, on accorda aux inſtances de la Société que le Livre de ce Pere ſeroit examiné par de nouveaux Conſulteurs : & après trois differens examens, il demeura condamné. On voulut bien, après tout cela, l'écouter lui même dans ſes défenſes : car ce qu'on n'accorde à perſonne, on l'accorde à un Jeſuite. On lui donna cinq mois pour ſe rendre à Rome. Il y alla en effet, pour convenir avec les Conſulteurs des corrections qu'on pourroit faire à ſon Livre,

(*a*) Ces Cenſures célebres n'ont jamais été ni condamnées, ni notées en aucune maniére à Rome, quelques efforts que les Jeſuites aient fait pour les y faire flétrir. La doctrine qu'elles contiennent a toujours été regardée, comme très orthodoxe & conforme à la doctrine de S. Auguſtin touchant la Predeſtination gratuite des ſaints & la grace efficace par elle même. Le P. Tellier, qui trouve que la doctrine de ces Cenſures eſt conforme à celle qui a été condamnée dans les cinq propoſitions, comme d'autres Jeſuites & leur dernier General même l'ont prétendu avec lui : ce Pere, dis-je, & ces autres font bien voir qu'ils ne connoiſſent point d'autre Janſeniſme réel que la doctrine de S. Auguſtin, touchant la grace efficace par elle même. Puis que des Evêques ſe joignent à eux pour ſoutenir une entrepriſe ſi étrange, n'eſt-il pas tems que d'autres Evêques élevent leur voix dans l'Egliſe & s'oppoſent à un deſſein ſi pernicieux ?

Livre ; afin de le laiſſer paroître. On n'en pût jamais convenir : & le Livre demeura condamné.

Il retrancha lui même beaucoup de choſes dans ſa ſeconde Edition, & entr'autres ce qu'il avoit dit contre les Cenſures de Louvain & de Douai ; & la Société emploia tout ſon credit pour épargner au Livre la honte de la cenſure ; mais en vain. Deux perſonnes de merite, dont il avoit ſurpris les approbations, les ont retractées publiquement, & le Livre eſt demeuré fletri. On reconnoît d'autant plus aujourd'hui la juſtice de cette flétriſſure, que les cultes idolatres de la Chine, que ce Pere s'efforçoit de juſtifier dans ce Livre, ſont de jour en jour reconnus plus contraires à la pureté du culte de Dieu & à l'honneur de la Religion.

Quoique ce ne ſoit pas par cet endroit que le P. Queſnel a attaqué le livre du R. Pere, cela n'empêche pas qu'il ne regarde cette Apologie comme une entrepriſe aſſez témeraire pour que celui qui en eſt l'auteur ſoit puni exemplairement. Il faut donc que ſon Livre ſoit *proſcrit*. Oui, *proſcrit*, c'eſt le terme de l'Arrêt prononcé au tribunal du R. Pere, & communiqué par avance à M. l'Abbé, ſon intime confident & ſon plus fidele cooperateur : & ce terme convient fort bien au ſujet ; car les condamnations minutées dans le Cabinet du Confeſſeur, reſſemblent bien mieux aux proſcrip-

ſcriptions des Triumvirs de l'ancienne Rome, qu'à des jugemens équitables & à des cenſures Théologiques faites de bonne foi.

LETTRE. *Et l'on fera juſtice aux Evêques que le Mandement de ſon Eminence attaque.*

REFLEXION. Quelle juſtice prétendent ces Meſſieurs ? Il ne leur en eſt due aucune: ce ſont eux qui ont inſulté & outragé M. le Cardinal, & qui lui doivent reparation & ſatisfaction, comme je le ferai voir plus bas. Mais peut-être que ſous la protection de ſa Reverence on eſt exemt de rendre juſtice à qui on la doit, & qu'on peut tout faire impunément.

LETTRE. *J'ai vu entre les mains du P. le Tellier plus de trente lettres des meilleures têtes du Clergé, qui demandent juſtice au Roi du procedé de ſon Eminence ; & le P. le Tellier m'a dit qu'avant huit jours il en auroit encore autant.*

REFLEXION. On voit bien que M. l'Abbé en ſortant de la Société, y a laſſé ſon cœur. Auſſi le R. Pere lui ouvre-t-il le ſien ſans réſerve. Il n'y a point de ſecret pour lui. Ce que ni M. le Cardinal ni le public ne ſauront jamais, lui eſt communiqué avec une entiére confiance. S'il vouloit par grace nous nommer quelques unes de ces *meilleures têtes du*

Clergé, il feroit plaiſir à bien des gens, qui cherchent maintenant des perſonnes de ce caractére dans le Clergé de France, & qui ont peine à en trouver parmi ceux qui ſont capables de ſe livrer aux Jeſuites. Le ſoin que prend le R. Pere, après ſon Prédéceſſeur, d'affoiblir le Clergé, ne lui réuſſit que trop bien. On en verra peut-être un jour de ſiniſtres effets, & on gemira de ce qu'il ne ſe ſera pas trouvé un ſeul homme, vraiment zelé pour le bien de l'Egliſe & pour la gloire du Roi, qui ait fait connoître à Sa Majeſté l'indigne abus que ſon Confeſſeur fait de la confiance qu'Elle a pour lui dans la recommandation des ſujets pour les Evêchés.

Mais M. l'Abbé croit-il la reputation de ſa bonne foi aſſez bien établie pour que nous croyïons ſur ſa parole que plus de trente Evêques avoient déjà écrit pour demander au Roi juſtice contre M. le Cardinal ? Ces *meilleures têtes du Clergé* feroient des têtes bien mal faites, ſi elles avoient pris ſi fort de travers l'Ordonnance de S. E. que de la regarder comme une entrepriſe contre l'autorité & la juriſdiction Epiſcopale. Comment ſait-il, ce M. l'Abbé, que ces trente Lettres étoient de ces meilleures têtes. La *liſte* de ces prétendues Lettres *ne fut point dûtée*. Il nous l'aſſure dans ſa ſeconde Lettre, & cette particularité qu'il affecte de raconter au P. Tellier, comme ſi ce Pere la pou-

pouvoit ignorer, fait naître quelque petit ſcrupule ſur la verité de ce fait. Il a bien ſenti, depuis la decouverte du myſtére, qu'il s'étoit beaucoup avancé. Il a peut-être apprehendé que des perſonnes d'autorité venant à lui demander le nom de quelqu'une de ces bonnes cervelles, il ne ſe trouvât auſſi embaraſſé que les deux accuſateurs de Suſanne. Car il eſt aſſez naturel qu'un Evêque, comme M. de Clermont, qu'on veut engager dans une affaire d'éclat par l'exemple de ſes confreres, veuille tâter le terrein, & s'aſſurer ſi parmi ces Evêques il y a des gens ſur qui il puiſſe faire fond, comme capables de ſoutenir une grande affaire aved vigueur & avec conduite.

Le P. Tellier, qui aura eu ſans doute beaucoup de part à la Lettre de l'Abbé, aura apprehendé que quelqu'un ne lui reprochât d'avoir livré ſon ſecret à un imprudent, contre la parole qu'on lui avoit donnée. Il faut donc dire que *la liaſſe ne fut point déliée.*

Si le R. P. a reçu à point nommé les trente autres Lettres Epiſcopales qu'il attendoit à la huitaine, c'eſt ce que je ſerois aſſez curieux de ſavoir. Car c'eſt un plaiſir de voir ſa Reverence ſi bien ſervie par Noſſeigneurs les Prélats. Quelque veritables que puiſſent être ces Lettres, des Lettres qu'on a à jour préfix, n'ont pas la mine d'être des *motu proprio* de leur Grandeur. Elles ont tout l'air d'être des Let-

tres de commande, & par là fort ſuſpectes de n'être pas trop libres, mais d'être aveuglément copiées ſur un modele.

LETTRE. *Le ſecret eſt promis à tous ceux qui en écriront : & jamais ſon Eminence ni le public n'en auront aucune connoiſſance.*

REFLEXION. Voilà la Cabale que la Providence nous découvre, & une Cabale formée par le Confeſſeur du Roi pour tromper Sa Majeſté, pour opprimer Son Archevêque, pour engager une partie des Evêques du Roiaume dans une conſpiration contre l'Archevêque de la capitale, pour faire naître un ſchiſme dans l'unité de l'Epiſcopat, & y allumer le feu d'une funeſte diviſion : &, ce qui eſt encore plus funeſte, pour faire proſcrire les verités de la grace chretienne & les plus pures maximes de l'Evangile, & pour établir ſur leur ruine la doctrine de Molina & les relâchemens inventés contre la Morale chretienne par les Caſuiſtes de la Société.

Je dis que c'eſt pour tromper S. M. Car le but de cette Caballe, en faiſant comme paroître en preſence du Roi ces ſoixante Evêques par leurs Lettres, & les faiſant parler à Sa Majeſté, comme alarmés d'une entrepriſe ſcandaleuſe & ſchiſmatique de M. le Cardinal ſur leur autorité & leur juriſdiction, c'eſt de faire croire à

ce

ce grand Prince, que tous ces Evêques en ſont vraiment perſuadés, qu'ils ne ſont unis dans le recours qu'ils ont à Sa Roialle protection, que par l'interêt de leur commun caractere, & par un zele que l'eſprit Epiſcopal leur a comme inſpiré à tous, & dont ils ſe ſont trouvés ſaiſis en même tems, comme par miracle. Mais par un autre miracle plus réel, Dieu qui veille ſur notre grand Prince pour le préſerver de la ſeduction de celui dont il ſe devoit le moins défier, arrache & fait tomber le voile qui couvroit ce myſtere d'iniquité, & découvre à ſes yeux & à ceux de toute la France cette conſpiration qui ſe preparoit dans les tenebres. Le Roi, graces à Dieu, voit maintenant que cette union, qui ſembloit inſpirée par l'eſprit d'unité & de paix, n'eſt formée que par un eſprit de diviſion & de trouble. Et Sa Majeſté, qui d'un clein d'œil en prévoit tous les dangereux effets, ſe trouve en état de les prevenir. Elle comprend aiſément qu'après une telle infidelité, ce Pere, qui ſe declare ſi ouvertement ennemi de M. le Cardinal, eſt indigne de toute croiance ſur tout ce qui le concerne. Enfin S.M. comprend qu'une affaire, où l'on emploie une negociation de tenebres, n'eſt pas entrepriſe pour la plus grande gloire du Pere des lumiéres.

Si elle étoit de cette nature, pourquoi tant de ſecret? Des Evêques doivent-ils rougir de

la defenſe de leur autorité ſacrée, dont ils ne ſont que les depoſitaires? Jamais on n'en a fait myſtere en de ſemblables occaſions. Lorsqu'en 1650. les Evêques de France aſſemblés voulurent ſe pourvoir contre des procédures irréguliéres & préjudiciables aux droits de leur caractere, qui avoient été faites contre deux de leurs Confreres ſous le Miniſtere dominant du Cardinal de Richelieu, ces Evêques ne rougirent point de leur deſſein, quoique l'autorité du S. Siége ſe trouvât engagée dans cette affaire. Ils prirent dans cette Aſſemblée de vigoureuſes réſolutions, firent des proteſtations juridiques, en chargerent leurs Procès-verbaux, les firent ſignifier au Nonce de S. S. en gardant toujours le profond reſpect du à la Primauté de ſon Siége.

Les dix neuf Evêques en uſerent de même avec une reſpectueuſe liberté en 1667. lors qu'on entreprit de faire procéder contre les quatre Evêques d'une maniére contraire aux ſacrés canons & aux privileges de l'Epiſcopat. Les Evêques de Languedoc, pendant les Etats de la Province tenus à Carcaſſone la même année, s'y plaignirent hautement d'un Decret de Rome, & y prirent certaines réſolutions pour en prévenir les ſuittes & les effets. Et ils le firent publiquement, ſans en rougir, ſans craindre que les Puiſſances qui y étoient intereſſées l'imputaſſent à injure. C'eſt ainſi qu'on en uſe,

quand

quand il ne s'agit que de conſerver les droits & les prérogatives d'une dignité ou d'une charge dont on n'eſt que depoſitaire.

MM. de Luçon & de la Rochelle, dans le different qu'ils ont avec M. le Cardinal, s'étant imaginé que S. E. avoit entrepris ſur leur autorité & leur jurisdiction, ils ne ſe ſont point cachés, quand ils ont voulu s'en plaindre, quoique leur affaire ne valût rien, ni par le fond, ni par la forme, & que leur Lettre même rougît des calomnies groſſiéres & des invectives outrées que les Jeſuites y ont fait entrer. La ſeule malhonnêteté qu'on y voit marque aſſez qu'ils en ſont les auteurs. Elle fait ſoulever le cœur à tous ceux qui ont la moindre teinture de la bienſéance qu'inſpire une bonne education, & de la politeſſe qu'on s'attend de trouver dans la Lettre d'un Evêque.

Cette Lettre fait encore connoître combien M. le Cardinal avoit droit d'être informé de celles que d'autres Evêques devoient écrire contre lui au Roi. Car on y pouſſe ſes Confreres à l'accuſer devant Sa Majeſté d'un crime capital en matiére canonique. Ce ſont ſes ennemis declarés qui ſollicitent ces Lettres, qui les dreſſent comme il leur plaît, qui les reçoivent ouvertes pour les preſenter au Roi. Il ſe peut faire que ces Lettres ſoient pleines de fiel & de calomnies, comme l'eſt la Lettre attribuée aux Evêques de Luçon & de la Rochelle.

le. Ce ſont autant de témoins que l'on ſubor-ne contre un Archevêque Cardinal ; & l'on veut que ces témoins aient la liberté entiére d'avancer tout ce qu'il leur plaira contre S. E. & que S. E. n'ait pas la liberté de recuſer ces témoins, s'il y a lieu, ni de ſe défendre contre des dépoſitions ſuggerées par des gens qui lui ont declaré la guerre dans les formes. Cela eſt contre tout droit ancien & nouveau.

On peut voir le nouveau dans le celebre *C. Qualiter & quando*, du grand Concile de Latran ſous Innocent III. renouvellé & confirmé par le Concile de Trente. Et pour l'ancien, voici ce que porte un Canon fait dans un Concile de Troies de l'an 878. où étoit préſent le Pape Jean VIII. avec pluſieurs Evêques d'Italie, huit Metropolitains de France, & un grand nombre d'autres Evêques du Roiaume. *Nous defendons en toutes les manieres poſſibles aux Evêques d'accuſer en ſecret leurs Confreres : parce qu'il arrive de là ſouvent que des Evêques innocents ſoient condamnés par de méchans Evêques. (a)*

Mais le P. Tellier, qui dans ſon Modéle de Lettre fait le zelé pour la diſcipline canonique, en

(a) Confratrum Coëpiſcoporumque accuſationes fieri occultè omnimodo prohibemus : quia ſæpe contingit ut innocentes à malis hujusmodi condemnentur. *Canones à Joanne VIII. conditi & à Synodo Tricaſſina probati & recepti. Can. 7.*

en eſt ici le plus hardi violateur. Il ſollicite des témoins, il leur dicte mot-à-mot ce qu'ils doivent dépoſer, & il leur promet un ſecret inviolable pour les encourager à ne pas épargner M. le Cardinal dans leurs accuſations clandeſtines. Eſt-ce là ce que préſcrivent les Canons, ce que demande l'equité naturelle, ce que la religion doit inſpirer à un Chretien, à un Religieux, à un Prêtre?

Il ne faut pas s'étonner de voir prendre au P. Tellier ces ſages précautions. Ce n'eſt pas ici ſon coup d'eſſai en fait de caballe. Il y a vint ans qu'il paſſoit déjà pour grand maître en cet art. Car il eut bonne part dans l'infame Fourberie de Douai, & l'on croioit alors communément qu'il étoit pour le moins de moitié avec le fameux Pere Jean Batiſte de Waudripont, alors Recteur du Noviciat des Jeſuites de Tournai.

Ce n'eſt pas une conjecture nouvelle, ni forgée après coup. C'eſt ce qu'on peut voir dans la Lettre que ce P. Waudripont écrivoit de Tournai à Rome le 17. Juillet 1691. & dont on fit part au public en ce tems là avec des Remarques fort utiles. L'original de cette Lettre tomba heureuſement entre les mains d'un honnête homme: & ſi on s'aviſoit d'en vouloir faire douter, on eſt encore en état de le produire. Il y a tout ſujet de croire que cette Lettre étoit écritte par ordre du P. Tellier.

lier. Il y eſt parlé de lui en ces termes : *Le P. Tellier* (car c'eſt ainſi qu'il y eſt appellé par ſon confrere) *a jugé à propos qu'on fît tenir ce livre* * *à V. R. mais il ſemble ne pas ſouhaitter qu'on faſſe mention de lui. Il dit qu'il ſeroit bon de le faire tourner en Italien, & de le faire voir aux perſonnes à qui il importe, pour les convaincre que le Janſeniſme n'eſt pas un phantôme, &c.*

Il y a bien là des reflexions à faire. Mais pourquoi m'en donner la peine? Celles que l'on y fit il y a vint ans ſeront nouvelles pour ceux qui ne les ont pas vues, & ceux mêmes qui les ont vues, ne ſeront pas fâchés de les lire de nouveau. En comparant les anciens exploits du R. Pere, en fait d'intrigue & de caballe, avec celui qui fait tant parler de lui aujourd'hui, on verra qu'il a merveilleuſement profité. Il ne jouoit alors que de pauvres Théologiens Wallons ; aujourd'hui il ſe fait ſervir par des Evêques, il pouſſe à bout un Cardinal Archevêque de Paris, il a même le courage de tromper un Roi, qui l'a choiſi pour lui ouvrir ſon cœur, & lui en découvrir les plus ſecretes penſées.

Voici donc ce qu'on publia alors de ce Pere. Le

* Ce Livre eſt la fameuſe *Lettre à un Docteur de Douai*, qui contient les calomnies du Faux-Arnauld, & que le P. Tellier fit rimprimer à Paris ſous le titre de *Secrets du Janſeniſme &c.* après en avoir corrigé le ſtile & y avoir fait d'autres changemens.

[Le nom du *P. Tellier* eſt un grand nom, & qui donne un merveilleux luſtre à toute la fourberie de Douay. On s'étonnoit d'y voir tant de conduite, tant d'adreſſe, tant de rafinement, ne voiant dans les dehors que des Walons, qui ſe ſont toujours fait honneur de la ſimplicité & de la franchiſe de leur Païs. Mais on ne voioit pas l'eſprit & l'intelligence qui donnoit le mouvement à cette grande machine, & qui en faiſoit jouer tous les reſſorts. On avoit bien dit dès le commencement du mois d'Août dernier, qu'*une perſonne aſſuroit ſavoir de ſcience certaine que le* P. TELLIER, *Auteur de la* DEFENSE DES NOUVEAUX CHRESTIENS *&c. étoit l'Auteur principal de la fourberie*; c'eſt ce qu'on écrivoit dès le 13. d'Août. Dès qu'on vit paroître à Paris la ſeconde Edition de la *Lettre à un Docteur de Douay*, ſous le titre de *Secrets &c.* avec tous les changemens qu'on y avoit faits, tant pour les choſes, que pour le langage, tout le monde jetta les yeux ſur le P. Tellier, & l'y reconnut ſans peine. On ſe confirma encore davantage dans cette penſée, lors que ſur la fin d'Octobre on vit *l'Avertiſſement touchant les Plaintes de M. Arnauld*, fait pour être mis à la tête de la troiſiéme Edition *des Secrets, &c.* mais qui fut toutefois diſtribué à part. Perſonne ne douta qu'il ne fût de la façon de ce Pere. On y reconnut ſes airs, ſa maniere d'écrire, ſon audace ordinaire. M. Arnauld, qui

doit

doit bien connoître ſon ſtyle, l'a reconnu d'abord, & il declare dans ſa 4. Plainte, que c'eſt le P. Tellier lui même: & perſonne n'a douté que ce Pere n'eût beaucoup de part à une affaire, à laquelle il prenoit un ſi grand intereſt. Le fragment de la Lettre de l'*Inconnu*, inſeré dans l'*Avertiſſement*, eſt tellement du ſtyle de l'*Avertiſſement* même, qu'on ne peut quaſi douter que l'un & l'autre ne ſoit d'une même main. Et ſi cela eſt, on peut s'aſſurer que le faux-Arnauld & lui ſont au moins de moitié dans cette affaire. Et ces paroles du P. de Waudripont, *Le P. Tellier a jugé à propos qu'on fit tenir ce Livre à V. R.* en ſont une eſpece de demonſtration, ſur tout avec celles qui ſuivent. Car pourquoi le P. Tellier, qui eſt à Paris, ſe meſler d'écrire au P. de Waudripont Recteur du Noviciat de Tournay, qu'il eſt à propos qu'on envoie ici & là un Livret touchant l'affaire de Douay, ſi l'un & l'autre n'en avoient partagé enſemble le travail? Pourquoi ſouhaitter *qu'on ne faſſe point mention de lui*, s'il n'y avoit de part que par ce conſeil? On ne prend de ſi grandes précautions, que quand on a quelque choſe de plus à cacher, que ce qui concerne un tel conſeil, qui n'eſt qu'une bagatelle? N'eſt-ce pas encore marquer qu'on a quelque droit ſur un ouvrage, & qu'on fait ſon affaire de ce qu'il contient, quand on prend des meſures pour en avancer le ſuccès, pour le faire

re traduire en d'autres langues, pour le faire distribuer & le répandre au long & au large, comme nous voyons le P. Tellier en prendre le soin à l'égard du Livret. L'état où il l'a mis par les derniéres éditions, qui subsistent seules, le lui rendent tellement propre, que quelque part qu'il ait à la premiére, il en a sans doute beaucoup plus à celles-ci, & l'on peut dire absolument que c'est son ouvrage. On n'aura pas de peine à le croire quand on fera reflexion à la *Défense des nouveaux Chretiens*, où il a fait son coup d'essai & son apprentissage en matiere de faussetez, par les trois ou quatre piéces fausses qu'il y a produites contre ses adversaires. Il ne falloit pas un moindre essay pour se préparer à une longue suite de mensonges & de tromperies, & à la fabrication de tant de faussetez, dont il devoit donner le dessein & établir la manufacture dans la Ville de Douay pour la commodité du Païs-bas.] Voila ce qu'on disoit alors.

LETTRE. *J'ai l'honneur de vous envoier la Lettre au Roi, que le P. le Tellier vous prie de signer. Il en a gardé une copie pour l'envoier sans signature à plusieurs Prelats qui lui demandent un modéle. Il faut, s'il vous plaît, que vous y mettiez une enveloppe & un cachet volant.*

REFLEXION. Qui n'admirera ici l'empire que le Confesseur prend sur nos Seigneurs les Evê-

Evêques. Il veut qu'ils écrivent au Roi, mais il ne veut pas leur laisser la liberté d'écrire comme ils le jugeront à propos. Il leur envoie non tant un modéle, où ils puissent changer quelque chose, que la Lettre même toute écritte. Il a la bonté de leur épargner la depense du papier. Tout ce qu'ils ont à faire est de la signer, d'y mettre une enveloppe, & de l'envoier sous cachet volant. Ainsi voilà le Pere Confesseur qui s'erige en Secretaire general des Evêques de France. Mais d'un autre côté tous ces Monseigneurs se rendent aussi les Secretaires de sa Reverence. Le Pere partage avec eux le travail. Il prend pour lui telle part qu'il lui plait dans la Lettre; il s'en réserve l'essentiel, le corps même de la Lettre, les pensées, les tours, le stile; tout ce qui doit porter coup; il en laisse le reste à Nosseigneurs; la signature, le soin de la plier, de la cacheter, de la mettre à la poste. Il n'y manquoit qu'une chose, pour lui donner sa derniére forme & la rendre plus authentique. C'étoit qu'on y jût à la fin: *Signé*, MICHEL TELLIER *J. I.* Et plus bas, *Par sa Reverence*, L'EVEQUE DE . . . . .

Au reste, il faut que les Lettres soient envoiées au R. P. & non pas, selon la coutume, aux Secretaires d'Etat des départemens. Ce Pere ne se fie pas à eux, il n'a garde de leur révéler ses mysteres. Il ne se fie pas même aux Evêques, quel-

quelque confiance que les Evêques aient pour lui. Il faut qu'à la faveur d'un cachet volant, sa Reverence lise de ses yeux ce que ces Prelats écrivent au Roi. Il veut voir si ses Illustrissimes Serviteurs auront suivi ses ordres de point en point. Si quelqu'un d'eux ne se sera point emancipé d'y mettre quelque chose du sien. Cela est d'un bon politique, & en même tems d'un maître qui veut être servi à son gré. Dans une affaire de cette nature, on peut craindre une pieuse trahison. On peut apprehender qu'un remors de conscience, un sentiment d'honneur, un mouvement de zele, ne tourne le cœur du Prelat du côté de son devoir, & ne lui fasse écrire une Lettre conforme à la verité & à la justice. Ce seroit un fâcheux & desagréable contraste dans le dessein du R. Pere. L'étendue de son esprit le fait penser & pourvoir à tout. Peut-on s'empêcher d'admirer la prudence de cet enfant du siécle?

J'en trouveaussi beaucoup dans la conduitte de ceux des Evêques qui ont demandé un modéle au R. Pere. Car puisque ce ne sont pas leurs sentimens, mais les vues, les pensées & les desirs de ce Pere, qu'ils doivent exposer aux yeux de Sa Majesté, personne ne les peut mieux exprimer, ni d'une maniére plus naturelle que celui qui les a conçus. C'est ce qui paroîtra sage à quelques gens. D'autres gemiront voiant dans des Evêques un si honteux asservisse-

ment

ment aux volontés d'un homme qui n'a rien pour eux de plus recommandable que d'avoir servi à leur fortune, & d'être en état ou d'y servir ou d'y nuire à l'avenir.

Pour moi, j'y vois encore deux autres choses qui me font horreur. L'une, qu'en recevant de ce Pere en cette occasion un modele de Lettre de sa façon, c'est recevoir de la main de l'ennemi declaré de M. le Cardinal des armes empoisonnées, pour percer de mille traits leur Eminentissime Confrere, pour le perdre, s'ils peuvent, dans l'esprit du Roi, du Pape & du public, pour en faire un objet d'anathême aux yeux de l'Eglise. C'est même encore une espece de trahison contre son Eminence. Le secret qu'on exige d'un côté, & qu'on promet de l'autre, en est une preuve. Ce Prelat qui a toujours conspiré à conserver l'unité sacerdotale dans le College Episcopal de France, auroit-il pu soupçonner qu'il y en eût parmi ses Confreres, qui, sous le sceau du secret, seroient entrés dans un complot contre sa personne? Attaqué depuis plusieurs années par des gens connus pour ennemis de la discipline canonique & de la morale chretienne, ne devoit-il pas s'attendre que tous ses Confreres se joindroient à lui. Ils pouvoient avoir appris ce qui leur est préscrit par le IV. Canon du Concile de Troies, dont j'en ai déjà rapporté un autre. Ce Concile de dix ou douze Provinces, qui avoit à sa

tête

tête un Pape, fait aux Evêques un crime de negliger de ſecourir leurs confreres qui ſouffrent quelque vexation. Il veut qu'alors, animés tous d'un même eſprit, & armés de la croſſe Paſtorale & de l'autorité Apoſtolique, ils ſe preſentent au combat pour la maiſon d'Iſrael, qui eſt l'Egliſe, & pour ſes Paſteurs. (*a*) Comment donc M. le Cardinal ſe ſeroit-il pu douter que quelques-uns de ſes confreres fuſſent entrés avec ſes ennemis dans le deſſein d'écrire contre lui au Roi des Lettres clandeſtines, propres à ſurprendre la religion de ce grand Prince & à l'irriter contre lui.

Ainſi, c'eſt de leur part une vraie trahiſon. Et comme l'honneur eſt la vie d'un honnête homme, & la foi, la vie du chretien, on peut bien dire que ce complot eſt une eſpece d'aſſaſſinat. On peut même dire un parricide, attenté ſur l'honneur de leur Pere & ſur la foi de leur Paſteur par les auteurs de cette entrepriſe, qui ſe diſent ſes enfans, & qui le reconnoiſſent pour le Pere de famille dans ſon Diocéſe. Car cette trame qu'ils ourdiſſoient dans le ſecret contre S. E.

(*a*) Ut Epiſcopi nullo modo Confratrum Conſacerdotumque ſuorum parvipendere audeant vexationes eccleſiarumque preſſuras; ſed unanimiter conjuncti, baculo Paſtorali & Apoſtolica autoritate ſuccincti in prælio pro Domo Iſrael, id eſt, Chriſti Eccleſia ſtare communiter non prætermittant. *Concil. Tricaſſin. 2. ſub Joanne PP. VIII.*

tendoit à lui ravir la vie de l'honneur & de la foi, & à le faire paſſer dans l'Egliſe pour atteint de crime contre ſon plus ſacré dépôt. Je ne vois qu'un moien de leur épargner la honte de l'aſſaſſinat. C'eſt que ſelon l'Apologiſte des Caſuites, *on appelle* ASSASSIN *celui qu'on corrompt par argent pour tuer un homme dans une embûche, lors qu'il ne s'en garde pas. . . . . Ainſi le mot d'*ASSASSIN (ſelon lui) *ſignifie toujours ceux qui reçoivent de l'argent pour tuer un homme à la priére d'un autre.*

Mais ſi l'auteur des Lettres clandeſtines n'eſt pas un aſſaſſin dans ce ſens (car les Jeſuites ne ſont pas d'humeur à donner leur argent, ni les Evêques à en recevoir) ils ſont au moins homicides par trahiſon : puiſque de l'aveu d'Eſcobar & de ſon Apologiſte, *on appelle tuer en trahiſon, quand on tue un homme qui n'a point de ſujet de s'en défier.*

La ſeconde choſe qui me fait horreur, c'eſt que la trahiſon ne tombe pas ſeulement ſur M. le Cardinal, mais encore ſur la perſonne ſacrée du Roi. S. M. croit recevoir des Lettres des Evêques, & ce ſont des Lettres du P. Tellier. Elle croit entendre la voix de ſes Paſteurs, & c'eſt la voix d'un étranger. Elle croit recevoir des lumiéres pures de perſonnes deſintereſſées, & ce ſont des Lettres des ennemis perſonnels de ce Prelat. De ſorte que ſi S. M. l'avoit jugé ſur leur expoſé & leur denonciation,

tion, il auroit été condamné par ſes plus grands ennemis : ce qui eſt contraire à toutes les lois naturelles & poſitives, divines & humaines.

LETTRE. *J'ai ordre du P. le Tellier de la lui envoier à Fontainebleau en cet état. Il part aujourd'hui pour s'y rendre, & le Roi va coucher à Petit-bourg chez M. le Duc d'Antin. Je vous envoie la Relation de ce qui s'eſt paſſé en Flandres le 12. C'eſt M. l'Abbé de S. Pierre qui nous l'apporta hier de Verſailles.*

REFLEXION. Il n'y a rien là à remarquer, ſinon la charge de premier-commis du R. Pere que l'Abbé ſemble ſe donner, & ſa ponctualité à ſuivre les ordres de ſon maître.

LETTRE. *J'aſſiſtai lundi au ſervice de la Ste. Chappelle pour Monſeigneur. La ceremonie fut magnifique, & le P. Maſſeillon fit un beau diſcours : vous le verrez imprimé. La piéce de M. l'Evêque d'Angers paroît imprimée : elle eſt ſifflée de tout le monde.*

REFLEXION. On voit bien que ce P. Maſſeillon n'eſt pas un Jeſuite : M. l'Abbé lui auroit donné un peu plus d'encens. C'eſt beaucoup cependant pour un Prêtre de l'Oratoire, d'avouer qu'il a fait un beau diſcours. Mais

à l'égard de celui de M. l'Evêque d'Angers, M. l'Abbé auroit pu en parler avec plus d'honnêteté, par reſpect pour le caractere. Il y a longtems que j'ai oui dire qu'il y a dans le monde un genre d'hommes, qui ont cette coutume. Tout ce qui ne vient point d'eux ni des leurs, quel qu'il ſoit, où ils le louent froidement, ou ils le blâment à pleine bouche.

LETTRE. *Le P. le Tellier n'a point vu le Préambule du Mandement que vous devez ſigner avec Monſeigneur de St. Flours. Il trouve votre précaution ſage, de ſouhaitter qu'il ſoit vu ici avant que de paroître. Vous pouvez me l'adreſſer. Si vous le ſouhaittez, je le donnerai à de bons reviſeurs, qui l'éplucheront exactement.*

REFLEXION. Voici encore un Mandement de commande. Il faut qu'il ſoit de conſéquence, puiſqu'on en doit envoier même le Préambule à cent lieues de Clermont, pour être exactement épluché. Eſt-ce que dans Clermont on n'auroit pas trouvé un aſſez bon Eplucheur de Préambule ? Oui; mais c'eſt *une ſage précaution* de vouloir que le R. Pere & les bons reviſeurs de S. Louis en ſoient les juges, & qu'ils y mettent la derniére main. Tout cela fait encore voir la baſſe déférence qu'on exige de ces ſortes de Prélats à l'égard du Pere Confeſſeur.

Mais

Mais qui ſont les malheureux que ce Mandement regarde ? Je n'en ſai rien de certain ; mais on dit que ce ſont les Peres de l'Oratoire de je ne ſai où. Ce que je ſai, c'eſt que ces Peres ont des maiſons à Clermont, à Riom, à Effiat, à Notre-Dame de grace en foreſt, dans les Diocêſes de Lyon & de Clermont : & je ne ſai s'ils en ont dans celui de S. Flour. Ils ont des études dans quelques-unes de ces maiſons : ſi quelque Profeſſeur a eu le malheur d'y enſeigner quelque propoſition *malſonante* aux oreilles des Jeſuites, c'eſt fait de lui : il n'y aura point de quartier, ni pour lui, ni pour ſa Congregation. Les Colleges & les Seminaires qui ſont entre leurs mains, ne ſont pas indignes de l'ambition de la Société. Ces Peres ne laiſſent échapper aucune occaſion de décrier ces Meſſieurs de l'Oratoire. Ils les chicanent ſur tout. Ils ſuſcitent contre eux les Evêques de leur obédience. Ils ont empeché que des Archevêques & des Evêques, qui les ſouhaittoient dans leurs Seminaires, n'euſſent l'agrément du Roi pour les y établir. Ils ont fait quelquefois des tentatives pour leur arracher quelque college. Ces Meſſieurs n'ont donc qu'à ſe bien tenir. Ils doivent s'attendre à tout ce que ces implacables ennemis pouront entreprendre contre eux.

LETTRE. *J'ai l'honneur d'être, Mon très*

honoré Seigneur & Oncle, votre très humble & très obéiſſant ſerviteur, L'ABBE' BOCHART. *A Vincennes le 15. Juillet 1711. Dans l'impatience où le P. le Tellier eſt de votre Lettre au Roi, vous ne pouvez l'envoier trop toſt.*

REFLEXION. On auroit grand tort de faire trop attendre le R. Pere. Il eſt *dans l'impatience* de voir l'Eminentiſſime Archevêque de Paris humilié ſous ſa puiſſante main, ſous les pieds de la Société. Il faut que les Confreres de S. E. ſe preſſent de venir au ſecours de ce Pere pour l'aider à renverſer, s'il ſe peut, de ſon throne Archi-Epiſcopal un Prelat qui n'a pas le bonheur de lui plaire. Pourquoi auſſi eſt-il oppoſé à leurs nouveautés? Pourquoi leur Morale n'eſt-elle pas de ſon goût? Pourquoi ne peut-il ſouffrir leurs cultes idolâtres de la Chine? Il refuſe de ſoumettre ſon autorité à la leur. Il a même oſé interdire un Jeſuite * dans ſon Diocêſe. Ce ſont autant de péchés capitaux qui offenſent la Majeſté de la Compagnie. Ils ſont impardonnables: il faut que tous les autres Evêques apprennent, aux dépens de ce Cardinal Archevêque, à ne la point contredire & à reſpecter juſques à ſes erreurs & à ſes égaremens.

* Le P. Doucin.

MO-

MODELE

Pour une Lettre au Roi, dont M. l'Abbé Bochart de Saron parle dans ſa Lettre à M. l'Evêque de Clermont ſon Oncle.

Avec des Reflexions.

SIRE,

JE ne prendrois pas la liberté de faire mes très-humbles remontrances à Votre Majeſté ſur le procédé de M. le Cardinal de Noailles à l'égard des Evêques de Luçon & de la Rochelle, ſi le devoir Epiſcopal & ma conſcience pouvoient me permettre de demeurer dans le ſilence.

REFLEXION. N'eſt-ce pas là une vraie comédie? Pendant que Monſieur l'Evêque eſt peut-être enſeveli dans le ſommeil, & qu'il ne ſonge à rien moins qu'à l'affaire des Evêques de Luçon & de la Rochelle, on lui fait faire devant le Roi le perſonnage d'un Prelat vivement preſſé des mouvemens de ſa conſcience & tout brulant de zele pour les devoirs du ſacré

miniſtere. On lui fait prendre feu ſur un ſujet pour lequel il eſt peut-être par lui même tout de glace. On lui met dans la bouche de très-humbles remontrances ſur un different dont il ne ſait rien apparemment, que par ceux qui le font parler, ou que par des bruits de ville, contre un Archevêque de Paris Cardinal de l'Egliſe Romaine. On lui fait demander juſtice au Roi contre le Paſteur de S. M. ſans avoir fait aucune démarche pour s'informer de la verité du fait, ſans l'écouter dans ſes défenſes.

Mais ce zele ſi ardent qu'on donne à M. de Clermont, (ou à tel autre Evêque qu'on voudra) ſur le procédé de M. le Cardinal de Noailles à l'égard de ces deux Evêques, où étoit-il ce zele, lors qu'il a vu le procédé de ces Evêques contre M. le Cardinal de Noailles? Sa conſcience lui permit alors de garder le ſilence & le laiſſa dormir en repos; d'où vient qu'aujourd'hui elle le réveille, lui donne l'alarme, & le force de parler? Ce bon Evêque n'avoit point d'yeux pour voir ſon *devoir Epiſcopal*, lors que ces Evêques venoient de cent lieues outrager Son Eminence juſque dans ſon Palais; pourquoi aujourd'hui ce devoir ſe preſente-t-il à lui ſi chaudement? On le voit bien pourquoi. C'eſt qu'alors l'intereſt des Jeſuites l'obligeoit de ſe taire, & qu'aujourd'hui il le preſſe de parler. Il n'avoit pas alors reçu les ordres du R. Pere pour rompre le ſilence, aujour-

jourd'hui les ordres de ſa Reverence lui ouvrent la bouche, en lui marquant la leçon qu'il doit reciter devant S. M. En un mot, c'eſt que ſelon l'auteur du Modéle, quand les Jeſuites ſeront mal ſatisfaits de quelqu'un de Noſſeigneurs les Evêques, ſes Illuſtriſſimes Confreres ne peuvent plaire aux Jeſuites, à moins de le ſacrifier à ces Peres. L'interêt s'y trouve auſſi. Si un Oncle a fait ſa fortune, comme on dit, par leur credit, il faut encore ménager leur faveur pour faire la fortune d'un neveu.

MODELE. *Il ne me convient point d'entrer dans le détail de tout ce qui s'eſt paſſé entre Son Eminence & les deux Evêques.*

REFLEXION. Il lui convient de juger ſon Confrere, & un confrere de ce rang, de le condamner, de demander juſtice contre lui; mais il ne lui convient pas de rien examiner, d'entrer dans le detail du different, & d'en peſer les circonſtances. On pouroit voir par là que M. le Cardinal a raiſon; mais le R. Pere veut qu'il ait tort. Peut-être ſeroit-on convaincu que le procedé de S. E. n'a rien que de regulier; mais le R. Pere aſſure que c'eſt une entrepriſe contre l'autorité Epiſcopale. L'oracle a parlé; cela ſuffit.

MODELE. *Ils ont eu (les deux Evêques)*

l'honneur d'écrire à V. M. dont nous respectons les lumiéres & la sagesse, & dont nous admirons le zele pour la religion & pour la bonne doctrine.

REFLEXION. Personne ne contredira les louanges si justement dues au Roi. Peut-être que le respect & les sentimens qu'ont les autres pour la sagesse & la religion de S. M. sont plus réels & plus sinceres, que ceux du Jesuite qui met ce rolet dans la bouche d'un Evêque. Mais c'est la sagesse & la religion même de ce grand Prince, qui l'empécheront toujours de se rendre juge des causes ecclesiastiques, & de décider si la conduitte de son Archevêque est conforme ou contraire aux SS. Canons. Ces Canons même ne marquoient-ils pas à M. de Clermont & à ses Confreres, le chemin qu'ils doivent prendre pour avoir justice d'une entrepriſe contraire à l'ordre canonique, quand il s'en fait quelqu'une? C'est à la Province ecclesiastique de Paris qu'il appartient de juger son Metropolitain & chacun de ses comprovinciaux, en appellant, jusqu'à la concurrence du nombre de douze, les Evêques voisins, au choix de l'accusé. Mais la voie de la Cour a paru plus sûre au R. Pere. Il est là sur son paillier. Comme le different roule sur une matiére que les Rois ne se piquent pas de pouvoir approfondir par eux mêmes; il s'est flatté de pouvoir plus aisément

ment ſurprendre la religion du Roi, qu'un tribunal compoſé d'Evêques bien inſtruits des regles de l'Egliſe. Il n'a pas cru devoir perdre ſon avantage ni riſquer le ſuccès d'un jugement canonique. Cela eſt digne d'un Jeſuite.

MODELE. *Nous ne nous plaignons, Sire, que de l'entrepriſe de M. le Cardinal contre l'autorité Epiſcopale, & contre les regles inviolables de la diſcipline eccleſiaſtique.*

REFLEXION. Voici un ſpectacle bien nouveau. Un Jeſuite, qui ſous le maſque d'un Evêque, fait le zelé pour l'autorité Epiſcopale, & pour la diſcipline de l'Egliſe. Ne ſeroit-ce point que l'ame du celebre *Petrus Aurelius* ſeroit paſſée dans le corps de ce Reverend Pere? Quoiqu'il en ſoit, l'auteur du Modéle calomnie M. le Cardinal. Jamais le caractére *d'entreprenant* ne fut plus mal appliqué qu'à Son Eminence. A peine ſe peut-Elle réſoudre à défendre ſon propre terrein : & une des choſes dont ſes amis & ſes ſerviteurs ſe plaignent à ſon égard, c'eſt ſa facilité exceſſive à laiſſer entreprendre ſur elle même. C'eſt donc une fauſſeté groſſiére de dire qu'en paſſant les bornes de ſon pouvoir, Elle ait exercé autorité & jurisdiction ſur ſes Confreres. Au contraire S. E. a declaré hautement (*a*) que ſi Elle s'eſt

(*a*) Ordonnance du 28. Avril 1711.

elevée contre ces Ecrits, c'eſt qu'Elle a été perſuadée, par la ſeule lecture, qu'ils ne peuvent être des Evêques ſous le nom deſquels on les debite ; qu'Elle croiroit faire injure à ces Prelats, de leur attribuer de pareils ouvrages ; que ce ſeroit douter de leur foi, les croire protecteurs d'une mauvaiſe doctrine. . . avoir mauvaiſe opinion de leur ſageſſe de penſer qu'ils euſſent voulu étendre leur ſollicitude ſur le Diocêſe de Paris ; les juger coupables d'un renverſement manifeſte des regles les plus certaines de la diſcipline, d'un entier oubli de la bienſéance, & même du violement de la communion Epiſcopale, ſi Elle avoit cru qu'ils euſſent fait afficher & diſtribuer à Paris, à l'inſçu de S. E. des Mandemens & des Inſtructions Paſtorales pour un peuple dont ils ne ſont point les Paſteurs.

Enfin S. E. a declaré qu'on ne doit point imputer à des Evêques du Clergé de France une conduitte & des Ecrits ſi peu dignes de leur caractere ; mais que c'eſt un artifice viſible des ennemis de l'Epiſcopat, qui ont oſé ſe ſervir du nom même des Evêques pour les diviſer, & pour attaquer la doctrine de l'Egliſe, &c.

Il eſt donc viſible, encore un coup, que M. le Cardinal n'a point eu deſſein d'exercer ſon autorité & ſa juriſdiction, ni ſur la perſonne de ſes Confreres, ni ſur leurs Ordonnances.

Que

Que ſi l'on prétend que contre ſon intention il n'a pas laiſſé de le faire par ſon Ordonnance; j'en appelle à cette Ordonnance même. Qu'on la compare avec celle des deux Evêques & avec le Mandement de M. de Gap; ſi on juge ſans prévention & avec un juſte diſcernement de ce qui eſt prononcé de part & d'autre, on demeurera convaincu que ce ſont ces trois Eveques qui ont vraiment entrepris d'exercer leur autorité & leur juriſdiction ſur l'Eminentiſſime Archeveque de Paris; & que M. l'Archeveque n'a rien fait qui puiſſe donner un juſte fondement de dire qu'il ait exercé ſur ces trois Evêques aucune juriſdiction.

Il faut remarquer qu'un Evêque peut ſe comporter en deux differentes maniéres à l'égard des Livres ou des Ecrits qui ſe répandent ſans ſon aveu dans ſon diocêſe, & qui ont été publiés de l'autorité de quelques autres Evêques. L'une eſt, d'en defendre ſimplement l'uſage & la lecture dans ſon diocêſe à tous les fideles commis à ſa conduite, ſans flétrir ces Ecrits d'aucune note diffamante, & ſans les cenſurer par des qualifications d'erreur, d'héréſie, ou d'autres ſemblables. L'autre eſt d'en défendre la lecture en les taxant de mauvais & de pernicieux, & en cenſurant en particulier comme erronées, hérétiques, ſeditieuſes, &c. des propoſitions qui en ſont extraites.

Il ne faut qu'ouvrir les Ordonnances & le

Mandement des trois Eveques contre le Nouveau Teſtament avec Reflexions, pour ſe convaincre qu'elles y ſont expreſſement cenſurées & traitées de la maniére du monde la plus outrageuſe & la plus infamante, *comme contenant & renouvellant la doctrine hérétique des cinq propoſitions de Janſenius tant de fois condamnée par l'Egliſe.* Ce ſont les paroles du diſpoſitif ou prononcé de l'Ordonnance de Meſſieurs de Luçon & de la Rochelle. Il n'en faut point chercher d'autre pour exemple de la ſeconde maniére d'interdire la lecture d'un Ecrit.

On n'en manque pas pour la premiére eſpece. Combien de fois des Evêques ont-ils defendu de ſe ſervir dans leurs Diocêſes des Rituels, des Breviaires, des Catechiſmes de tout autre Diocêſe que du leur? En voici quelques exemples que je trouve ſous ma main. Feu M. l'Archevêque de Vienne, Henri de Villars, en uſa ainſi en 1678. lorſqu'il publia ſon Nouveau Breviaire: *Nous ordonnons*, dit-il, *à tous & à chacun de ſe ſervir de notre preſent Breviaire, & de n'avoir pas la preſomption d'en reciter aucun autre.* François de Harlai Archevêque de Paris deux ans après dit de même: *Nec aliud... recitare præſumant.* Ce que Monſeigneur de Noailles ſon ſucceſſeur confirma en 1697. M. l'Archevêque de Malines, dernier mort, le fit en 1691. pour le Catechiſme de ſa Province. *Ut in poſterum nonniſi Catechiſmus communis totius*

nus Provincia..... prælegatur. Des Evêques peuvent auſſi interdire la lecture de certains livres qui ne ſont pas propres à leurs ouailles, quoiqu'ils ſoient publiés de l'autorité de quelques-uns de leurs confreres. Combien plus leur doit-il être permis d'interdire la lecture de certains livres ou écrits contraires a leur autorité & à la paix de leurs diocêſes, quoique pour des raiſons de prudence & par d'autres motifs, ils ne jugent pas à propos d'en porter encore un jugement juridique, de les cenſurer dans les formes ou d'en demander juſtice à qui il appartient. M. le Cardinal ſe reſervant donc à s'expliquer poſitivement ſur ces écrits dans l'Inſtruction paſtorale qu'il ſe diſpoſoit de donner à ſon Clergé, a cru devoir ſuivre cette voie d'interdire la lecture des Ecrits publiés ſous les noms de Meſſieurs de Luçon, de la Rochelle & de Gap. Il ne faut que lire le diſpoſitif ou prononcé de ſon Ordonnance & le comparer avec celui de l'Ordonnance de ces autres Evêques : *Nous defendons*, dit ſon Eminence, *ſous les peines de droit à tous les fideles de notre diocêſe de lire & de garder les Ecrits publiés ſous le prétendu titre d'Ordonnances & Inſtructions Paſtorales attribuées à Meſſieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle, & de Mandement imprimé ſous le nom de M. l'Evêque de Gap.*

Il n'y a pas là un ſeul mot qui ſente ou la cenſure des Ecrits, ou un jugement formel de con-

condamnation contre les Evêques dont ils portent le nom. M. le Cardinal en auroit pu dire autant de leurs Rituels, de leurs Catechiſmes, de leurs Breviaires, s'ils en avoient de particuliers, dont ſon Eminence eût appris que des Paſteurs de ſon diocêſe ſe voudroient ſervir dans l'office public & dans les fonctions de leur miniſtere: comme le Pape Urbain VIII. defendit, même ſous peine de cenſures, de ſe ſervir des anciennes hymnes du Breviaire Romain, & comme le Pape Pie V. a interdit l'uſage des anciens Breviaires & Miſſels Romains, ſans prétendre ni cenſurer ces livres, ni condamner les Evêques qui en avoient introduit & ordonné l'uſage.

Il en eſt de l'interdiction des Livres à-peu-près comme de l'interdiction des perſonnes. Un Evêque peut faire celle-ci en deux maniéres. La 1. ſimplement, en declarant qu'il n'a pas beſoin du miniſtere de telle & telle perſonne, ſans marquer aucun motif de cette interdiction, qui note la perſonne & donne atteinte à ſa réputation. La 2. en exprimant le motif de l'interdiction, par exemple, que la perſonne eſt ſuſpecte d'une mauvaiſe doctrine, ou d'un commerce ſcandaleux. Cette ſorte d'interdiction eſt diffamante. C'eſt porter comme une ſentence de condamnation contre la perſonne, ſans avoir fait précéder les formalités de droit, neceſſaires pour un jugement legitime, & ſans lui avoir

voir donné le tems & le moien de ſe juſtifier, comme l'équité & les loix le demandent. Le premier, s'il n'a point de titre auquel les fonctions ſoient attachées, n'a aucun droit de ſe plaindre, ni d'intenter action contre le Prélat qui l'interdit. Le ſecond a droit de le faire & de defendre ſon honneur & ſa reputation devant le tribunal compétent, s'il ſe ſent innocent dans ſa doctrine, dans ſes mœurs & dans ſa conduite.

Ce n'eſt point de cette ſeconde maniere que M. le Cardinal a interdit la lecture des Ecrits publiés ſous le nom des trois Prélats, quoi qu'ils le meritaſſent bien. Car rien n'eſt plus outré, ſoit pour la matiére, ſoit pour la forme, ſoit pour la maniére injurieuſe & inſultante dont on a affecté de les publier dans Paris, & de les faire afficher tout autour de l'Egliſe Metropolitaine, & juſque dans l'enceinte du Palais de ſon Eminence. Elle s'eſt contentée de la premiére ſorte d'interdiction, la plus douce & la moins odieuſe. M. le Cardinal n'auroit pas voulu emploier la ſeconde qu'avec toute la circonſpection poſſible, & en obſervant religieuſement toutes les meſures de la charité chretienne & ſacerdotale, tous les menagemens dus à la dignité qui lui eſt commune avec ſes confreres, & toutes les formalités de la diſcipline canonique. Cependant le mal preſſoit & le ſcandale public d'une telle entrepriſe de-

demandoit un promt remede, & ne pouvoit attendre les longueurs des procédures juridiques.

Son Eminence n'a donc pu se dispenser de prévenir, par une simple interdiction des Ecrits, les inconveniens & les suites funestes qui en pouvoient naître dans son diocêse. Si tout Evêque en peut user ainsi à l'égard d'écrits innocens en eux mêmes, ou de livres qui peut-être n'ont point d'autre défaut que de n'être pas propres au diocêse; combien M. le Cardinal avoit-il plus de droit d'interdire simplement à ses ouailles la lecture d'Ecrits d'une doctrine au moins fort suspecte, qui étoient injurieux à son autorité Archiepiscopale, qui condamnoient un Livre authentiquement approuvé par lui même, publié de son autorité & de celle de plusieurs autres Evêques, & où son peuple trouvoit sa consolation & son instruction: Ecrits enfin faits exprès pour outrager sa personne, décrediter son ministere, & le faire passer pour un corrupteur de la parole de Dieu & un fauteur d'héréfies & d'hérétiques. Le caractére de ces Ecrits est tel, qu'il fait clairement connoître ceux qui en sont les veritables auteurs, gens ennemis de l'Episcopat & d'un esprit brouillon & turbulent, & qui même ne sont pas fachés qu'on sache que ce sont eux qui en sont les ouvriers. Ainsi on étoit assuré que toute la part que ces Prélats y avoient, c'étoit d'avoir prété leur nom & l'autorité de leur sacré

cré miniſtere à ces indignes Ecrivains.

Ceux qui, pour juſtifier leur mauvaiſe conduite, font paſſer celle de M. le Cardinal pour une entrepriſe ſur l'autorité & la juriſdiction des Evêques de Luçon & de la Rochelle, ne font autre choſe que découvrir leur ignorance ou leur malignité. Toute perſonne un peu intelligente voit ſans peine que ſon Eminence n'a exercé ſon autorité & ſa juriſdiction que ſur les fideles de ſon diocêſe. Ce n'eſt qu'à eux qu'Elle a defendu de lire des Ecrits qui pouvoient faire de mauvaiſes impreſſions ſur leurs eſprits, leur rendre injuſtement ſuſpecte la foi de leur Archevêque, affoiblir le reſpect & la confiance qu'ils lui doivent, rendre inutiles ſes ſoins & ſes travaux à leur égard, jetter le trouble dans leurs conſciences, les remplir de mauvaiſes maximes, cauſer un mortel ſcandale aux eſprits foibles, & produire tous les autres mauvais effets qu'on peut craindre de ſemblables Ecrits. C'eſt là une précaution proviſionnelle, ſage & neceſſaire, qu'un Prélat zélé & vigilant ne ſe peut empêcher d'emploier en de ſemblables occaſions, juſqu'à ce qu'il ait pris toutes les meſures neceſſaires pour approfondir une telle affaire & pour la faire juger dans les formes aux tribunaux compétens, après les informations & les inſtructions requiſes. Une telle procedure ne requiert dans un Evêque ou un Archevêque aucune autre autorité ou juriſdiction

que

que celle que sa dignité lui donne sur les fideles confiés à ses soins par le S. Esprit. N'est-ce donc pas outrager & calomnier M. l'Archevêque, que de l'accuser d'avoir voulu, par une telle procédure, exercer autorité & juriſdiction sur ses confreres ? On pourroit de même calomnier les Conseils, les Parlemens & les Miniſtres des Souverains, si on leur imputoit de vouloir exercer leur autorité & leur juriſdiction sur des Rois ou des Souverains des autres Etats, ou sur des Evêques de ces Etats étrangers, lorsqu'ils interdisent la lecture & le debit de quelques libelles qui portent leur nom. Car il arrive assez souvent qu'ils sont obligés, pour conserver la tranquilité publique, de défendre aux sujets de leurs propres Princes, de publier, lire ou garder des Manifestes injurieux, des Ordonnances, des decrets, des placards, ou d'autres Ecrits qui se répandent parmi le peuple, & qui peuvent favoriser la mauvaise disposition des mécontens, tenter la fidelité des autres, ou troubler les consciences. On ne dira pas assurément que le Parlement de Paris ait prétendu autorité & juriſdiction sur Jean Thomas Roccaberti Archevêque de Valence, Grand Inquisiteur d'Espagne, lors que par Arrest du 20. Decembre 1695. il défendit de vendre & debiter dans le Roiaume l'ouvrage de ce Prélat intitulé, *De Romani Pontificis autoritate.* Comme le même Parlement ne s'attribua aucune

ne juriſdiction ſur les Jeſuites Suarez, Bellarmin, Becan, Mariana, Santarel, quand il fit ſupprimer ou bruler par la main du Boureau leurs Ecrits ſeditieux & parricides, & qu'il defendit aux ſujets du Roi, ſous peine de crime de leze Majeſté, de les lire, garder, communiquer, imprimer, vendre & debiter. Quelque exemtes que fuſſent ces perſonnes de la juriſdiction des Parlemens de France, dès que leurs Livres ſe repandoient dans le Roiaume, ils étoient ſujets aux tribunaux ordinaires qui doivent veiller au bien de l'Etat & prévenir les troubles qui pouroient arriver par la lecture de ces Livres.

Il en eſt de même des Ecrits concernant la doctrine ſacrée & la religion. De quelque main qu'ils viennent dans un diocêſe, ſi l'Evêque du lieu juge que la lecture en eſt dangereuſe, préjudiciable à ſon autorité, au repos des conſciences, à la doctrine des mœurs, à la diſcipline de ſon Egliſe, il a droit, & même obligation d'en interdire ſans délai la lecture, ſans prétendre pour cela ni autorité, ni juriſdiction, ſur des Evêques de l'autorité de qui ils peuvent être émanés, ou dont on a emprunté le nom par ſurpriſe. Ce n'eſt point ſur leurs perſonnes qu'il exerce ſa juriſdiction, mais uniquement ſur ſon propre territoire & ſur les fideles & les paſteurs de ſon propre diocêſe, dont le ſalut lui eſt confié, & qu'il craint qui ne s'empoi-

poiſonnent par une lecture, ou erronée, ou ſcandaleuſe, ou ſeditieuſe. Que s'il ſait de plus que c'eſt par un mauvais deſſein & un noir complot qu'on a jetté ces zizanies dans le champ du Seigneur dont la garde lui eſt commiſe, il a encore plus de droit de les arracher, ſans en demander permiſſion à perſonne.

Ce n'eſt pas qu'il ſuffiſe à un Evêque d'avoir l'autorité & la juriſdiction pour interdire aux fideles de ſon diocêſe, même par une ſimple interdiction, la lecture d'un Livre ou d'un Ecrit publié par un autre Evêque. Il faut qu'elle ſoit juſte, que le mal qu'on en peut craindre ſoit réel, qu'elle ſoit exemte de ſcandale, qu'elle ne ſoit ni injurieuſe au caractere Epiſcopal, ni ſuggérée par la paſſion, l'envie, la vengeance, ni par la préſomption de ſes propres lumiéres. Enfin il faut que la précaution qu'il croit devoir prendre ſoit ſage, prudente & neceſſaire.

Telle eſt celle que de ſages Magiſtrats prennent en certaines occaſions, pour aller au devant des troubles & des inconvenients que peuvent cauſer dans l'Etat des Ecrits ſeditieux qui viennent d'un Roiaume étranger. Telle la précaution que ſon Eminence a priſe pour ſon diocêſe contre des Ecrits qui y pouvoient faire beaucoup de mal. Souvent les Parlemens ſuppoſent que ces ſortes d'Ecrits portent à faux le nom des Puiſſances, eſtimant qu'il eſt du reſpect

pect qui leur eſt dû de ne leur pas imputer, ſans de grandes preuves, des Ecrits qui peut-être ne ſont pas d'eux, ou qui leur ont été arrachés par brigues, par caballe, ſurpriſe & artifices, & où il ſe trouve des clauſes contraires aux droits de l'Etat ou à la diſcipline de l'Egliſe Gallicane. Et dans ce doute touchant l'auteur, les Parlemens, ſans entrer dans la diſcuſſion de ce fait, defendent de recevoir, de garder, de lire & d'executer ces Decrets ou ces Bulles. C'eſt ainſi qu'en a uſé à proportion M. le Cardinal. Quoique toutes les apparences vouluſſent que ſon Eminence regardât les Ordonnances ou Mandemens comme émanés de l'autorité des trois Prélats, elle a mieux aimé, par reſpect pour le ſacré caractere & par conſideration pour leurs perſonnes, ſe perſuader que ces Ecrits n'étoient pas d'eux & qu'on ne pouvoit les leur attribuer ſans les deshonorer. Son Eminence, ſans entrer dans cette queſtion de fait, va au devant du peril dont les ames de ſon diocêſe ſont menacées, & leur défend de lire tous ces Ecrits ſans les noter. Car dans l'Ordonnance proviſionnelle, qu'elle a faite pour ce ſujet, elle a eu un ſoin particulier de mettre à couvert l'honneur des trois Prélats, en avertiſſant les fideles qu'ils ne doivent pas les regarder comme auteurs des Ecrits qu'on répand ſous leur nom; que le titre d'Ordonnances & d'Inſtructions Paſtorales eſt un *prétendu titre*,

& qu'elles ſont fauſſement *attribuées* aux Evêques par des gens malins. N'eſt-ce donc pas là témoigner ouvertement que ſon ordonnance ne tombe ſur aucun de ces Evêques? N'eſt-ce pas declarer en d'autres termes & très équivalans, que ce n'eſt pas ſon deſſein d'exercer ſon autorité & ſa juriſdiction ſur ſes confreres, & que ſi ſon Eminence a des plaintes à faire de leur conduite à ſon égard, elle ſe réſerve de le faire dans la ſuite par les voies de droit & dans les tribunaux compétens.

Si ſes accuſateurs avoient conſideré avec quelque attention l'Ordonnance de M. le Cardinal, ils auroient remarqué que c'eſt une Ordonnance purement de police eccleſiaſtique, qui concerne uniquement ſes dioceſains, & qu'il ne s'y trouve aucune des formalités que demande un jugement perſonnel, ou une cenſure Paſtorale. On n'y voit point la Requiſition juridique du Promoteur, mais ſeulement des Avis de quelques particuliers, *des plaintes de Paſteurs, & de perſonnes diſtinguées par leur piété & par leur zele contre toutes nouveautés.*

On dira peut-être que ces Ecrits ſont notés dans l'expoſé de l'Ordonnance; qu'ils y ſont même taxés d'erreur. Mais il n'y a perſonne qui ne ſache que dans une Ordonnance Epiſcopale, comme dans les Arreſts des tribunaux ſeculiers, il faut bien diſtinguer le Réquiſitoire, ſoit d'un Promoteur, ſoit d'un Procureur General,

neral, où les Remontrances d'une communauté & des perſonnes particuliéres, d'avec le diſpoſitif ou le Prononcé de l'Evêque, du Juge, du Magiſtrat. Comme il eſt du devoir d'un Promoteur de rendre compte à ſon Evêque de ce qu'il découvre d'abus, de deſordres contraires à la diſcipline & aux Ordonnances, d'Ecrits doctrinaux qu'il croit ſcandaleux, capables de troubler les conſciences & le repos public; l'Evêque auſſi écoute bonnement ſes Remontrances & ſes Réquiſitions: & s'il y a lieu d'y pourvoir par une Ordonnance ou un Mandement, il expoſe au public le contenu des Remontrances qui lui ont été faites, & qui ſont comme le fondement de ſon Ordonnance. Mais il s'en faut bien, la plupart du tems, qu'il ajoute foi ou qu'il veuille que l'on donne croiance à tous les faits énoncés dans un tel expoſé. Il peut contenir des choſes dont il n'y a point d'autres preuves qu'un bruit public fort répandu, qui s'appelle *fama publica*, & qui peut ſuffire, ſur tout avec d'autres indices, pour former une plainte & une réquiſition. Car comme il ſe peut faire que ces bruits publics ſoient faux, ils peuvent auſſi être vrais: & l'expoſé qu'on en fait dans l'Ordonnance peut ſervir à en découvrir la vérité, à faire révéler des circonſtances des faits, & à faire connoître ceux qui en ſont les auteurs. Ce que l'Evêque & le juge prononce par le diſpoſitif, eſt

donc uniquement ce qui eſt de lui. Ainſi l'expoſé que fait M. le Cardinal des plaintes qui lui ont été portées par des particuliers, eſt un pur narré hiſtorique.

Le diſpoſitif de ſon Ordonnance eſt la ſeule choſe qu'on doive conſiderer comme prononcée avec autorité. C'eſt la ſeule dont il doive répondre, & qui puiſſe lui être imputée. Que s'il ne contient rien dont les Evêques puiſſent ſe plaindre juſtement, comme en effet il ne renferme rien de tel, l'auteur du Modéle eſt un Calomniateur, quand il oſe accuſer M. le Cardinal, notre Archevêque, d'avoir fait une *entrepriſe contre l'autorité Epiſcopale & contre les regles inviolables de la diſcipline eccleſiaſtique, & affecté de prendre autorité & juriſdiction ſur les Evêques ſes confreres.* Porter de telles calomnies juſqu'à l'auguſte perſonne du Roi même, contre un Cardinal ſon Paſteur, contre l'Archevêque de la Capitale de ſon Roiaume (je dis contre le Paſteur & de Sa Majeſté & du Calomniateur même) c'eſt un crime canonique, dont on ne ſauroit aſſez exprimer l'énormité & les conſéquences. Elles ſont d'autant plus horribles & d'un plus pernicieux exemple, qu'on promet un ſecret inviolable aux Evêques que l'on veut engager dans ce myſtere d'iniquité: afin que leurs Lettres meurtriéres puiſſent avoir leur effet dans l'eſprit du Roi, avant que l'Eminentiſſime accuſé en puiſſe avoir le vent,

& ſans qu'il puiſſe ſe défendre contre un ſi noir complot. Grand Dieu, vous voiez comme on ſe joue de votre verité, de la juſtice, de l'innocence de vos Oints ! Vous voiez l'horrible abus que l'envie, l'ambition, l'eſprit de vengeance entreprennent de faire de l'autorité ſacrée que vous avez confiée aux ſucceſſeurs de vos Apôtres: *Exſurge, Deus, judica cauſam tuam.*

MODELE. *Il ne lui eſt pas permis de condamner leurs opinions, ni de flétrir leurs Mandemens par des Cenſures publiques.*

REFLEXION. Où ſont ces cenſures, ſoit publiques, ſoit particuliéres ? Quelles ſont les opinions que ſon Eminence ait condamnées dans les Mandemens de ces Evêques ? De quelles flétriſſures ſe peuvent-ils plaindre ? On défie l'Auteur du Modele d'en marquer aucune qui puiſſe être attribuée à M. le Cardinal. Mais où eſt le ſens & la raiſon de ce perſonnage ? Et puiſque M. l'Abbé Bochart veut faire croire que c'eſt lui qui en eſt l'auteur, où eſt l'équité, le reſpect, la fidelité que ce faux zélé de l'autorité Epiſcopale doit à ſon Archevêque ? S'il n'avoit pas honteuſement renoncé à ces devoirs eſſentiels envers ſon Paſteur, pour ſe livrer aux paſſions des ennemis de ſon Eminence ; ſi le vil attachement dont il fait le fonde-

ment de son élevation future, ne l'avoit pas aveuglé, il auroit vu que l'entrepriſe qu'il accuſe fauſſement ſon Archevêque d'avoir formée contre l'autorité Epiſcopale, en la perſonne des Evêques de Luçon, de la Rochelle & de Gap, eſt réellement ce qu'ont fait ces Evêques contre l'autorité & la perſonne de ſon Eminence, par un attentat dont il n'y a point d'exemple, & qui ſurprendroit, ſi on ne ſavoit qu'il vient des Jeſuites. Ce ſont ces Prélats eux-mêmes qui par leurs Cenſures, leurs Mandemens, Ordonnances & Inſtructions, ont entrepris de flétrir, non quelques opinions de M. le Cardinal, mais un monde de verités chretiennes, approuvées par ſon Eminence dans les Reflexions ſur le Nouveau Teſtament. Ce ſont eux qui à la face de l'Egliſe accuſent M. l'Archevêque Cardinal d'avoir approuvé dans ces Reflexions *les héréſies & les blaſphêmes des cinq propoſitions répandus*, diſent-ils, *en cent endroits*. Ce ſont eux qui, *en parlant comme juges de la doctrine & comme interpretes de la foi de l'Egliſe*, les condamnent comme un *Livre pernicieux, plein de dogmes impies, d'un poiſon inévitable qui porte la mort dans le cœur, où toutes les erreurs & toutes les maximes de la* prétendue *nouvelle ſecte ſe trouvent enſeignées*, diſent-ils, *preſque à chaque page, où l'on voit évidemment par tout le ſiſtême impie qui fait Dieu injuſte & cruel, qui de ſoi anéantit la charité, l'eſperance, la vigilance chretienne; qui inſpire*

ſpire à l'homme l'indolence pour le bien, la tranquilité dans le crime. Ce ſont, dis-je, ces Evêques qui cenſurent & qualifient d'une maniére ſi atroce, & en même tems ſi fauſſe & ſi injuſte, un Livre qui depuis quinze ou ſeize ans eſt ſous la protection de l'Eminentiſſime Archevêque de Paris, & à la tête duquel toute la France & les Etats voiſins voient ſon approbation, ſans parler de l'approbation, au moins tacite, de ſon Prédeceſſeur feu M. de Harlai Archevêque de Paris, & de celles de feu M. Vialard & de M. de Noailles, tous deux Evêques de Chalons: approbations qui ſont expreſſes, poſitives & publiques. Je ne leur allegue point l'Apologie ſi vigoureuſe & ſi ſavante qu'en a fait feu M. l'Evêque de Meaux. Elle n'a paru qu'après leurs Ordonnances, & Dieu l'a permis, afin qu'ils portaſſent la juſte confuſion qui étoit due à des Ecrits ſi indignes de la lumiére & de l'équité Epiſcopale, & qui ſont le fruit d'une ſervile ſoumiſſion aux volontés du Confeſſeur.

Comment l'Auteur du Modele de Lettre au Roi a-t-il été ſi inconſidéré que de mettre dans la bouche des Evêques cette calomnie, que M. le Cardinal de Noailles a entrepris d'étendre ſon autorité & ſa juriſdiction ſur les Evêques ſes confreres, de cenſurer leurs opinions, de flétrir leurs Mandémens. Il n'a pas vu à quoi il expoſoit l'honneur des Prélats dont il

ſe rend l'avocat, lui qui non ſeulement connoiſſoit la fauſſeté de l'accuſation formée contre ſon Eminence, mais qui de plus ſavoit avec combien de verité & de juſtice on peut tourner cette accuſation contre ces mêmes Evêques avec un fondement très réel & avec des circonſtances qui les auroient couverts de honte. Car il faut croire qu'ils ne ſont pas auteurs de l'Ordonnance ni du Mandement pour les excuſer d'une grande preſomption, lors qu'on voit des Prélats preſque nouveaux venus dans l'Epiſcopat, & dont on connoît la portée en fait de Théologie, venir au bout de vint, trente, quarante ans s'ériger en juges des plus ſavans Evêques & des plus habiles Théologiens; puiſque le jugement que feu M. de Meaux en a porté eſt celui d'un grand nombre d'autres Evêques & Théologiens. Et c'eſt ce jugement que ces trois Prélats paroiſſent vouloir réformer, en traitant d'erreurs & d'héréſies des propoſitions & des dogmes reconnus pour très catholiques par des juges ſi éclairés. Si l'eſprit de flatterie ou de complaiſance pour ceux de qui on eſpere quelque choſe, ou de la part de qui on craint des traverſes & des diſgraces, répand encore quelques nuages dans l'eſprit ou dans le cœur de quelques autres, & empêchent qu'ils ne rendent témoignage à la verité, ces nuages ſe diſſiperont, les préventions ne dureront pas toujours, d'autres intereſts ſuccederont à ceux d'au-

d'aujourd'hui, les passions les plus vives s'amortiront avec le tems : & la posterité fera justice à qui il appartiendra.

Je vois que pour faire illusion au public & lui faire croire que les trois Eveques n'ont rien fait contre l'honneur de M. le Cardinal, le Jesuite leur fait dire dans la Lettre au Roi, qu'*en respectant l'approbation de M. le Cardinal, ils n'ont manqué en rien à ce qui étoit dû à son rang & à son caractére ; qu'ils n'ont pas dit un seul mot de lui, ou qu'il dût prendre pour lui.* Une telle excuse est une nouvelle insulte. Il y a seize ans que le Mandement de M. le Cardinal paroît à la tête de l'ouvrage, & qu'il court toute la France & tous les pays où la langue Françoise est en usage ; & ils prétendront qu'en ne nommant pas son Eminence par son nom ils respectent son approbation, lors même qu'ils chargent des plus atroces qualifications & de toute sorte d'injures l'ouvrage qu'Elle a approuvé si solennellement, & avec éloge. On n'en sauroit dire davantage contre les Livres de Luther, de Calvin, & des Illuminés. Mais ne voit-on pas bien que les vrais auteurs de ces miserables Ordonnances n'y emploient ce qu'il y a d'outrages plus sanglans, qu'afin que M. le Cardinal les sente, & afin qu'il apprenne & se resolve enfin à ramper devant eux. Peut-on souffrir qu'après cela ils ne laissent pas de dire froidement, *qu'ils n'ont pas dit un mot de lui, ou*

qu'il ait du prendre pour lui. A ce compte là Luther & Calvin ont eu grand tort de prendre pour eux les anathêmes du Concile de Trente. A-t-il parlé d'eux dans aucun de ſes canons? Leurs noms y paroiſſent-ils en aucun endroit? M. le Cardinal n'a donc aucun ſujet de ſe plaindre de ces Prélats. Ils lui plongent le poignard dans le ſein, mais c'eſt ſans le nommer: & ils ont même eu *pour ſon rang & ſon caractére* tous les égards que le Concile de Trente a eus pour Luther & pour Calvin. Que ſon Eminence pourroit-elle deſirer davantage?

MODELE. *Les Aſſemblées Provinciales, les Conciles generaux, peuvent réformer les jugemens des ſiéges particuliers : chaque Evêque dans ſon Diocêſe n'a aucune puiſſance legitime pour le faire. Tel eſt l'ordre préſcrit par les Canons. Tels ſont les privileges de l'Egliſe de France, dont vous êtes, Sire, le glorieux Protecteur.*

REFLEXION. Il paroît bien que l'Auteur n'eſt pas fort verſé dans les affaires du Clergé & de l'Egliſe. Il ne diſtingue pas les aſſemblées Provinciales, telles que ſont, par exemple, celles qui ſe font pour députer aux Aſſemblées generales du Clergé de France, d'avec les Conciles Provinciaux. Ces Conciles demandent bien d'autres ſolennités & d'autres préparatifs que ces Aſſemblées Provinciales: & il s'en faut

faut bien que celles-ci aient les mêmes droits, les mêmes pouvoirs & la même autorité en fait de decisions doctrinales ou de jugemens personnels, ou qu'on y en puisse former de canoniques *pour réformer ceux des Siéges particuliers*, ou pour juger des Evêques.

Je laisse aux Ministres de la Cour de Rome le soin de demander à ces Messieurs, d'où vient qu'il n'est point fait mention du souverain Pontife en parlant des tribunaux où se peuvent réformer les jugemens des Siéges particuliers. Il est vrai que la premiére instance n'est pas portée à son tribunal; mais on y va par appel. On pouvoit donc bien mettre le S. Siége au rang des tribunaux *où se réforment les jugemens des Siéges particuliers*.

Les Conciles nationnaux meritoient bien aussi de n'être pas oubliés. Mais soit generaux, soit nationnaux, ou Provinciaux, ce n'est pas à quoi les Jesuites ont plus de devotion. Cependant puisqu'ils reconnoissent qu'*il est de l'ordre préscrit par les Canons*, que les Conciles réforment les jugemens des Siéges particuliers, pourquoi les Evêques de la Rochelle, de Luçon & de Gap ne sesont-ils pas adressés aux Evêques de la Province de Paris, pour faire réformer le jugement de M. l'Archevêque dans leur Concile, selon *l'ordre préscrit par les Canons*? Le Roi auroit-il refusé d'en permettre la convocation? Le R. Pere, qui est si élo-

quent, auroit-il eu de la peine à porter un Prince ſi religieux à appuier de ſon autorité l'execution de la diſcipline canonique, dont il eſt le Protecteur? M. l'Archevêque, qui ne fuit pas la lumiére, auroit été ravi d'avoir une ſi belle occaſion pour expoſer la pureté de ſa doctrine au jugement de ſes Confreres, & pour y confondre la mauvaiſe foi & les calomnies de ſes adverſaires. Cette occaſion auroit même pu donner ouverture au rétabliſſement de ces Aſſemblées canoniques, qui ont toujours été regardées comme neceſſaires pour maintenir la diſcipline eccleſiaſtique, réformer les abus, entretenir la paix hierarchique entre les Evêques, & faire juſtice aux foibles contre la violence des puiſſans & contre les cabales des Eccleſiaſtiques de Cour. On demandera un jour, d'où vient que ſous un regne ſi floriſſant, ſi long, ſi éclairé, ſi rempli de grands evenemens, on ne trouve pas un ſeul Concile Provincial. Ce n'eſt pas que les Evêques aient manqué d'en deſirer & d'en demander le rétabliſſement. Combien de fois ont-ils fait au Roi leurs très-humbles Remontrances pour en obtenir la permiſſion! Les Actes du Clergé ſont pleins de Harangues faites à cet effet. On ne s'aviſera peut-être pas de mettre ſur le compte des Confeſſeurs des Rois cette inobſervation des SS. Canons; cependant c'eſt à eux de faire faire aux Princes attention à ces ſortes de deyoirs. Et

ſi on

ſi on eſt obligé de reconnoître un jour dans l'Hiſtoire que les regnes des Clovis, des Charlemagnes, des Charles le chauve, ont ſur celui de Louïs le Grand cet avantage, qu'ils ont été célebres par un grand nombre de Conciles Provinciaux & Nationnaux, où ces grands Princes ſe ſont rendus preſents, on ne pourra en rejetter la faute que ſur ceux à qui notre Monarque a confié le ſoin de ſa conſcience. Mais les Peres Confeſſeurs n'y trouveroient pas leur compte. Il leur eſt bien plus commode de faire leurs affaires à petit bruit. Ils expedient en un quart d'heure, à l'oreille du Roi, plus de jugemens que pluſieurs Conciles Provinciaux n'en pouroient faire en dix ans. On y fait, *De plano*, le procès aux Cardinaux & aux Evêques, aux chapitres & aux communautez, aux Docteurs & aux Moines: & ces jugemens ſurpris ſont plutôt exécutez qu'ils ne ſont connus. Il eſt vrai que ces ſurpriſes du P. Confeſſeur ſentent un peu le coupegorge; mais qu'importe, pourvu que le R. Pere domine, & qu'il faſſe regner la Société.

MODELE. *M. le Cardinal l'avoit jugé ainſi, lors que l'on vit paroître le Mandement de l'Evêque de S. Pons ſur le Cas de Conſcience.*

REFLEXION. Je ne contredirai point un fait dont je ne ſuis pas informé. Il y a ſujet

de croire qu'il eſt vrai, puiſqu'il eſt conforme à la regle. Si on avoit eu à réformer le jugement de M. l'Evêque de S. Pons, ſans doute c'eſt au Concile de ſa Province que l'affaire auroit du être portée : & là on auroit examiné avec équité les *cent quarante moiens* que ſes ennemis trouvoient dans le Mandement de ce pieux & ſavant Evêque, pour le rendre coupable & dépoſable. Tant il eſt vrai que la haine, l'envie & la vengeance rendent l'imagination feconde, & qu'à force de vouloir voir ce qu'on veut condamner, on devient aiſément viſionnaire. Cependant dès qu'on a vu que l'on parloit d'un Concile Provincial, on en a apprehendé & fui la lumiére, & les *cent quarante moiens* ſe ſont évanouis. C'eſt avec les mêmes lunettes que les ennemis de M. le Cardinal & du Livre que ſon Eminence a approuvé, y ont trouvé les erreurs des cinq propoſitions. Ils y en auroient bien trouvé *cent quarante*, s'ils l'avoient entrepris. Ils ont le ſecret de trouver tout ce qu'ils veulent, quand ils veulent, & où ils veulent. Par ce même ſecret ils trouvoient en France *tout le venin du Janſeniſme* (prétendu) dans l'Inſtruction Paſtorale du même Archevéque de Paris, & elle paſſoit dans leur fameux Probléme pour *la Profeſſion de foi des Janſeniſtes*, c'eſt-à-dire, ſelon eux, pour une profeſſion d'erreur & d'héréſie, pendant qu'à Rome, (comme l'atteſtent de bons

bons témoins) „ les perſonnes les plus eminen-
„ tes & les plus diſtinguées, ſoit par leur ſcien-
„ ce, ſoit par leur piété, la recevoient avec ap-
„ probation & applaudiſſement, comme une
„ explication exacte, préciſe & lumineuſe des
„ verités de la predeſtination & de la grace,
„ enſeignées par S. Auguſtin, & conſervées
„ par le S. Siége & par toute l'Egliſe comme
„ un ſacré dépôt. (*a*) On peut dire que la lumiére de cette approbation & de cet applaudiſſement reflechiſſoit ſur la doctrine du Livre approuvé par S. E. puiſque de l'aveu de ſes ennemis, auteurs du Problême, la doctrine du Livre & celle de l'*Inſtruction Paſtorale* eſt la même.

MODELE. *Le Mandement des Evêques de*

 Luçon

(*a*) Je ſuis témoin, dit le P. Maſſoulié, avec quelle approbation & quel applaudiſſement l'Ordonnance que vous venez de publier ſur les matiéres de la grace, a été reçue dans cette premiére Ville du monde, par les perſonnes les plus eminentes & les plus diſtinguées, ſoit par leur ſcience, ſoit par leur piété. On n'y a pas moins admiré votre zele à condamner les erreurs contraires à la foi, que votre lumiére à expliquer d'une maniére ſi préciſe & ſi claire les verités que S. Auguſtin a enſeignées touchant la predeſtination & la grace, & que le S. Siége Apoſtolique & toute l'Egliſe ont toujours conſervées comme un ſacré dépôt. *Le P. Maſſoulié, Compagnon du General des Dominicains, dans l'Epitre dedicatoire de ſon* Traité de la veritable oraiſon, *à M. de Noailles Archevêque de Paris.*

Luçon & de la Rochelle contre un Livre condamné par un Bref Apoſtolique, & cenſuré par un grand nombre d'Evêques de votre Roiaume meritoit du moins les mêmes égards.

Reflexion. Il eſt aſſez étrange que l'Abbé Bochard conſpire avec les Jeſuites pour faire retomber M. de Clermont ſon Oncle dans une faute à-peu-près ſemblable à celle que le Parlement fut obligé de réprimer par l'Arrêt ſolennel donné il y a huit ans contre un Mandement de ce Prelat, comme contre une *entrepriſe qui bleſſoit également l'autorité ſouveraine du Roi & les maximes les plus inviolables de l'Egliſe Gallicane.* Il eſt vrai que l'auteur du Modéle ne prétend pas que le Decret du Pape contre le Nouveau Teſtament avec Reflexions ſoit imprimé ni publié dans les formes par M. de Clermont; mais l'uſage qu'on en fait dans une Lettre, qui pouvoit devenir auſſi publique que le Modéle l'eſt devenu, auroit été une eſpece de publication. C'en eſt au moins l'execution que de declarer, comme le Parlement le lui a reproché, *qu'il ſe conformoit à une Bulle ou à un Decret du Pape, ſans que l'Egliſe Gallicane l'ait demandé, ſans qu'elle l'ait accepté, & ſans que le Roi en ait ordonné la publication par des Lettres patentes, enregitrées à la Cour.* L'execution d'un Decret eſt ſans doute de plus grande conſequence que la ſimple publication. Or declarer

rer qu'on ſe conforme à un Decret, c'eſt declarer qu'on l'execute; & c'eſt ce qu'il eſt défendu de faire par les loix du Roiaume ſans les conditions que je viens de marquer.

Mais, diront-ils, c'eſt au Roi qu'on en parle. Et c'eſt cela même qui eſt plus contraire au reſpect, & qui peut avoir de plus dangereuſes conſéquences. Car faire de ſa propre autorité en preſence de S. M. & en parlant à ſa Perſonne ſacrée, un tel uſage d'un Decret qu'Elle eſt cenſée n'avoir point voulu recevoir, c'eſt l'exécuter d'une maniére *qui bleſſe ſon autorité ſouveraine*; c'eſt perdre le reſpect; c'eſt en quelque façon inſulter à la loi de ſon Etat, & vouloir, malgré Elle, tenir ce Decret pour reçu & accepté, & par là lui marquer qu'on n'a aucun égard à ſes droits ni à ceux de l'Egliſe de ſon Roiaume. C'eſt encore vouloir ſurprendre la Religion de S. M. contre ſes propres interêts. Car en cas qu'Elle n'en dît mot, on prendroit avantage de ſon ſilence, pour perſuader aux peuples que le Decret a été agréé du Souverain, & que c'eſt contre ſon intention & par caballe qu'on empêche qu'il ne ſoit reçu ſolennellement. Ces conſequences ſont-elles donc peu conſiderables?

Quant au Decret en lui même, il eſt viſible qu'il a été ſollicité & ſurpris par les ennemis de M. le Cardinal. De faux freres & de mauvais françois lui ont attiré cette mortification de la

part

part de la Cour de Rome, par leur caballe qui y eſt ſi puiſſante. Ils y ont fait acroire que S. E. en maintenant les maximes de l'Egliſe Gallieane & les droits de l'Epiſcopat dans l'Aſſemblée du Clergé de 1705. avoit perdu le reſpect envers le S. Siége, & donné atteinte à ſes privileges: ce qui eſt une pure calomnie. Le ſtile du Decret eſt ſi aigre & ſi outré, que c'eſt honorer S. S. & les plus ſages Miniſtres de la Cour de Rome, de croire qu'ils n'y ont eu aucune part. On n'y marque & on n'y cenſure aucune propoſition en particulier, parce qu'on n'a pas oſé le faire; mais on y ramaſſe toutes les qualifications les plus atroces & les plus odieuſes, pour flétrir l'ouvrage entier & en donner de l'horreur. Cependant ce livre plein d'erreurs pernicieuſes, & qui, ſous prétexte de piété, mene, ſi on les en croit, à l'impiété, on le peut lire pourvu qu'on ſoit pourvu d'un petit papier qu'on appelle permiſſion; c'eſt-à-dire, qu'avec la permiſſion d'un Miniſtre de la Cour de Rome, on peut ſe laiſſer conduire à l'erreur & à l'impiété. Il eſt bon d'en donner une preuve très réelle par une petite hiſtoire aſſez agréable. Une Dame de qualité, qui avoit du gout pour les Reflexions jointes au texte du Nouveau Teſtament, ne pouvant ſe réſoudre à ſe priver de la lecture qu'elle avoit coutume d'en faire depuis longtems, emploia une perſonne de conſideration, ami d'un Nonce du Pape, pour obte-

obtenir la permiſſion par écrit de s'en ſervir à l'ordinaire, afin de le pouvoir faire ſans ſcandaliſer les foibles. L'ami n'eut pas plutôt ouvert la bouche pour faire ſa requête, que le Nonce lui répondit: *Si, ſi, gli daro un bulletino.* Oui, oui, je lui donnerai un billet. *Mais*, reprit l'ami en riant, parce qu'il étoit familier avec le Nonce, *comment le pouvez-vous faire, M. ſans courir riſque de tomber dans les cenſures & les anathêmes fulminés par le ſaint Pere?* Cela ſe fait pour le peuple, repliqua auſſi-tôt le Nonce: *Queſto ſi fa per il popolo.* Et ſi vous avez envie de le lire vous même, continua-t-il, ou quelqu'un de vos amis, vous n'aurez pas beſoin pour cela de billet.

Juſqu'à préſent ce Decret n'a point été reçu, comme il n'a point été demandé. Si les Magiſtrats n'ont pas cru que la forme du Decret & l'uſage du Roiaume permiſſent qu'il fût publié & enregitré; d'autres perſonnes en conſiderant le motif qui l'a fait faire & les conſéquences qui pouroient ſuivre de l'acceptation qu'on en feroit, ont fort ſouhaitté qu'il fût rejetté avec force. Elles ont bien jugé qu'en le recevant on auroit autoriſé le reſſentiment de la Cour Romaine contre les Evêques les plus fidéles à maintenir les droits du Roi, de l'Etat & de l'Egliſe Gallicane. En effet ç'auroit été comme conſpirer avec cette Cour, pour refroidir le zele qu'on doit avoir pour la défenſe

de

de ces droits inviolables. C'auroit été fermer la bouche à ceux qui dans les occaſions ſont obligés à parler avec vigueur pour les maintenir.

Pour ce qu'on ajoute, que les Reflexions ont été *cenſurées par un grand nombre d'Evêques*, la Lettre de M. l'Abbé Bochard vient de nous découvrir le myſtere de ces cenſures, en nous découvrant celui des Lettres. On connoit maintenant ces voies de tenebres par où ils engagent des Evêques à entrer, ſans y penſer, dans leurs noirs deſſeins. On ne peut plus ignorer comment ils viennent à bout de rendre l'autorité Epiſcopale tributaire de la Société, & eſclave des priéres imperieuſes du Confeſſeur. Après que dans ſon antichambre la Troupe béante (*a*) des jeunes Abbés, s'eſt acoutumée à fléchir le genou devant ſa Reverence, pour ſe faire honorablement exiler au piéd des Alpes ou des Pyrenées, ou dans un Marais, c'eſt-à-dire, pour attrapper un petit Evêché qui ne ſoit qu'une Pierre-d'attente, la mauditte eſperance de la tranſlation entretient toujours en eux cet eſprit

(*a*) Feu M. de Caulet Evêque de Pamiers parle ainſi dans ſa Lettre écritte le 14. Juin 1679. au feu P. de la Chaiſe : *Vous vous ſouvenez bien, Mon très cher Pere, que lors que j'eus le bien de vous voir à Paris, vous me dites, en parlant de cette troupe d'Eccleſiaſtiques qui vous faiſoient la Cour, pour obtenir des benefices par votre faveur, que c'étoient des* LOUPS BEANS.

eſprit de ſervitude (je ne parle que des ambitieux) & c'eſt à qui ſe rendra plus ſouple & plus dévoué aux volontés du diſpenſateur des graces eccleſiaſtiques, pour avoir la préférence dans une promotion. Témoin certain Prelat qui, par le merite d'une de ces cenſures ſi vantées, ſe tenoit comme aſſuré d'être tiré de ſon marais pour aller jouir du bon air de la Provence en paſſant à un Archevêché : Archevêché déjà promis à un autre, qui depuis en a été effectivement pourvu. Qu'on ceſſe donc de nous alléguer ces cenſures mandiées, & ces Ordonnances achetées aux dépens du Sanctuaire. On n'en ſauroit parler ſans faire répandre des larmes ſur le ſort déplorable de l'Egliſe de France, qui, malgré la religion & les bonnes intentions du Roi, voit trop ſouvent ſes chaires Epiſcopales, ou livrées à l'ambition ſervile des plus indignes prétendans, ou remplis de ſujets foibles & peu capables d'en bien remplir les devoirs.

Les cenſures même qu'on nous vante ſi fort, portent ſur le front le caractere de l'eſprit des Jeſuites. On y voit un miſerable réchauffé du pur moliniſme, qui ſous l'aveu de la croſſe Epiſcopale leve maintenant la crête avec plus de fierté que jamais, & ſe produit ſans déguiſement & ſans voile. Comme ces cenſures ne ſont publiées que pour faire triompher l'Ecole de Molina, & pour décrier la doctrine de S. Auguſtin,

guſtin, il a fallu trouver dans les Reflexions qu'ils vouloient proſcrire, le pur Janſeniſme, c'eſt-à-dire les cinq fameuſes propoſitions juſtement condamnées : & les propoſitions les plus conformes à la doctrine de S. Auguſtin ſont celles qu'ils ont choiſies pour les couvrir de ce maſque hideux, dont ils ſont peur à tout le monde. Car peuvent-ils dire qu'ils aient trouvé en effet quelqu'une des cinq propoſitions dans les Reflexions du P. Queſnel? Il n'y a qu'à lire les propoſitions qu'ils en ont extraites, pour être convaincu qu'il n'y en a aucune ni en termes formels, ni en termes équivalans. Par quel ſecret les y ont-ils donc trouvées? C'eſt par des conſéquences tirées à contre-ſens, par de faux raiſonnemens, en leur oppoſant la doctrine molinienne, honorée du nom de doctrine catholique. C'eſt viſiblement impoſer à l'Egliſe. Car quoi que l'impoſſibilité d'en trouver aucune paroiſſe ſenſiblement par cela même qu'ils n'en produiſent aucune, ils ne laiſſent pas d'avancer hardiment que *les blaſphêmes de l'hereſie de Janſenius y ſont répandus en cent endroits; qu'on y trouve par tout la doctrine de l'Auguſtin de Janſenius*; (c'eſt-à-dire, ſelon eux, les erreurs condamnées ſous ſon nom) *par tout, ſon ſyſteme impie; que les hereſies des cinq propoſitions y ſont clairement enſeignées.*

Par là il ne tient pas à eux qu'on ne les croie bien plus eclairés & plus hardis que les cenſeurs Ro-

Romains. Ceux-ci n'y entendent rien, lors qu'ils ſe contentent de dire à cet égard, que les Reflexions contiennent des propoſitions qui ſentent le Janſeniſme: *Propoſitiones Janſenianam hæreſim manifeſtè ſapientes.* Cela veut dire en bon François, que le Janſeniſme, c'eſt-à-dire, les cinq propoſitions, ni les erreurs qu'on y a condamnées, ne s'y trouvent point; & néanmoins qu'il s'y trouve un je ne ſai quoi qu'ils ne ſauroient expliquer, & qu'ils veulent néanmoins condamner.

Car cette façon de parler, *ſapiens hæreſim*, dit deux choſes: l'une que l'on connoît certainement, & que l'on peut faire entendre aux autres par principes & par raiſonnement; l'autre dont on ne peut pas ou preſque pas communiquer aux autres la connoiſſance ou plutôt le ſentiment qu'on en a. Ainſi quand on dit qu'une choſe ſent le vin; on fait entendre clairement qu'on ne la croit pas du vin; mais qu'elle en a néanmoins quelque odeur que ſouvent un autre n'y ſentira pas.

Il en eſt à-peu-près de même des propoſitions que l'on dit *qui ſentent l'hereſie*. Rien n'eſt plus difficile à expliquer. C'eſt une affaire de gout Théologique, & non pas d'inſtruction & de doctrine: & les Théologiens n'ont pu juſqu'à preſent en donner une bonne definition: tant il eſt vrai que c'eſt une qualification de peu d'uſage & qui dépend des principes bons

ou mauvais, & souvent de la fantaisie; d'un mauvais gout, des préventions dont on est entêté, & trop souvent des passions & de l'interêt. Notre siécle nous en fournit assez de preuves & d'exemples. Quand on a voulu rendre des personnes ou des Communautés odieuses, sans avoir l'embaras de la preuve, on a dit que leur doctrine sentoit le Jansenisme, le rigorisme, la nouveauté. On sent à cet égard tout ce qu'on veut sentir, sans qu'on en puisse rendre raison: car c'est la chose du monde la plus cachée que ce sentiment, & la qualification la moins evidente & la plus obscure. C'est pourquoi les Censeurs Romains me permettront de leur dire qu'ils ne s'entendent pas eux-mêmes, quand non contens de dire que des propositions du Livre qu'ils censurent, *sentent l'heresie Jansenienne*, ils ajoutent par surcroît, qu'*elles le sentent manifestement*. Je les défie de prouver leur prétendue evidence.

Mais ce qui devient evident & manifeste par cette qualification obscure & inexplicable, c'est qu'ils n'ont point trouvé dans ce livre les cinq propositions: & que par là ils démentent l'auteur de la censure de la Rochelle, qui dès le titre & l'entrée de sa premiére partie, promet pag. 1. *de faire voir que les cinq propositions tirées du Livre de Jansenius y sont clairement contenues, & que la doctrine du P. Quesnel y est entiérement conforme. Que chaque texte & chacune des*

Re-

Reflexions qu'il a ramaſſées, renferme veritablement la doctrine des cinq propoſitions.. Qu'on ne peut pas les enſeigner plus clairement. pag. 9. Que ces témoins s'accordent l'un avec l'autre; & puis nous les écouterons.

En attendant je les renvoie à feu M. l'Evêque de Meaux. Que l'on mette dans une juſte balance, d'un côté les cenſures de ces trois Evêques, &, ſi l'on veut, vint autres encore de même calibre; & de l'autre, le jugement que feu M. Boſſuet Evêque de Meaux a porté des Reflexions, & l'Apologie qu'il en a faite, on verra de quel côté penchera la balance, au jugement de tous ceux qui font quelque uſage de leur raiſon. Si ce ſavant Prelat avoit parlé de ſon vivant, ces Cenſeurs auroient-ils oſé ſouffler? Mais depuis ſa mort les Jeſuites ſe flattent d'être devenus maîtres du champ de bataille. Après le ſoin qu'ils ont pris de faire élever à l'Epiſcopat un bon nombre de leurs créatures, ils ſe promettent qu'aucun Evêque n'oſera paroître ſur les rangs & ſe preſenter au combat pour la doctrine de S. Auguſtin & pour la défenſe des ſaintes verités de la morale chretienne. Ils pouroient bien ſe tromper; le bras de Dieu n'eſt pas racourci. Il y a encore des Zelateurs de la gloire de ſa grace & de la ſainteté de ſa loi, qui n'ont pas flechi le genou devant Baal. On en voit déjà pluſieurs témoigner publiquement leur indignation contre les

rejettons du Demipelagianiſme, qui commencent à pouſſer de nouveau. Il ſuffit que ceux qui ſont chargés de la part de Dieu de veiller ſur le ſacré dépôt de la foi, ſoient avertis qu'il ſe forme un dangereux complot contre la grace du Sauveur, & qu'on s'efforce de ſurprendre même pluſieurs d'entr'eux pour les y engager.

Dieu ne laiſſera pas ſa grace ſans defenſeurs, & ſes ennemis apprendront à leurs dépens que S. Auguſtin & ſes diſciples, anciens & modernes, vivent encore dans leurs écrits. M. de Meaux lui même, indigné, pour ainſi dire, devoir revivre le monſtre du moliniſme, eſt déjà comme ſorti du tombeau pour le venir combattre & le faire rentrer dans la pouſſiére où la celebre Congregation *de Auxiliis* l'a réduit il y a plus de cent ans. Rome verra-t-elle de ſang froid les efforts qu'il fait pour en ſortir, à la faveur de ces cenſures erronées? L'Ordre de S. Dominique & tous les diſciples de S. Thomas ſe verront-ils lâchement arracher des mains la victoire qu'ils remporterent alors ſur l'Ecole de Molina, dont la doctrine ne ſentoit pas ſeulement le Pelagianiſme, mais qui le reſſuſcitoit réellement, comme le jugea alors ſolennellement cette ſavante Congregation après dix ans d'examen.

Les Jeſuites veulent faire croire au monde, que ce jugement, faute de publication, doit être compté pour rien. Le S. Siége, diſent-ils,

ils, n'a rien décidé; & eux avec leurs fauteurs, ſe mettant à la place du S. Siége, ils décident hardiment le different que Rome, après une ſi longue diſcuſſion, n'a pas jugé à propos de définir. Ils abuſent indignement des Conſtitutions Apoſtoliques, & ſous prétexte de les executer ils font parler les Papes comme il leur plaît. C'eſt aux Miniſtres du S. Siége de voir ſi c'eſt là honorer ce Siége Apoſtolique; ſi ce n'eſt pas plutôt ſe jouer de ſon autorité.

Nous l'honorerons aſſurément avec plus de verité en ſoutenant la doctrine de S. Auguſtin, que ce ſaint Siége a reçue & défendue dans tous les ſiécles. Nous oppoſerons aux nouvelles cenſures qui s'élevent contre la congregation *de Auxiliis*, les cenſures mêmes de cette Congregation & celle de feu M. de Meaux, qui peut ſuffire pour juſtifier la doctrine approuvée par M. le Cardinal dans les Reflexions. Soutenus de ces divers ſecours, nous dirons hardiment avec ce Prelat que les objections qu'on fait contre ces Reflexions, pour avoir un prétexte de condamner ſous leur nom la doctrine de S. Auguſtin, * *viennent (la plupart) d'une ignorance groſſiére de la doctrine de S. Auguſtin & de la diſtinction des deux états*, & ſont empruntées † *du ſeditieux Problême, dont l'auteur n'a ſongé qu'à rendre odieux, à titre de Janſeniſme, un*

 livre

* *Juſtification des Reflexions par M. de Meaux.* §. 7.
† *Ibid.* §. 5.

livre qui est rempli de maximes si opposées à ce dogme, & un Archevêque qui ne l'auroit jamais approuvé, s'il n'y eût vu éclatter par tout cette opposition.

Mais après que les Jesuites ont osé accuser le Pape d'aujourd'hui, oui Clement XI. lui même, de connivence ou d'intelligence avec les prétendus Jansenistes, dans un Decret en matiére de Religion; faut-il s'étonner que ces Peres osent entreprendre de *rendre odieux à titre de Jansenisme le Livre du P. Quesnel, quoiqu'on y voie éclatter par tout les maximes opposées à ce dogme*, c'est-à-dire, aux erreurs des cinq propositions? M. le Cardinal a-t-il du aussi se croire à couvert de cette impertinente imputation, après avoir fait une profession publique de la doctrine de S. Augustin sur la grace dans son *Instruction Pastorale* du 20. d'Aout 1696. C'est bien assez, & plus qu'il n'en faut, pour meriter que cette Instruction soit proscrite par la Société comme * *la Profession de foi des Jansenistes, qui contient tout le venin du Jansenisme & des cinq propositions.* Mais on entend bien ce langage. On est Janseniste dès qu'on les contredit, ou qu'on ne les sert pas à leur gré.

Le Pape d'aujourd'hui, le plus favorable à la Société qui ait jamais été depuis son établissement, les a ménagés dans l'affaire même de la Chine au delà de toute mesure; il n'a pu néan-

* *Problême Eccles. de l'an 1698.*

néanmoins faire ſur les cultes idolâtres de cet Empire, une deciſion qui leur ait plu en toutes ſes parties. Il faut donc décrier par tout ſon Decret, & publier que ce Pape „ y contredit un autre de ſes Predeceſſeurs; (*a*) „ qu'en faveur d'un petit nombre de je ne ſai „ quelles gens, il dépeuple & détruit d'un ſeul „ trait de plume une vigne qui coute plus d'un „ ſiécle de ſueurs & de travaux (*b*); que ſi „ elle ſubſiſte, on ne peut plus ſoutenir la validité de la Bulle d'Alexandre VII. contre les „ Janſeniſtes (*c*); enfin qu'un grand nombre „ de ſaintes ames, qui ont pour l'Egliſe leur „ Mere un veritable amour, diſent, penetrées „ de douleur, que ce Decret du Pape Clement „ XI. eſt une ſecrete ſatisfaction que l'on accorde aux Janſeniſtes, aux depens des Je-

 ſuites

(*a*) Eccone qui un' altro (Papa) che contradice al primo, e li (Riti) condanna ſull' atteſtazione d'alcuni, che guardano quei novelli Chriſtiani con occhio di Madrigna. *Alcune Rifleſſioni intorno alle coſe preſenti della Cina. Rifleſſ.* 8.

(*b*) Ecco una Vigna che a coſtato centa dicia ſette anni di ſudori e di travagli, diſertata e diſtrutta con un tratto di penna, in grazia d'alcuni pochi &c. *Ibid.*

(*c*) Vada a ſoſtenere contro Gl' Eretici l'infallibilita de' ſummi Pontifici & la validita della Bolla d'Aleſſandro VII. e le dichiarazioni d'Aleſſandro VIII. contro a' Gianſeniſti, quando queſti habbiano nel fodero queſt' arma da ſguainare e preſentarla agl' occhi, di cui ben ſanno la tempra e ben ſapranno valerſene e maneggiarla à tempo e à luego. *Ibid.*

„ ſuites, dont ils ont été les premiers accuſateurs
„ au ſujet de l'idolatrie chinoiſe.

Si le Pape d'aujourd'hui peut paſſer pour prévaricateur en matiére de Janſeniſme, au jugement des Jeſuites, on ne doit pas être ſurpris quand on leur voit remuer ciel & terre pour noircir de cette calomnie un Archevêque de Paris, avec ſon Inſtruction Paſtorale & le Livre qu'il a honoré de ſon Approbation. Si le Pape s'en eſt conſolé; il faut bien que S. E. s'en conſole auſſi: & je m'aſſure qu'à leur exemple l'auteur du Livre n'en ſera que mediocrement affligé.

S'il eſt permis aux Jeſuites de dire, que le Decret de N. S. Pere le Pape Clement XI. *eſt une ſecrette ſatisfaction accordée aux Janſeniſtes, pour les appaiſer une bonne fois, en leur ſacrifiant l'honneur & la réputation de la Compagnie de Jeſus qu'ils haiſſent ſi fort;* (a) on pouroit peut-être dire à leur exemple du Decret publié ſous le nom du même Pape contre un Livre approuvé & adopté par M. le Cardinal, que c'eſt une ſatis-

(a) E parlo col ſentimento doloroſo di molti, che amano di vero cuore la Chieſa ſanta lor Madre. Queſta (diranno coſtero) in ſoſtanza e una tacita ſoddifazione, che ſi da à Gianſeniſti, primi accuſatori in queſta cauſa, per acchetarli una volta, ſacrificando loro la riputazione e la fama della tanto odiata da eſſi Compagnia di Gieſu. *Alcune Rifleſſioni intorno alle coſe preſenti della Cina. Rifleſſ.* 8.

ſatisfaction publique que les Jeſuites ſe ſont fait donner, pour ſe venger une bonne fois, par le ſacrifice de l'honneur & de la réputation d'un Archevêque Cardinal qu'ils haïſſent ſouverainement, parce qu'ils ne ſont pas contens de lui, & qu'il n'a pas été, comme d'autres, à l'adoration du Veau d'or.

MODELE. *Cependant, Sire, les fidéles ſont ſcandaliſés, les Novateurs, dont tout l'eſpoir & toute la reſſource ſont dans le trouble & la diviſion, profitent de la meſintelligence qui ſe trouve dans le corps même des paſteurs. Le zele devient plus timide par la crainte des contradictions. Les peuples perdent la confiance & la ſoumiſſion qu'ils doivent à ceux qui ſont établis de Dieu pour les conduire & la liberté du ſaint Miniſtere eſt affoiblie.*

REFLEXION. Les Jeſuites, ces grands faiſeurs de lieux communs & d'amplifications, s'imaginent-ils que des gens d'eſprit s'en paieront? Ces Peres peuvent s'en ſervir pour enflammer le faux zele de quelques devots ou devotes de leur ſecte, & pour faire illuſion à d'autres perſonnes qui croient tout & n'examinent rien. Mais une perſonne intelligente arreteroit tout court le Prélat qui leur tiendroit un tel langage. Monſeigneur, lui diroit-il, il eſt inutile de battre la campagne par des diſcours en l'air.

Il n'y a rien là qu'on ne puiſſe dire de qui on voudra, quand on le dira ſans preuves. Il s'agit de voir ſi on le dit avec fondement & avec raiſon. Vous traitez de Novateurs des Theologiens pour le moins auſſi Catholiques que vous. C'eſt un jargon qui ne ſignifie rien, ou qui ſignifie tout ce qu'on veut. Si vous voulez qu'on croie qu'il y ait des gens qui enſeignent de nouveaux dogmes, il faut marquer (ce que vous ne ferez jamais) en quels livres & en quelles pages ils les ont enſeignés; il faut rapporter leurs paroles. Voila ce qu'il faut faire; au lieu d'impoſer au public par des conſéquences arbitraires, & tirées en dépit du bon ſens, ou par des diſcours vagues & generaux.

Ne leur ſiéd-il pas bien auſſi de vouloir mettre ſur le compte de M. le Cardinal ce qu'ils appellent *le trouble, la diviſion, la meſintelligence qui ſe trouve dans le corps des Paſteurs*, eux qui ſavent que S. E. ſera avouée de tout le monde, quand Elle leur dira, comme Elie fit à l'impie Achab: * *Ce n'eſt pas moi qui ai troublé Iſrael; mais c'eſt vous même & la maiſon de votre Pere, lorſque vous avez abandonné les Commandemens du Seigneur.* Ils eſperent peut-être, par cet injuſte reproche, faire une eſpece de diverſion & détourner les eſprits de cette triſte reflexion, que l'état de leur Société nous force de faire avec

* *Reg.* 3. *c.* 18. 17.

avec preſque tout le monde chretien, Qu'il n'y a pas un coin de la terre où ils n'aient jetté le trouble & la diviſion, & où ils ne ſoufflent ſans ceſſe l'eſprit de revolte & de ſchiſme contre les Evêques & leurs plus fidéles cooperateurs, & même contre les Miniſtres du S. Siége. Seront-ils aſſez aveuglés ſur leur propre interêt, pour nous en demander des preuves? Qu'ils le faſſent; ils ſeront payés comptant. Preuves anciennes, preuves nouvelles, une tradition complette, s'il eſt beſoin: rien n'y manquera.

Je ne ſaurois me laſſer d'admirer comment les auteurs du Modéle ont le front d'imputer à notre Eminentiſſime Archevêque la diviſion, qui ſe voit dans le corps des Paſteurs à ſon ſujet. Je les conjure de faire avec moi cette reflexion. Son Eminence étant entrée ſucceſſivement dans deux grands Diocêſes, Châlons & Paris, pour les gouverner, ſans les avoir ni brigués, ni demandés, ou plutôt contre ſa propre inclination, & même avec une forte reſiſtance de ſa part, Elle les a trouvés tous deux, par une poſſeſſion de vint quatre ans, remplis du Nouveau Teſtament avec les Reflexions du P. Queſnel, qu'on y liſoit par tout avec ſatisfaction. Dans l'un, de l'agrément & du conſentement de ſon Predeceſſeur dans l'Archevêché de Paris; & dans l'autre, par l'ordre exprès & l'approbation publique du ſaint Evêque de

Châlons son Prédecesseur. Notre Prelat non seulement ne trouva aucune raison de troubler les fideles de ces deux grands Diocêses dans une possession si longue & si paisible ; mais au contraire il fut pressé par les fidéles & par leurs principaux Pasteurs d'appuier & confirmer cette possession du poids de son autorité sacrée : ce qu'il fit avec toutes les précautions necessaires, & après les examens les plus rigoureux. Il n'a sollicité aucun de ses confreres de joindre leur approbation à la sienne, ce qu'il auroit alors obtenu sans peine d'un grand nombre. Il s'est contenté de voir les peuples applaudir à son approbation & se nourrir avec consolation & benediction des saintes verités contenues dans ce livre. La possession où il en est depuis seize ans, jointe à la premiére, en fait une de quarante ans. Et c'est dans cette possession de quarante ans que des Evêques tout nouveaux dans l'Episcopat, & peu instruits des regles de l'unité sacerdotale, viennent aujourd'hui troubler son Eminence par une conduitte inouie dans toute l'antiquité ecclesiastique. Non contens de censurer une doctrine que M. l'Archevêque a si solennellement approuvée, ils répandent cette censure dans sa Capitale, la font publier & afficher par leurs Emissaires avec un scandaleux empressement autour de son Eglise Metropolitaine, & jusque dans l'interieur de l'Archevêché. Conduitte également contraire aux regles

de

de la discipline ecclesiastique & à l'ordre de la police civile. Je demande à tout homme raisonnable si ce ne sont pas ces Evêques, & ceux qui les font agir, qui mettent en effet la division & causent une espece de schisme dans l'Episcopat. Quel jugement, après cela, doit-on porter d'un Ex-Jesuite & des Jesuites eux-mêmes, qui non seulement travaillent, par leurs sollicitations seditieuses, à engager d'autres Evêques dans ce funeste schisme, en leur envoiant des projets de Lettres comme à des novices & à des Ecoliers; mais qui, par un aveuglement étrange, contre toute verité, & même contre toute vraisemblance, insultent à un Cardinal Archevêque de la Capitale du Roiaume, en l'accusant de jetter le trouble, la division & la mesintelligence dans le corps des Pasteurs, c'est-à-dire, en lui imputant faussement le crime dont ils sont eux-mêmes veritablement coupables. Après une hardiesse & un attentat de cette nature, il n'y en a plus qu'on ne doive attendre de ces gens-là. Si le public au moins n'en fait pas, en sa maniére, justice à son Eminence, aussi bien que du reste, par toute l'indignation dont il est capable, je desespere du genre humain, & il faut que l'esprit de justice soit banni de la terre.

Ce que les auteurs du Modéle ajoutent, de la crainte des contradictions, de l'affoiblissement de la confiance & de la soumission des

peuples & du ſaint Miniſtere des Prelats, à qui peut-on le reprocher, ſinon à ceux qui du fond de leurs Provinces ſont venu inſulter notre Cardinal juſque dans ſon Palais, comme pour ſoulever les fideles contre leur Paſteur & le faire paſſer pour un dangereux Novateur, pour le fauteur de cinq hereſies condamnées par l'Egliſe, comme les aiant, ſelon eux, non ſeulement tolérées, mais même approuvées & autoriſées, depuis quinze ou ſeize ans dans la Capitale du Roiaume, à la face de l'Egliſe.

M. le Cardinal a-t-il rien fait qui approche d'un tel attentat? Ce que S. E. a fait à leur égard, il ne l'a fait qu'après leur inſulte. Il ne l'a fait que pour arracher du champ qui lui a été confié par la Providence, l'yvraie que l'homme ennemi y avoit ſemée ſur le bon grain. Il l'a fait pour ôter de devant les ſimples les pierres de ſcandale qu'on y avoit jettées. Il l'a fait en gardant envers l'homme ennemi toute la charité & la douceur qu'il devoit, ſans le noter, ſans lui rendre le mal pour le mal. Pouvoit-il differer d'un moment d'appliquer le remede à un mal ſi ſubit & ſi preſſant? Pouvoit-il avec plus de menagement éteindre le feu de la diviſion qu'on étoit venu allumer dans ſon Diocêſe? Et n'auroit-ce pas été dans M. l'Archevêque une prévarication, que de laiſſer prendre racine dans l'eſprit des fideles à des plantes malignes,

lignes, qui assurément n'étoient pas plantées de la main du Pere celeste?

MODELE. *J'ai cru, Sire, que le caractere dont il vous a plu de m'honorer, l'amour de la verité & de la paix, l'experience que j'ai acquise dans le long gouvernement d'un grand Diocêse, l'attention que j'ai toujours apportée à établir la saine doctrine & à préserver le troupeau qui m'a été confié, de la contagion des nouvelles erreurs, &c.*

REFLEXION. Quelque serieuse que soit cette affaire, on a peine à s'empêcher de rire, quand on voit les Jesuites mettre ce rôlet dans la bouche de tout Evêque qui sera disposé à se charger de le reciter devant Sa Majesté. Mais je ne saurois retenir mon indignation, quand je vois faire, contre le respect & la fidelité due à ce Grand Prince, un si honteux abus de la confiance dont il honore ceux qui le font. Il semble que pour faire écrire au Roi des Lettres par ces Evêques, ils aient pris pour modéle ces sortes de harangues & de complimens qu'ils font faire par leurs Ecoliers de Rhetorique aux personnes de consideration, qui vont visiter leurs Colleges. Ils se mettent moins en peine d'y faire entrer la verité que d'y fourer de belles paroles, des phrases pompeuses, de fades complimens, des tas de louanges sans choix & sans

jugement. Ils prodiguent cet encens profane à toutes mains, & ils ne s'oublient pas eux mêmes dans cette profuſion. Ainſi, tous les Evêques qui copieront le Modéle que le Reverend Pere leur envoie par un de ſes fideles cooperateurs, ſont tous des Athanaſes & des Chryſoſtomes, tous brulans de *l'amour de la verité*, tous pleins de zele pour *la paix* de l'Egliſe, tous d'une experience conſommée *dans le gouvernement d'un grand Diocêſe* ; tels que ſont, par exemple, ceux d'Apt & de Gap. Ils ſont tous encore d'une *attention* infinie *pour établir la ſaine doctrine & d'une vigilance* admirable *pour préſerver le troupeau de la contagion des nouvelles erreurs.*

C'eſt ici le refrain de la balade. Ils ont toujours à la main ce maſque des prétendues *nouvelles erreurs*, pour le jetter ſur le viſage de tous ceux qu'ils veulent rendre hideux au monde credule. Il y a ſoixante ans qu'ils le preſentent en toute occaſion au Roi & aux autres Puiſſances, pour affermir dans leur eſprit les ſiniſtres préventions qu'ils ont toujours eu grand ſoin d'y entretenir par des calomnies de toute eſpece, qui ſe ſuccedent les unes aux autres, & qui reparoiſſent tour à tour dans les audiences ſecretes ſelon le beſoin qu'ils en ont.

C'eſt à ce grand ouvrage que les Jeſuites appliquent toutes leurs créatures, & celles même qu'ils ont fait revétir de la dignité Epiſcopale,

ou,

ou, comme parle l'Evêque du Modéle, *le caractere dont il a plu à V. M. de m'honorer.* Cette expreſſion eſt un peu extraordinaire. Cet ouvrier ſemble vouloir que ſon Evêque rende hommage au Roi de ce ſacré caractere, en l'en declarant le diſpenſateur. Je ſuis aſſuré que la religion de ce Grand Prince en auroit été offenſée. Sa Majeſté ſait trop bien diſtinguer ce qui convient à ſa Souveraine dignité, de ce qui eſt l'ouvrage du S. Eſprit par l'impoſition des mains des Succeſſeurs des Apôtres. Mais il ne faut pas y regarder de ſi près à des gens moins acoutumés à faire parler des Evêques, qu'à dicter des thêmes à des Ecoliers. Il faut rendre honneur à qui il appartient : l'auteur de la Lettre de MM. de Luçon & de la Rochelle au Roi a parlé plus correctement quand il a dit: *Le ſaint Miniſtere dont il a plu à Dieu de nous honorer par le choix de V. M.*

MODELE. *J'ai cru, Sire, que toutes ces raiſons pouvoient autoriſer la liberté que je prens aujourd'hui d'implorer la protection de V. M. & d'avoir recours à la ſageſſe de ſes conſeils, dans une occaſion où la religion, la charité chretienne, l'unité de l'Epiſcopat, la Jerarchie Apoſtolique & l'edification publique, ſont également intereſſées.*

REFLEXION. L'Auteur du Modéle ne rou-

git point de mettre le menſonge ſur des levres qui ſont depoſitaires de la vérité. Le bon Evêque qu'on veut faire parler ici, ne ſonge à rien moins qu'aux fauſſes raiſons qu'on lui veut faire alléguer. Il ne ſait peut-être pas dequoi il s'agit: & s'il eût eu lieu d'emploier le Modéle qu'on lui envoioit, peut-être que toutes les raiſons dont il ſe ſeroit autoriſé pour prendre la liberté d'implorer la protection de Sa Majeſté, ſe ſeroient trouvées réduites à la réquiſition toute puiſſante du R. Pere. Ce ſont donc des menſonges qu'on fait faire à des Evêques en parlant à leur Souverain. Et à quoi tendent ces menſonges? A faire paſſer dans l'eſprit de Sa Majeſté ſon Archevêque & ſon Paſteur, pour un Paſteur injuſte & violent, qui opprime ſes Confreres par des voies de fait, par où ils ſeroient réduits à la neceſſité de recourir à la protection royalle; la derniére reſſource qui reſte aux perſonnes eccleſiaſtiques, quand les tribunaux ordinaires & compétens leur ſont fermés; & les voies canoniques, interdites.

Qui, ne connoiſſant point M. le Cardinal, n'auroit pitié de ces pauvres Evêques, qui gemiſſent ainſi dans l'oppreſſion, ſous la tyrannie de ſon Eminence? Mais ceux méme qui ne ſavent pas combien ſon naturel & ſa piété le rendent incapable de rien de ſemblable, peuvent réſerver pour d'autres occaſions ces ſentimens de compaſſion. La ſeule découverte du my-

myſtere d'iniquité fait voir maintenant à toute la France, que l'Auteur du Modele eſt un franc joueur de gobelets, qui, caché derriére le rideau, fait remuer & parler comme il veut ſes petits perſonnages, & leur fait entonner des lamentations propres à ſon jeu.

Que la compaſſion ſe tourne donc en indignation contre les auteurs d'une forfanterie ſi indigne, & en méme tems ſi mal tournée, que l'on y prend le contrepied de la vraiſemblance. Eh plût-à-Dieu! plût-à-Dieu! qu'en certaines occaſions dont le ſeul ſouvenir comble le cœur de douleur, ce Prélat eût eu au moins la force de s'oppoſer à l'oppreſſion dont ces Peres ont ſi ſouvent été les auteurs & les artiſans. N'en diſons pas davantage.

Au reſte, le recours que l'on feint ici que les Evêques auront à la ſageſſe des conſeils du Roi, paroîtra ſans doute fort mal placé dans une affaire de la nature de celle-ci. On eſt bien éloigné de vouloir contredire cet éloge de la ſageſſe de S. M. La ſageſſe eſt en partie le fruit de l'experience : & l'experience que ce grand Prince a acquiſe dans un Regne ſi long & ſi rempli d'évenemens de toute ſorte, eſt aſſurément plus réelle que celle dont on veut que M. de Clermont ſe faſſe lui-même honneur, à la faveur du *long gouvernement de ſon grand diocêſe.*

Mais de plus, quelque ſages & ſûrs que puiſ-

puiſſent être les conſeils d'un grand Roi qui depuis ſoixante & dix ans tient les rénes de l'Empire François, n'eſt-ce pas dans un ſujet une déférence un peu trop familiére, de demander conſeil à ſon maître, dont il doit attendre les ordres? Eſt-il méme de la bienſéance & du bon ſens, de demander à un Roi ſes avis ſur une affaire purement Eccleſiaſtique, où un bon conſeil dépend de la parfaite connoiſſance des ſaints canons & des regles poſitives de la diſcipline ſacrée? Le Roi, qui ſait ſi bien en quoi un grand Prince doit mettre ſa gloire, n'a jamais affecté celle d'être bon canoniſte. Il auroit peut-être ri de la ſimplicité d'un Evéque, qui lui auroit fait un tel compliment. Il s'agit ici, diſent-ils, *de la Religion, de l'unité de l'Epiſcopat, de la Hiérarchie Apoſtolique*; eh ces matiéres ſont-elles & de l'étude d'un Heros, & de la competence de ſon tribunal? C'eſt pour recevoir dans les occaſions les lumiéres & les conſeils des Evéques ſur des queſtions Eccleſiaſtiques que Sa Majeſté leur permet de prendre la qualité de *Conſeillers en ſes Conſeils.* Pour eux, ces ſont les loix de leur devoir & leur propre conſcience qu'ils doivent conſulter: & s'ils les veulent écouter, tout ira bien.

MODELE. *J'ai l'honneur d'être avec la plus ſincere veneration & le plus profond reſpect, &c.*

RE-

REFLEXION. Je laiſſe à d'autres le ſoin d'examiner ſi cette fin eſt dans toutes les regles de la plus exacte & la plus reſpectueuſe politeſſe ; ſi le *reſpect* ajoute beaucoup à la *veneration* ; ſi, *j'ai l'honneur d'être &c.* eſt bien placé là. Il ne s'agit pas en cet endroit de faire des complimens à ſon ſouverain, mais de marquer qui eſt celui qui prend la liberté de lui écrire. A l'égard de beaucoup d'autres perſonnes on peut dire qu'on tient à honneur *d'être leur très humble ſerviteur*; mais comme ce n'eſt pas une qualité arbitraire dans un ſujet, ni un devoir dont on puiſſe ni douter ni ſe diſpenſer, peut-étre que de rigides cenſeurs ne trouveront pas que le Secretaire ait bien rencontré dans cette concluſion de ſa Lettre.

Mais je ne fais ici qu'expoſer mes doutes. Je ne ſuis pas de condition à ſavoir exactement le ceremonial qui ſe doit obſerver dans les Lettres qu'on écrit à un grand Monarque : & je ne vas pas aſſez ſouvent à la Cour, pour m'en inſtruire en frequentant les maîtres de l'art.

CONCLUSION.

JE mets fin à mes reflexions, pour donner lieu au Lecteur de faire les ſiennes. Quand il conſiderera avec attention tout ce qui vient de ſe paſſer dans cette affaire, & ce tiſſu d'in-

d'intrigues par où le P. Confeſſeur cabale parmi les Evêques pour parvenir à ſes fins, il ne pourra ne pas gemir du ſort deplorable de l'Egliſe de France. Il eſt impoſſible, ſans une protection particuliére de Dieu, qu'elle ne ſoit continuellement expoſée aux troubles & aux diſſenſions, dont elle s'eſt vue agitée depuis ſoixante ans, tant que les Jeſuites auront le credit qu'ils ont préſentement à la Cour. Autrefois ils avoient très peu de part au choix des ſujets propres à remplir les Siéges des Egliſes de France. Ils n'y en avoient aucune ſous le miniſtere du Cardinal de Richelieu, qui a procuré à l'Egliſe de France d'excellens Evêques. C'eſt à la minorité du Roi d'aujourd'hui qu'ils ont commencé d'y pouvoir quelque choſe; encore leur ſuffrage étoit-il balancé par les avis de pluſieurs autres perſonnes qui compoſoient le Conſeil de conſcience de la Reine Mere du Roi, & par l'autorité du premier Miniſtre, même juſqu'à ſa mort. Aujourd'hui le Confeſſeur a tout pouvoir. Seul témoin du bien & du mal qu'il peut dire, il éleve juſqu'au ciel, ou rabaiſſe juſqu'aux enfers, ceux qu'il a élûs ou réprouvés à l'égard des Benefices. Le Phantôme de la Secte Janſenienne lui eſt d'un merveilleux uſage: & la doctrine de ſon Ecole ſur la calomnie met ſa conſcience fort au large à cet égard: le tout pour plus grande gloire de Dieu & pour l'exaltation de la ſainte

So-

Société. C'eſt ce qui le fait craindre par tous ceux que leur ambition fait aſpirer à la mitre. Et comme l'ambition rend les ames baſſes & ſerviles, par la crainte de ne pas arriver à leur but; auſſi celui qui tend plus à donner de bons ſerviteurs à ſa Compagnie, que de bons Evêques à l'Egliſe, a plus d'égard à ces miſerables diſpoſitions, qu'aux qualités que demandent une dignité ſi ſainte, & les beſoins du Troupeau de Dieu.

Que ne peut point obtenir un R. P. Confeſſeur, de ceux qu'il a ainſi placés dans le ſanctuaire, & qui attendent de jour en jour qu'il leur diſe: *Amice, aſcende ſuperiùs?* Nous venons d'en voir un échantillon dans les Ordonnances, les Mandemens & les Lettres de quelques unes des créatures de ſa Reverence. Et combien n'en verroit-on point d'autres exemples, ſi Dieu, qui vient de nous découvrir le myſtere du Modéle, daignoit faire tomber le voile du ſecret, qui en couvre apparemment une infinité d'autres: *Ex uno omnes.*

Le Confeſſeur ſait faire plus d'un uſage du pouvoir qu'il s'acquiert ſur ces Prélats dévoués. Il s'en ſert à Rome auſſi bien qu'en France. Comme ils ſont élevés dans les maximes des Ultramontains, oppoſées à celles de l'Egliſe Gallicane, contraires aux droits du Roi & préjudiciables au bien de l'Etat, il leur donne des *Modéles* de Lettres pour les Miniſtres de la

Cour

Cour de Rome, pour y décrier cette doctrine de notre Egliſe, ou plutôt celle de l'Egliſe univerſelle, confirmée par les Conciles de Conſtance & de Baſle, & pour y rendre odieux ceux qui la ſoutiennent, en les y faiſant paſſer pour fauteurs du Janſeniſme. Car il faut que la Cour de France ſoit bien perſuadée, que la doctrine du Roiaume touchant la puiſſance Eccleſiaſtique & la puiſſance temporelle eſt le Janſeniſme que la Cour de Rome a plus en horreur & a plus à cœur de détruire, que celui contre lequel elle fait tant de bruit depuis ſoixante & dix ans. Que les Evêques ſignent & faſſent ſigner & reſſigner le Formulaire, ce n'eſt rien faire pour plaire à Rome, s'ils ne renoncent aux maximes de l'Egliſe Gallicane. S'ils ſont ſi hardis que de les ſoutenir dans une Aſſemblée, ils ſont Janſeniſtes & animés d'un eſprit ſchiſmatique. Ceux au contraire qui y ſont oppoſés, & qui, trahiſſant lâchement leurs Confreres, les accuſent à Rome & y cabalent contre eux, ce ſont eux qui ſont les vrais orthodoxes. C'eſt de ſujets ſemblables que l'on preſſe le Roi de remplir les Siéges Epiſcopaux, & à qui le Pape ſouhaitte que S. M. donne toute ſa confiance. Ceux-ci, diſent les Romains, ont * *une intention droite & une ſaine doctri-*

* *Inſtruction du Card. Paulucci au Nonce Cuſani à la pag.* 186. *du 7. Tome de l'Hiſtoire du Cas de Conſcience. V. auſſi pag.* 180.

doctrine; ils ſont ennemis de la nouveauté; ils aiment l'Egliſe & le Roiaume. Il faut *que S. M. les protege, qu'Elle ſe prévale de leurs ſervices, qu'elle leur donne des marques publiques de ſa bonté Roialle; & qu'au contraire elle mette un frein à ces autres eſprits inquiéts & turbulens, en leur faiſant voir qu'elle eſt bien informée de leurs mauvaiſes intentions.* C'eſt ainſi que le principal Miniſtre de la Cour de Rome traite au nom du Pape les Evêques de France qui ne ſont pas aſſez lâches pour abandonner & trahir la doctrine de leur Egliſe. *Ils ne cherchent au fond*, dit-il, *qu'à troubler l'union mutuelle & la bonne correſpondance qui eſt entre S. S. & S. M. pendant laquelle ils ſe trouvent hors d'état de brouiller l'Egliſe par le Janſeniſme & par d'autres nouveautés dangereuſes.* Ibid. p. 180. *Je n'en rejette pas la faute* (de ce qui s'eſt paſſé à l'Aſſemblée de 1705.) *ſur tous les Prélats de France, parce qu'on ſait réellement qu'il y en a pluſieurs qui ont deſapprouvé & condamné une conduite ſi irréguliére. Mais on ne peut excuſer quelques uns d'entre eux, à qui peut-être le fond de la Conſtitution ne plaiſoit pas, & qui ont voulu ſe réſerver cette ouverture pour avoir lieu de revenir contre la Bulle & de lui faire perdre toute ſa force.* Ibid. p. 172. Si on parle de la neceſſité d'accepter une Bulle avec connoiſſance de cauſe pour lui donner force de Loi en France, *c'eſt une nouvelle doctrine d'où les Janſeniſtes peu-*

vent

vent retirer de grands avantages, pag. 176..... *& cette doctrine étant une fois reçue, il ne reste plus à l'Eglise aucun moien facile pour abbattre le Jansenisme & toute autre hérésie.* Pag. 185.

Voila jusqu'où vont les artifices & les intrigues des Jesuites, pour jetter & entretenir le trouble par tout, sous le prétexte du Jansenisme. Sous ce faux masque tout ce qui est contraire à leurs erreurs & à leurs excès sur les dogmes, sur la Morale, sur la Hierarchie, sur la Puissance Ecclesiastique ou temporelle, c'est le Jansenisme. Ils le font voir par tout. Ce qu'ils n'osent faire en France ouvertement sur ce dernier article, ils le font faire du côté de Rome par des Evêques qui leur sont dévoués. Ils les soulevent contre ceux de leurs Confreres qui soutiennent les droits de l'Episcopat & la doctrine de l'Eglise Gallicane selon les decrets des Conciles de Constance & de Basle. Ils les font venir par brigues aux Assemblées du Clergé pour être les espions de ce qui s'y fait, en rendre compte aux Ministres de la Cour de Rome, & leur suggerer des conseils contraires aux maximes de l'Eglise de France.

Il s'en faut même peu que sur ce point ils ne rendent le Roi, oui le Roi lui-même, suspect d'intelligence avec les Jansenistes. Au moins il paroît qu'ils ont fait entendre au Pape, que S. M. écoutoit leurs conseils, & que c'étoient eux qui la détournoient de rendre justice à S.S.

des

des prétendus attentats du Clergé. Ils voudroient que ce Grand Prince ne prît avis sur les maximes de l'Eglise de son Roiaume, que de ces Evêques qui en sont les ennemis secrets, & que les Jesuites poussent à les combattre. C'est de ces faux François qu'ils voudroient composer le Conseil de S. M. Car de quel autre endroit pourroit venir ce que N. S. Pere Clement XI. dit à un Ministre de France dans la conference qu'il eut avec S. S. sur ce sujet le 27. Avril 1707. * *Le Pape me dit qu'il étoit persuadé que S. M. n'étoit détournée de cet examen* (de la proposition de 1699. & de celle de 1705.) *& de l'attention qu'il demande..... que par ceux qui seroient bien-aises de favoriser les erreurs de nos jours, en leur conservant un moien toujours prêt d'éluder les censures juridiques & les plus décisives ; mais que si Elle vouloit bien s'en rapporter au jugement de quelques Prélats mieux intentionnés, qu'il savoit avoir desapprouvé la conduite des autres, Elle connoîtroit bien-tôt le peril où la saine doctrine & la regle de la foi étoient exposées dans les tems qui ne permettent pas la convocation des Conciles.....* Et sur ce que le Ministre du Roi répresenta à S. S. que les Evêques avoient paru fort unanimes dans l'Assemblée, sans qu'il pût obtenir qu'Elle nommât ceux qui lui avoient fait connoître des sentimens

* *Recit d'une conference avec le Pape au Tome 7. du Cas de Conscience. pag.* 436. *&* 437.

mens contraires, le Pape repliqua : *Qu'il y en avoit aſſez pour lui faire comprendre que les opinions du Clergé de France n'étoient pas uniformes ſur cette matiére, même parmi ceux que le Roi honoroit de ſon eſtime & de ſon affection. Sur quoi je ne pus pas m'empêcher de lui dire* (continue l'auteur de la Relation) *Qu'on ne devoit pas faire grand cas de gens qui n'aiant pas la force de parler comme ils penſoient dans une Aſſemblée où les ſuffrages étoient libres, recouroient enſuite à des voies ſecretes & furtives pour faire leur Cour au S. Siége, & l'animer contre leurs Confreres.*

J'en demeure là. En voilà plus qu'il n'en faut pour connoître combien ſont pernicieuſes les intrigues des Jeſuites, ſoutenus du credit des Confeſſeurs, & à Rome & en France: & que ſi le Clergé de ce Roiaume ne ſe fortifie par le choix de bons Evêques, capables de défendre contre eux la doctrine de l'Egliſe de France, auſſi-bien que celle de S. Auguſtin, il y a grand ſujet de craindre qu'on ne voie dans peu de tems l'une & l'autre ſuccomber ſous les artifices ſecrets & ſous la violence ouverte de ceux qui leur ont declaré la guerre.

FIN.

PIE'CES

PIE'CES

Qui concernent le different des Evêques.

I.

ORDONNANCE

De M. le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, portant defense de lire certains Ecrits, sous le prétendu titre d'Ordonnances & Instructions Pastorales, attribuées à Messieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle, & de Mandement de M. l'Evêque de Gap.

LOUIS ANTOINE DE NOAILLES, &c. A tous les Fidelles de notre Diocêse, &c. Sur ce qui Nous a été représenté par plusieurs Curez & Supérieurs des Communautez de Paris: Que depuis quelque tems ils voient avec douleur répandre dans ce Diocêse une foule d'écrits, quelques-uns sans noms d'Auteurs & d'Imprimeurs, & d'autres sous le titre d'Ordonnances & Mandemens d'Evêques, dans

lesquels on enseigne plusieurs erreurs contraires à la Foi & à la pureté de la Morale Chrêtienne. Que le mal leur paroît d'autant plus dangereux, que notre silence sur ces Ordonnances affichées de tous côtés & revêtuës en apparence de l'autorité Episcopale, laisseroit croire aux Fidelles que nous permettons d'en suivre la doctrine.

Que l'Ordonnance imprimée sous les noms de Messieurs *les Evêques de Luçon & de la Rochelle*, voulant combattre les erreurs enseignées par *Jansenius*, favorise la troisiéme des cinq Propositions, & renouvelle les vingt-sixiéme & vingt-huitiéme Propositions condamnées dans *Baius* par Pie V. Gregoire XIII. & Urbain VIII.

Que le Mandement attribué à M. l'*Evêque de Gap*, au lieu de porter les Ecclesiastiques à respecter l'autorité de S. Augustin, sur les matiéres de la grace, dont l'Eglise a emprunté les paroles pour former dans ses Conciles les regles de la Foi, parle de ce Saint Docteur avec tant de mépris, qu'il paroît vouloir détourner de lire ses Ouvrages, comme dangereux.

Qu'encore que cette Ordonnance ne soit imprimée que depuis peu de jours, cependant les *Protecteurs de la Morale relachée* tirent déja un si grand avantage de la censure qu'elle fait de plusieurs regles de conduite conformes aux Instructions de Saint Charles, & même aux Decrets du Concile de Trente, que cela seul doit engager tous ceux qui ont quelque zéle

pour

pour le ſalut des Ames, à avoir recours à nôtre autorité, pour en défendre la lecture.

Que ſi ces Ordonnances avoient cours plus long-tems, les pécheurs d'habitude croiroient devoir être abſous ſans être éprouvez. Sous prétexte d'une ignorance invincible, on excuſeroit les crimes directement oppoſez à la Loi naturelle. Les endurcis prétendroient, parce que la juſtice de Dieu peut les abandonner quelquefois à eux-mêmes, ſe livrer impunément aux déſirs corrompus de leur cœur, & enfin bien-tôt on verroit renouveller par les défenſeurs de la mauvaiſe Morale, toutes les Propoſitions ſi juſtement cenſurées par les Papes, & par l'Aſſemblée generale du Clergé tenuë en 1700.

Ces zélez Paſteurs, touchez du péril où pareilles maximes expoſent les Ames dont ils ſont chargés, s'adreſſent à Nous avec d'autant plus de confiance, que non ſeulement ils reconnoiſſent l'autorité ſacrée que le Saint Eſprit Nous a donnée, quoique indignes, pour gouverner cette Egliſe, mais qu'ils ſçavent que juſqu'ici Nous avons ſans aucune acception de perſonnes, proſcrit toutes les nouveautés que l'on a voulu introduire dans notre Diocêſe.

Qu'en 1696. renouvellant les cenſures faites contre les héréſies de *Janſenius*, nous avons enſeigné la Doctrine des Peres ſur la prédeſtination & la grace.

Que nôtre Inſtruction Paſtorale de 1697.

ſur la ſpiritualité, a condamné les erreurs du *Quietiſme*, & en a diſſipé les illuſions.

Qu'en 1700. Nous avons été le premier à publier dans notre Diocêſe la Cenſure de l'Aſſemblée generale du Clergé *contre le relâchement de la Morale*, comme nous avions été le premier à la ſigner.

Que nôtre Ordonnance de 1703. contre le *Cas de Conſcience* a prévenu tous les autres Prélats de ce Roiaume, & que nous avons eu la gloire & la conſolation de la voir confirmée par le S. Siége dans tous ſes points *.

Que celle de 1706. a condamné les Inſtitutions Théologiques du Pere Juenin auſſi-tôt qu'elles Nous ont été déferées.

Que depuis ce tems-là Nous n'avons ceſſé d'exhorter, de preſſer & de condamner par des Lettres Paſtorales & par des Ordonnances réiterées les perſonnes qui nous ont paru manquer de ſoumiſſion à l'Egliſe, & en particulier les *Religieuſes de Port-Roial des Champs*, ſur leſquelles notre Lettre du mois de Décembre dernier a fait tant d'impreſſion, que deux du petit nombre de celles qui reſtoient, après l'avoir lûë, ſe ſont ſoumiſes aux Conſtitutions des Papes.

Que par là ils eſperent que Nous ne laiſſerons pas plus long-tems entre les mains des Fidel-

* Voilà les grands exploits de M. le Cardinal contre le fantôme du Janſeniſme. Mais ce détail affecté n'a garde de contenter les Jeſuites qui en veulent à quelque choſe de plus réel, à la doctrine de la grace efficace par elle-même ſi clairement enſeignée dans les Reflexions Morales.

delles, des Ouvrages qui autoriſent des erreurs déjà condamnées dans *Baïus* & dans *Janſenius*, qui en même-tems qu'ils établiſſent, comme de foi, de ſimples opinions Théologiques, condamnent, comme hérétiques, des ſentimens enſeignez dans les Ecoles & ſoutenus par un grand nombre de Docteurs catholiques; & enfin qui cenſurent comme des maximes outrées, fauſſes, témeraires, ſcandaleuſes, erronées, propres aux Rigoriſtes de ce tems, des regles que le Clergé de France, après S. Charles, a préſcrites aux Confeſſeurs, pour adminiſtrer avec fruit le Sacrement de Penitence.

A CES CAUSES aiant égard aux juſtes plaintes de tant de Paſteurs & de perſonnes diſtinguées par leur ſcience, par leur piété & par leur zéle contre toutes les nouveautez, Nous avons examiné par nous mêmes & fait examiner par pluſieurs Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris, les Propoſitions qui Nous ont été déferées & les differens écrits dont elles ſont tirées; après avoir pris l'avis de pluſieurs Prélats, & demandé à Dieu ſes lumiéres & ſon ſecours, pour arrêter le ſcandale que ces imprimez ont déja excité dans nôtre Diocêſe, Nous n'avons pas crû qu'il nous fût permis de garder le ſilence.

Nous ſommes d'autant plus obligez de nous élever contre ces écrits, que la ſeule lecture Nous a convaincu qu'ils ne peuvent être des Evêques ſous le nom deſquels on les debite;

Nous croirions même faire injure à ces Prélats de leur attribuer de pareils ouvrages. Ce ſeroit douter de leur foi & les croire protecteurs d'une doctrine entiérement oppoſée aux déciſions de l'Egliſe, & en particulier à la Cenſure ſi ſolemnellement faite en 1700. par l'Aſſemblée du Clergé de France, à laquelle Nous devons croire qu'ils déferent autant qu'ils doivent.

Nous aurions mauvaiſe opinion de leur ſageſſe, ſi Nous penſions qu'au lieu d'être tout occupez du troupeau qui leur eſt confié, ils euſſent étendu leur ſollicitude ſur le Diocêſe de Paris, dont Dieu ne les a point chargés, & dont ils ne ſont pas même à portée de connoître les beſoins.

Enfin Nous les jugerions coupables d'un renverſement manifeſte des regles les plus certaines de la diſcipline, d'un entier oubli de tous les devoirs de la bienſéance, & même du violement de la Communion Epiſcopale, ſi nous croyions qu'ils euſſent fait afficher & diſtribuer à Paris, à notre inſçû, des Mandemens & des Inſtructions Paſtorales pour un peuple dont ils ne ſont point les Paſteurs, ſur tout après tant de marques publiques de zéle que Nous avons données contre les nouveautez.

Que l'on n'impute donc pas à des Evêques du Clergé de France une conduite & des écrits ſi peu dignes de leur caractere ; c'eſt un artifice

ce visible des ennemis de l'Episcopat, qui ont osé se servir du nom même des Evêques pour les diviser & pour attaquer la doctrine de l'Eglise.

Ce seroit faire tort à toute l'Eglise de France de soupçonner un seul de ses Evêques, de mépriser la doctrine de S. Augustin, que les Papes ont adoptée, & qu'ils ont pris pour Juge des questions agitées sur la prédestination & sur la grace.

Nous esperons donner dans peu au Clergé seculier & regulier de nôtre diocêse une Instruction Pastorale qui détruise entiérement les mauvaises impressions, que la multitude des Libelles que l'on répand aujourd'hui pourroit causer dans cette Eglise.

Mais cependant pour remedier au mal dès sa naissance, NOUS DE'FENDONS sous les peines de droit à tous les Fidelles de nôtre diocêse, de lire & de garder les écrits publiez sous le prétendu titre d'*Ordonnances & Instructions Pastorales* attribuées à Messieurs les *Evêques de Luçon & de la Rochelle*, & de *Mandement* imprimé sous le nom de Monsieur l'*Evêque de Gap*. Enjoignons à tous les Curez de nôtre diocêse de publier au Prône de leurs Messes Paroissiales nôtre présente Ordonnance, &c. DONNE' à Paris en nôtre Palais Arch. le 28. Avril 1711. *Signé*, L. A. Card. de NOAILLES, Archevêque de Paris; *Et plus bas*, Par S. E. CHEVALIER.

II.

LETTRE

De Meſſieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle au Roi, contre M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

SIRE,

LA voix publique a ſans doute appris à V. M. comment Mr. le Cardinal de Noailles a crû devoir punir dans la perſonne * de nos Neveux, la Cenſure que nous avons prononcée contre le Nouveau Teſtament du P. Queſnel.

Nous ſommes bien perſuadez, SIRE, que V. M. ne ſauroit approuver une conduite qu'Elle vient encore tout recemment de condamner par un exemple éclatant. Ce n'eſt donc point pour lui faire connoître l'injuſtice qui nous eſt faite, que nous prenons la liberté de lui écrire; mais ce n'eſt pas non plus pour nous en plaindre, par raport à nos intereſts particuliers.

Ouï,

* *Mr. le Cardinal a fait ſortir de ſon Seminaire de St. Sulpice à Paris, les deux Neveux des Seigneurs Evêques de Luçon & de la Rochelle.*

Ouï, SIRE, s'il n'y avoit que nos deux perſonnes & celles de nos proches interreſſées dans cette affaire, nous prendrions le parti de ſouffrir en ſilence, & nous nous ferions même un plaiſir de ſouffrir pour une ſi juſte cauſe: mais nous eſt-il permis d'oublier ce que nous devons en cette occaſion à l'Egliſe, & en particulier à la liberté du ſaint Miniſtere dont il a plû à Dieu de nous honorer par le choix de V. M.?

En effet, SIRE, il ne s'agit de rien moins ici que de laiſſer prévaloir l'héréſie, ſi les Evêques ſe taiſent; ou s'ils parlent, de ſcandaliſer les peuples, qui voiront un Archevêque s'élever publiquement contre ſes Confreres, & leur donner les marques les plus éclatantes de ſon reſſentiment.

Nous le diſons à V. M. avec la plus vive douleur, l'erreur fait chaque jour d'immenſes progrès par le moyen de pluſieurs Livres, les uns dedïez à M. le Cardinal, d'autres approuvez de lui, ou par gens à lui, tous venans d'Auteurs qui lui ſont chers. L'étrange ſituation que celle où les Evêques vont ſe trouver! Regarderont-ils tranquillement, chacun dans leurs diocêſes, la portion du troupeau que le Seigneur leur a confiée, s'empoiſonner dans ces Livres pernicieux? Parleront-ils au péril, ne diſons point de ſe voir maltraitez dans leurs perſonnes, ou dans les membres de leurs familles,

car ils doivent compter cela pour rien, mais au péril de voir éclater des reſſentimens ſcandaleux & qui deshonorent l'Epiſcopat, au péril de voir ces mauvais Livres ſoutenus & authoriſez par ceux qui devroient être les premiers à les proſcrire.

Mais pour ne parler ici que du Nouveau Teſtament du P. Queſnel, le plus contagieux de tous ces Livres; feu M. l'Evêque de Chartres, V. M. le ſait, après l'avoir ſupprimé dans ſon diocêſe autant qu'il lui étoit poſſible, s'étoit enfin reſolu de le flétrir juridiquement par une cenſure publique, lorſque la mort nous a enlevé ce Prélat, dont la memoire ſera toujours précieuſe au Clergé de France. V. M. le ſait encore, pluſieurs Evêques ont effectivement condamné ce dangereux ouvrage, ſans que M. le Cardinal ait crû devoir en prendre la défenſe. Devions-nous nous attendre que faiſant ſeulement ce que pluſieurs autres de nos Confreres avoient fait avant nous, ſans qu'il parût y trouver à redire, nous voirions éclater ſon indignation contre nous ſeuls?

Reſpectant à la tête du Nouveau Teſtament dont il s'agit, l'approbation dont M. le Cardinal l'avoit malheureuſement honoré, nous aurions bien voulu ne le condamner qu'après qu'il l'auroit condamné lui-même. Nous nous ſommes même flatez qu'il donneroit enfin cet exemple à l'Egliſe, ſur tout depuis que nous

avons

avons vû le ſouverain Pontife s'expliquer & condamner ce pernicieux ouvrage. Enfin nous n'avons parlé que quand nous avons déſeſperé que M. le Cardinal voulût parler lui-même, & lors que la contagion gagnant de tout côté ne nous a plus permis de nous taire.

Les raiſons que l'on a euës, SIRE, de ſuſpendre en France la publication du jugement du ſouverain Pontife touchant le N. T. du P. Queſnel, bien loin de nous diſpenſer de publier notre jugement particulier, nous obligeoient au contraire de le faire au plutôt. Plus le mal étoit reconnu, plus il paroiſſoit grand, moins il y avoit de tems à perdre pour arrêter la contagion.

Nous avons donc parlé, SIRE, parce qu'il ne nous étoit plus poſſible de garder le ſilence. Mais comment l'avons nous fait? M. le Cardinal peut-il ſe plaindre que nous ayons manqué en rien à ce qui étoit dû à ſon rang & à ſon caractére? Avons-nous dit dans la Cenſure un ſeul mot de lui, ou qu'il dût prendre pour lui? Tout notre crime donc eſt d'avoir condamné un Livre qui inſpire la révolte & l'erreur, & qu'il avoit eu le malheur d'approuver.

En effet, ſommes-nous la cauſe que Mr. le Cardinal ait approuvé ce Livre? L'avons-nous empêché de rectifier ce qu'il avoit fait, & de ſe conformer ſur cela au jugement du ſouverain Pontife? Falloit-il laiſſer entre les mains des fideles un Livre qui corrompoit leur foi, qui

portoit & qui nourriſſoit dans les communautez où il étoit admis, le mépris de toutes les Puiſſances legitimes? Falloit-il laiſſer ce Livre entre les mains des fideles, parce que Mr. le Cardinal avoit été ſurpris & l'avoit trouvé orthodoxe? Où en ſeroit l'Egliſe, ſi les Evêques étoient touchez de ces vuës humaines, juſqu'à oublier ce qu'ils doivent au dépôt de la foi & au ſalut de leur troupeau?

Tout le monde le ſait; ce fut par une foule de ces prétendus Livres de pieté & ſur tout des livres ſur l'Ecriture, que les premiers Calviniſtes infectérent le Royaume. Ces Livres répandirent en moins de rien la contagion par tout, & furent la principale ſource de ces prodigieux ravages que l'héréſie a fait parmi nous pendant un ſiécle, & que V. M. ſeule a ſçû réparer. Les maux ſont trop connus & trop recens, pour ne pas réveiller le zéle des Evêques à la vûë des maux ſemblables que nous commençons à éprouver de toutes parts.

Bien loin donc, SIRE, que nous ſoyons ébranlez par le mauvais traitement que nous venons de recevoir, nous ſentons, graces au Ciel, notre zéle s'accroître; & foulant aux pieds toutes les conſiderations humaines dont un Evêque doit rougir, nous allons achever de purger, s'il eſt poſſible, nos diocéſes de tous les Livres infectez du poiſon des nouvelles erreurs.

Nous

Nous croyons pourtant, SIRE, devoir ſupplier V. M. d'arrêter le ſcandale qui arriveroit, ſi celui que nous devrions voir à notre tête pour faire front à l'héréſie, s'obſtinoit à nous empêcher de la combattre, & s'il eſſayoit par de nouveaux chagrins de nous faire tomber les armes des mains.

Le dirons-nous à V. M.? Mais que pourrions-nous craindre en parlant au Prince le plus religieux, & qui aime mieux l'Egliſe? Les Nouveautez en matiére de Religion n'ont jamais prévalu dans les Etats, *qu'autant qu'elles ont été appuyées par des Evêques puiſſans & redoutables à leurs Confreres* : & les plus grands maux de l'Egliſe ſous les Empereurs Chrétiens, *ſont venus des Evêques des Villes Imperiales, qui abuſoient de l'autorité que leur place leur donnoit.* C'eſt de quoi l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous fournit de bien triſtes exemples.

Maintenez donc, SIRE, nous vous en conjurons, maintenez les Evêques du premier & du plus Chrétien de tous les Royaumes, dans la liberté que leur Miniſtere demande, & qu'on tente évidemment de leur ôter. Qu'il nous ſoit permis à tous de marquer hautement aux Brebis de nos troupeaux & les bons & les mauvais pâturages, en condamnant les Livres hérétiques. Que nous n'ayons plus à craindre que les Sectaires qui les ont faits. Qu'ils nous outragent, ces Sectaires, qu'ils nous déchirent

dans leurs Libelles, c'eſt l'eſprit de l'hereſie, nous nous y attendons, & nous en faiſons gloire.

Puiſſiez-vous, SIRE, & par le reſpect que M. le Cardinal doit à ce que vous êtes, & par la reconnoiſſance qu'il doit à vos bienfaits, puiſſiez-vous obtenir de lui qu'il leve enfin un ſcandale qui fait depuis ſi longtems gemir tous les vrais fideles, en ôtant ſon approbation & ſa protection à un Livre qu'il ne peut plus ſoutenir que par des voies de fait abſolument indignes de ſon caractere. Il y a dans la place où il eſt, de la grandeur d'ame à pouvoir confeſſer qu'on s'eſt trompé, ou qu'on a été trompé. Quelle édification pour l'Egliſe dans cet aveu ! Quelle gloire pour V. M. d'avoir refermé cette playe de l'Epiſcopat, & de nous avoir tous unis pour ſeconder notre zele à exterminer l'Hereſie !

Il y a lieu de croire que M. le Cardinal cedera à ce zele auquel rien n'a réſiſté. Mais ſi V. M. n'étoit pas aſſez heureuſe pour faire pencher enfin ce Prélat du côté qu'il faut ; nous oſons eſperer de votre piété, SIRE, que vous ferez retrancher votre Privilege du plus pernicieux Livre que l'Hereſie ait enfanté.

Nous ſupplions encore un coup V. M, d'être perſuadée qu'il n'y a aucun reſſentiment qui nous faſſe agir dans cette occaſion, puiſque nous ſommes remplis d'amour, d'eſtime & de reſpect pour M. le Cardinal : mais ce qui nous afflige, eſt qu'avec tout le zele qu'il a pour l'E-

l'Egliſe, il ne laiſſe pas de donner ſa confiance à des perſonnes qui certainement ne travaillent qu'à établir de nouvelles erreurs.

Quelque éclatantes que ſoient toutes vos autres actions, SIRE, c'eſt toujours de ce que vous avez fait pour la Religion que vous tirerez votre plus ſolide gloire. C'eſt celle là ſur tout que nous ſouhaitons à Votre Majeſté, en lui demandant ici ſa protection pour nous & pour toute l'Egliſe de France, &c.

III.

LETTRE

De M. l'Abbé Bochart au R. P. le Tellier Jeſuite.

MON TRES REVEREND PERE,

JE reçois avec une extrême ſurpriſe un Paquet de M. le Comte de Pontchartrain, de Fontainebleau, dans lequel je trouve une Lettre que j'écrivois à M. l'Evêque de Clermont mon Oncle, avec un Projet que je lui envoyois d'une Lettre au Roi, le tout imprimé ſous un titre qui aſſure que les Originaux ſont entre les mains de M. le Cardinal de Noailles.

Les

Les précautions que j'avois priſes pour que mon Paquet fût ſûrement mis à la Poſte, ne me permettent pas de douter qu'on n'ait violé la foi publique. Je vais approfondir ce point, pour en informer M. de Clermont, à qui ces Lettres ſont adreſſées. Mais quant à l'induction que j'aprends qu'on en tire contre vous, M. T. R. P., ma conſcience & mon honneur m'obligent à vous déclarer que je ſuis prêt à rendre le témoignage ſuivant.

1. Ce qui m'a donné lieu à former le deſſein d'une Lettre de mon Oncle au Roi, eſt ce qu'il m'écrivit ſi-tôt qu'il eut vû l'Ordonnance de M. le Cardinal. Cette Ordonnance l'avoit extrémement ſurpris, & il me chargeoit de l'inſtruire des meſures que prenoient les Evêques ſur cette affaire, afin de s'y conformer.

2. Sur cette Lettre de M. de Clermont, j'allai trouver le P...., ſon ami particulier & le mien; & ce fut moi qui de mon chef lui propoſai le deſſein d'une Lettre au Roi, dont je me chargeai de dreſſer le projet.

3. Ce Projet dreſſé, je l'envoyai au P...., le priant de l'examiner; ce qu'il fit.

4. Avant que de l'envoier à Clermont, il nous parut au P.... & à moi, qu'il ſeroit bon de ſavoir votre ſentiment.

5. Je vous demandai une audience particuliére, dans laquelle vous aiant expoſé tout ce

que

que mon Oncle m'avoit écrit, je vous priai de me dire, s'il pouvoit écrire avec sûreté la Lettre dont je vous présentai le Projet, & s'il n'avoit pas lieu d'apréhender qu'elle fût renvoiée à M. le Cardinal.

6. Ce fut en cette occasion que vous me dites deux choses, l'une qu'un grand nombre de Prélats avoient déjà écrit, l'autre que leurs Lettres n'avoient été & ne seroient vuës de personne. Alors vous me tirâtes une grosse liasse de Papiers enfermez dans un Bureau, mais qui ne fut point déliée, m'assurant qu'elle contenoit les Lettres des Evêques qui avoient écrit sur ce sujet.

7. Sur cette assurance, je crûs ne rien risquer de faire partir le pacquet pour Clermont.

Voila la verité dans la derniére exactitude, que j'atteste devant Dieu & devant les Hommes, croiant être obligé en conscience d'en faire la declaration. Ainsi il est faux,

1. Que ce soit vous qui ayez fait le Projet de la Lettre, ni qu'aucun Jesuite s'en soit mêlé, si ce n'est le P.... pour l'examiner.

2. Il est faux que ce soit vous, ni aucun Jesuite, qui m'aiez porté à prier mon Oncle de la signer, & à l'écrire.

3. Je l'avouë & la soûtiens toute entiére de moi: Pourquoi en rougirois-je? C'est pour la défense de la verité & de la saine doctrine. Je pro-

proteſte que j'en ferois encore autant, ſi l'occaſion ſe preſentoit de recommencer.

4. Pour ce qu'il peut y avoir au delà dans ma Lettre à mon Oncle, j'ai crû que vous ne me deſavoueriez pas, quand je lui témoignerois beaucoup d'empreſſement de votre part, pour l'exciter à uſer de diligence, dans la crainte où j'étois que ſa Lettre ne vînt trop tard.

Au reſte, ſi dans ma Lettre à mon Oncle, il y a quelque terme qui ne ſoit pas aſſez meſuré; je ne pouvois pas prévoir qu'une Lettre ſecrete, & écrite avec confiance & ſans une ſcrupuleuſe attention, dût jamais être interceptée à la Poſte, rendue publique, & même imprimée. J'ai l'honneur d'être avec reſpect, &c.

L'Abbé Bochart de Saron.

IV.

LETTRE

D'un particulier à M. l'Abbé Bochart, Thréſorier de la ſainte Chappelle de Vincennes, ſur ſa Lettre au Pere Tellier Jeſuite.

VOus auriez mieux fait, Monſieur, de laiſſer les choſes comme elles étoient, lorſque vous avez reçû le Paquet de Fontainebleau:

bleau. Votre Lettre au Pere le Tellier gâte entiérement vos affaires. D'abord vous n'étiez que le ſimple inſtrument de ce Pere, & vous conſerviez le titre d'homme ſincére : à préſent vous ſacrifiez pour lui ce que vous avez de plus cher, votre conſcience, votre honneur ; & vous ne craignez pas d'informer le Public, que vous êtes double, & que par complaiſance pour ce Pere, vous avez menti & impoſé à un Evêque & à Mr. votre Oncle.

De bonne foi, croyez-vous pouvoir nous perſuader, que le tout ne s'eſt pas paſſé de la maniére que vous lui écriviez ? Votre Lettre eſt toute ſimple & naturelle, venant d'un homme qui ne ſe défie de rien, portant un caractere de naïveté qui ſaute aux yeux de tout le monde ; & nous croirions faire tort à votre ſincerité & à nos lumieres, ſi nous vous y ſoupçonnions ſeulement de ne pas dire vrai.

On ſait les relations extraordinaires que vous avez avec le Pere Tellier, depuis la Lettre des deux Evêques au Roi. Vos voiſins ſont témoins des fréquentes viſites que vous lui avez rendues, & de vos Lettres preſque journaliéres, actives & paſſives avec lui. Tout cela vous aiant rendu ſuſpect au ſujet des affaires preſentes, a donné lieu à l'ouverture de votre Lettre, avant qu'elle ait été miſe à la Poſte. On a crû que vous écriviez pour groſſir la liaſſe du Pere Tellier ; & on ne s'eſt point trompé ;

pé; car il y a longtems que l'on parle du deſſein qu'ont les Jeſuites, de faire écrire au Roi tous les Evêques de France contre M. le Cardinal. Ce que vous écrivez eſt conforme à l'idée que le Public s'eſt formé de la conduite des Jeſuites, & au ſoupçon, je pourrois même dire à la conviction où chacun eſt, que la Lettre de MM. de Luçon & de la Rochelle eſt de la façon de ces Peres. Si les Jeſuites ont fourni un Modéle à ces Prélats, ne ſont-ils pas capables d'en fournir auſſi un à M. l'Evêque de Clermont votre Oncle?

Pouvez-vous refuſer cet honneur au Pere Tellier? Ce Pere ſe croit, ſans doute, plus habile que vous à dreſſer des modéles de Lettres au Roi. Ces Piéces lui paroiſſent trop de conſéquence, pour n'y pas travailler lui même. Il en a dans ſon Bureau des liaſſes, qui lui ſervent de regles pour l'uniformité; & il auroit été bien imprudent de vous laiſſer écrire, vous à qui ces liaſſes ont été fermées, & qui par conſequent pouviez ne pas écrire d'une maniére uniforme; pendant que lui, à qui tout eſt ouvert, & qui trouve moien par votre canal de faire tenir à M. votre Oncle tout ce qui lui plait, n'auroit pas lui même dreſſé ce Modéle. Vous ne vous étes pas rendu aſſez recommandable dans la Société, lorſque vous y avez été, pour y avoir acquis la réputation d'habile homme. D'ailleurs, vous en êtes ſorti: ainſi, vous n'avez plus

chez

chez eux aucun talent pour la plume; vous n'en avez que pour les voies de fait ſouterraines, qui leur ſont utiles.

Mais je veux croire tout ce que vous écrivez au Pere Tellier. Il eſt donc vrai que le Modéle de la Lettre au Roi eſt tout entier de vous. Il eſt vrai auſſi que reconnoiſſant les Jeſuites comme vos anciens maîtres, vous vous êtes adreſſé à un d'eux; que vous ne nommez pas, pour être le réviſeur & l'examinateur de votre Piéce; & qu'enſuite vous avez preſenté votre Thême corrigé au Pere Tellier, que vous lui avez demandé ſon ſentiment dans une audience particuliére, & qu'enſuite de cette approbation, ſur la parole qu'il vous a donnée du ſecret, vous l'avez envoiée à M. votre Oncle. Ces deux Jeſuites pourroient bien n'en faire qu'un: mais n'importe. Quelle difference entre parler ainſi, & dire que le Pere Tellier eſt l'Auteur de ce Modéle? C'eſt la même difference qui ſe trouve entre un Thême compoſé par un Ecolier, & ce même Thême corrigé & revû par le Régent, auquel le Régent a ſouvent plus de part que l'Ecolier.

Vous voulez nous faire accroire que le Pere Tellier aiant aprouvé votre Lettre, & été d'avis que vous l'envoiaſſiez, n'a rien dit ni fait pour qu'elle fût écrite & ſignée par M. votre Oncle, & renvoiée au plutôt. En verité, vous vous moquez bien du Public. Dites-nous

donc

donc quelle a été ſur cela l'intention de ce Pere? Poura-t-il n'avoir pas été d'avis que vous l'envoiaſſiez? Autrement, je ſuis tenté de vous dire une impertinence. Tout de bon: Il ne vous a point marqué d'impatience à recevoir cette Lettre ſignée? Vous êtes donc bien facile à mentir, & ce Pere s'eſt fait une extrême violence.

Quoi! pour la defenſe de la Verité & de la ſaine doctrine, vous êtes prêt, dites-vous, même avec ſerment, d'en faire encore autant; c'eſt-à-dire, de mentir, d'uſer de duplicité, de déguiſement, & d'impoſer à un Evêque? On voit bien que vous avez étudié en Théologie chez des gens qui ne reçoivent pas cet axiome, reçû pourtant en toute bonne Théologie: *Il ne faut point faire de mal afin qu'il en arrive du bien.*

Puiſque vous ſuivez une Morale ſi contraire à la ſaine doctrine, je ne ſuis pas ſurpris que vous ayiez été ſi facile à croire ce que l'on vous a dit ſur le ſecret de votre Lettre; & que l'on ſe ſoit mis fort peu en peine de vous donner une parole, ſans ſavoir ſi on pourroit vous la tenir, pourvu que l'on eût de vous ce que l'on demandoit: on vous a traité ſelon la Morale que vous ſuivez.

Croiez-moi, Monſieur, ne vous fiez pas à toutes ſortes de perſonnes. Vous êtes trop bon & trop facile: Tenez-vous en à votre premiére Lettre. Laiſſez au Pere Tellier le ſoin de

ſortir de ce mauvais pas : il eſt plus habile que vous, & il ſaura bien s'en tirer. Tout ce que vous pouvez dire pour le juſtifier, eſt inutile pour nous qui voions la verité, & ne ſervira qu'à achever de vous ruiner de réputation dans le monde. Je doute qu'en vous ſacrifiant pour la Société, vous en faſſiez une plus groſſe fortune. Je ſuis, &c. *Ce 2. Août* 1711.

V.

LETTRE

De M. Charles Brulart de Genlis Archevêque d'Ambrun, à M. de Maliſſolles Evêque de Gap.

J'Apprens, Mon très-honoré Seigneur, que votre Mandement affiché dans Paris, & contre lequel Monſeigneur le Cardinal, ſon très illuſtre Archevêque, a formé quelques plaintes, ſe répand dans mon Diocêſe. J'oſe vous ſupplier inſtamment de vouloir prévenir de votre autorité cette communication ; car autrement je ne pourois en conſcience me diſpenſer de lui oppoſer une Lettre que j'ai toute prête, par laquelle je repréſente en peu de mots la doctrine de l'incomparable S. Auguſtin ſur la grace & la predeſtination, comme reconnuë par toute

toute l'Egliſe pour vraiment Apoſtolique. En ſecond lieu j'y touche briévement les écrits & les emportemens contre une doctrine ſi authoriſée depuis le fameux ſyſteme ſur la grace qui a donné lieu à la celebre Congregation *de Auxiliis*, ſous le Pape Clement VIII. de très glorieuſe memoire. Enfin j'y remets devant les yeux les déréglemens de l'eſprit humain contre la doctrine de Jeſus-Chriſt, introduits dans l'Egliſe depuis l'introduction de la liberté *téméraire & blaſphématoire* (c'eſt le terme dont ſe ſert notre S. Pere dans la cenſure contre le Docteur de Launoy ſur la grace & la liberté) que pluſieurs Theologiens ſe ſont donnée de décrediter outrageuſement la même doctrine. Cette Lettre que je promets, n'eſt, Monſeigneur, qu'un prélude, quoique de dix à douze pages. Car elle ſera dans un ouvrage aſſez complet, accompagné de toutes les preuves les plus invincibles pour juſtifier que la doctrine de S. Auguſtin ſur la grace & la prédeſtination, doit être reçuë, je repeterai les mêmes termes, comme une *doctrine vraiment apoſtolique*; ſecondement des égaremens injurieux qui ont peu d'exemples, concertés depuis environ un ſiécle contre cette auguſte doctrine; enfin des debordemens monſtrueux contre la Morale de Jeſus-Chriſt, qui depuis l'introduction de ſemblables emportemens auroient inondé la ſurface de l'Egliſe; ſi le zele des Souverains Pontifes, des Archevêques,

ques, des Evêques, des Universités, des Corps Seculiers & Reguliers, n'y avoient oppoſé d'aſſez fortes digues, pour arréter la fureur de tant d'aveugles & énormes préoccupations. Je vous conjure donc, Monſeigneur, de ne pas ſouffrir que votre Mandement paroiſſe dans mon Diocêſe, puiſque l'on ſoutient que la doctrine de S. Auguſtin, la Theologie dogmatique, & la Morale de l'Evangile, n'y ſont pas traitées avec toute la circonſpection requiſe. C'eſt la juſtice que je vous demande; enſemble une réponſe préciſe. Je ſuis, mon très cher Seigneur, Votre très-humble & obéiſſant ſerviteur,

CHARLES Archevêque d'Ambrun.

A Ambrun le 13. Juillet 1711.

VI.

LETTRE

*De Monſieur l'Abbé * * * * A M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.*

MONSEIGNEUR,

DU moment que j'eus vu la Lettre écrite au Roi contre votre Eminence, l'indignation que je fentis contre une piéce ſi emportée, fit que je me donnai dans l'inſtant l'honneur de Vous écrire, & je ne pûs refuſer à mon ancien & ſincere attachement pour V. E. de lui don-

ner dans cette occaſion de nouvelles aſſurances de mon reſpect & de mon devoûment à ſes ordres.

Depuis ce temps là mon cœur, qui eſt pour vous *Ad commoriendum & ad convivendum*, a, par l'effet de la reflexion, reſſenti plus fortement l'atrocité de l'injure que l'on fait à V. E. J'en ſuis ſi penetré & ſi occupé, que je lui demande en grace la liberté de lui écrire ſur ce ſujet, & de lui dire, comme l'Apôtre, *Scripſi vobis ad manifeſtandam ſollicitudinem noſtram quam habemus pro vobis coram Deo.* (*a*) Je vous ſupplie donc, M. permettez moi de le faire avec liberté. Trouvez bon que mon cœur ſe répande entre vos mains, & daignez prendre ce que j'aurai l'honneur de vous écrire dans le même eſprit que je le fais, ſenſible, comme je l'ai toujours été, à votre gloire, à votre réputation, à votre credit, & reſpectant en vous le caractere & le rang qui vous éleve au-deſſus de moi. Permettez moi d'approcher de V. E. avec la confiance que je puis trouver dans une amitié de plus de trente années.

Après ce préambule, que je n'ai pas cru inutile, pour prévenir V. E. contre ce qu'Elle pouroit penſer de ce que je m'aviſe de lui écrire ſans en être requis, j'aurai l'honneur de Vous dire M. que ſi jamais V. E. a eu beſoin du con-

(*a*) Je vous ai écrit, pour vous faire connoître la peine où je ſuis pour vous devant Dieu. 2. *aux Corinth. ch. 7. v. 12.*

conſeil de gens dont l'eſprit ſoit ferme & intrépide, les vuës ſages, éclairées, étenduës, & le cœur noble dans les ſentimens, c'eſt en verité dans l'occaſion préſente. On attaque V.E. dans ſa foi & dans ſa doctrine depuis longtems; l'Egliſe eſt pleine de Mandemens qui la flétriſſent; la patience n'a rendu que plus hardis ceux qui s'élevent contre vous; les coups ne ſe portent plus par détour & indirectement. On s'adreſſe au Roi. On vous dénonce à Sa Majeſté comme fauteur d'hereſie. On l'intereſſe par la crainte qu'on s'efforce de lui inſpirer ſur des maximes ſeditieuſes. On veut lui rendre ſuſpecte votre fidelité à ſa perſonne par la doctrine que vous approuvez. On lui repréſente le danger par l'élevation du poſte où il vous a placé. On le veut allarmer par les exemples des Evêques des Villes Imperiales. On veut qu'il vous oblige à une retractation. On inſulte à votre conduite, qu'on tâche de rendre odieuſe par rapport à la ſienne. Voila, ce me ſemble, au naturel l'idée de la Lettre répanduë dans le public. Quel ſcandale!

Peut-on demeurer dans le ſilence après un tel éclat? Non certes. On peut ſacrifier tout ce qui eſt perſonnel, & le pardonner devant Dieu, tant à l'Ecrivain, qu'aux Evêques qui ſe ſont ſervis de ſa plume; mais on doit à l'Egliſe une juſtification de ſa foi. On la doit à l'Etat. On la doit à ſon Diocêſe: & dans la rélation qui

eſt de droit divin entre le Paſteur & les ouailles, on eſt obligé en conſcience de conſerver auprès des Diocéſains une réputation neceſſaire pour leur conduite & leur ſanctification, & ſans laquelle on ne peut leur être utile, par le défaut de confiance. Diſons plus. Peut-on aimer l'Egliſe, & cet amour ne fait-il pas partie du zele dont un Evêque doit être animé, & ne pas s'oppoſer à la plaie qu'elle ſouffre par la rupture des liens de la charité, de la ſubordination, & de l'union qui doit être dans le College Epiſcopal? Peut-on ſouffrir plus longtems que des paſſions de gens ſubalternes, ennemis de la Hierarchie, penetrent juſques dans le cœur de ceux qui en ſont les chefs, & qui en devroient être les défenſeurs? Non, encore un coup. Les gens de bien gemiſſent ſur ces attentats il y a déjà trop longtemps, & il eſt temps, ou jamais, de s'élever contre & d'y mettre ordre.

Vous le pouvez, M. & la Providence vous en fournit l'occaſion. L'éclat eſt ſi grand qu'il n'eſt plus poſſible de diſſimuler. De deux ſortes d'ennemis qu'on connoît à V. E. votre caractere vous donne plus qu'il n'eſt neceſſaire tout ce qu'il faut pour humilier les uns, & les faire repentir tout à loiſir de leurs excès & de leur inſolence. Et à l'égard des autres, permettez-moi, je vous ſupplie, de vous dire librement ma penſée.

On

On apprend par les perſonnes qui vous approchent, & que vous honorez de votre confiance, que V. E. doit donner un Mandement, & que bientôt nous le verrons paroître. Oſerois-je parler avec liberté ? Cela eſt bon ; mais cela ne ſuffit pas. Par un Mandement vous ne pouvez, M. que vanger la doctrine, & affranchir l'Egliſe du joug du Moliniſme, où des gens prévenus & ſans lumiére veulent tiranniquement la ſoumettre. Mais, après tout, ce ſera Mandement contre Mandement, & la querelle ne finira point : ou, pour mieux parler, le ſcandale ne ſera pas levé. Il me ſemble, M. qu'outre ce Mandement, vous devez, pardonnez moi ce terme, ſuivre le chemin qui vous eſt marqué. On s'eſt adreſſé au Roi contre vous ; c'eſt à lui pareillement que vous devez vous adreſſer. Je le ferois par une Requête en forme juridique. S'il ne s'agiſſoit que de votre réputation perſonnelle, elle eſt attaquée de maniére que les loix vous permettent d'en demander réparation, & la demandant il faudroit bien que l'on vous rendît juſtice. A plus forte raiſon s'agiſſant d'hereſie, de maximes de rebellion, & de tout ce que le fiel a fait écrire dans ce libelle. Cette voie me paroît ſûre pour détourner ce ſchiſme que craignent des gens qui appartiennent à V. E. & ſi j'avois auſſi bien qu'eux l'honneur de l'entretenir un moment, je

pourois lui dire bien des choſes que l'on ne peut mettre dans une Lettre déjà trop longue.

Oſerois-je rappeller à V. E. le ſouvenir de ce tems heureux pour moi, & dont mes jaloux n'ont pu ſouffrir le cours, ces tems où V. E. trouvoit bon que je lui parlaſſe avec liberté de tout ce qui ſe paſſoit, & qui intereſſoit ſa gloire. Elle ſe reſſouviendroit de ce que je lui dis, quand feu M. l'Evêque de Chartres ôta le Nouveau Teſtament aux Urſulines de Poiſſi, & dans une infinité d'autres rencontres, où j'ai prévu preſque tout ce que j'ai vu naître depuis. Mais c'eſt trop abuſer de votre loiſir.

Je ſuis, &c.

FIN.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans L'INTRIGUE DE'COUVERTE.

AVERTISSEMENT. Page 111.

Deſſein de perſécuter M. le Cardinal de Noailles, formé par les Jeſuites. Le P. de la Chaiſe en fait le projet ; le P. Tellier l'execute. Fameux Problême, premier acte d'hoſtilité. Le Cas de Conſcience y eſt emploié. Lettre de M. de Chamflour au P. de la Chaiſe ſur ce ſujet. Il eſt fait Evêque. Son Ordonnance contre les Reflexions ſur le Nouv. Teſtament. Feu M. de Meaux la condamne par avance. Pourquoi on n'a pas fait de Reflexions ſur la Lettre des 2. Evêques au Roi, ni ſur celle de l'Abbé Bochart au P. Tellier. Injuſte emportement de la Lettre au Roi : ce qu'on en doit penſer. Parallele de la Cenſure des 2. Evêques & de l'Approbation de feu M. de Meaux. Témoignage de feu M. Roynette, Vicaire General de Châlons & de Paris. Autre de M. d'Urfé, Evêque de Limoges.

LETTRE de l'Abbé Bochart à M. l'Evêque de Clermont, avec Reflexions. Page 1

Il cabale pour tout brouiller, pendant que M. le Dauphin travaille à tout pacifier. 3. Il fait la déciſion du procès au Tribunal des Jeſuites, avant qu'il ſoit inſtruit devant M. le Dauphin. 4. Haine des Jeſuites contre le Pere Queſnel ; & pourquoi. 5. Trente Lettres venues & autant à venir contre ſon Eminence. 9. Injuſte ſecret de la Cabale, découvert. 12.

Pere Tellier, quelle part il a eue à la Fourberie de Douai. 17. Modéles de Lettres envoiés aux Evêques & la dépendence de ces Prélats. 22. Ils reçoivent des armes contre ſon Eminence de la main de ſes ennemis. 24. Ils trompent le Roi. 26.

Man-

Mandement de M. de Clermont préparé contre les PP. de l'Oratoire. 28.

MODELE pour une Lettre au Roi. 31.

M. le Cardinal n'a rien fait contre l'autorité des 2. Evêques. Deux maniéres d'interdire un Ecrit 35. *& suiv.* S. E. n'a point censuré leurs Ordonnances ; & ils ont censuré le Livre qu'Elle a approuvé. 51. *& suiv.* Pourquoi les 2. Evêques n'ont-ils pas porté l'affaire au Concile de la Province. 56. *& suiv.*

L'Instruction past. de S. E. sur la Grace, applaudie à Rome. 61. Bref de Rome & Censures de quelques Evêques contre les Reflexions, ce qu'on en doit penser. 62. *& suiv.* Clement XI. accusé par les Jesuites de prévarication dans l'affaire de la Chine. 74. Le scandale & le trouble viennent des 2. Evêques qui ont troublé S. E. dans une possession de 40. ans. 74. Ils feignent que S. E. les opprime par voie de fait 85.

CONCLUSION. 89.

Credit des Jesuites pour la distribution des Benefices, quand a commencé. 90. L'abus qu'ils en font en France & à Rome. exemple. 91.

Piéces inserées.

I. ORDONNANCE de S. E. contre les Libelles répandus dans Paris &c. 97.

II. LETTRE des 2. Evêques au Roi contre S. E. 104.

III. LETTRE de l'Abbé Bochart au P. Tellier. 111.

IV. LETTRE à cet Abbé. 114.

V. LETTRE de M. l'Archevêque d'Ambrun à M. l'Evêque de Gap. 119.

VI. LETTRE d'un Abbé à M. le Cardinal de Noailles. 121.

8° 6537 56